

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME QUATORZIÈME.



A MILAN,

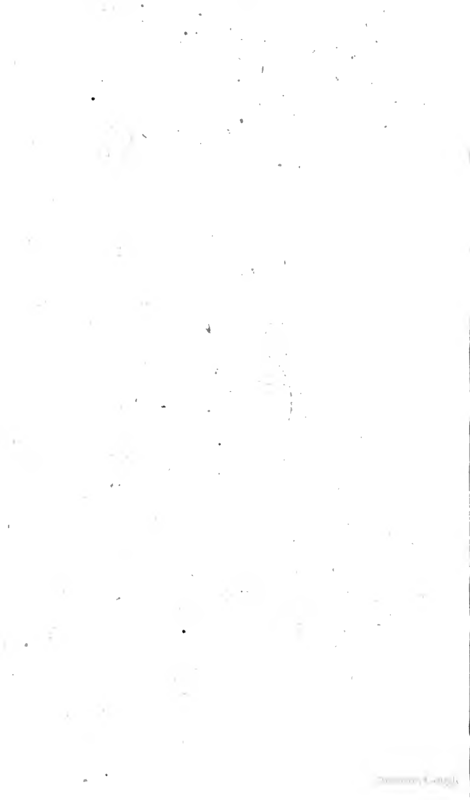
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,

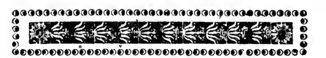
De J. J. Destefanis, à S. Zeno,

et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours de' Servi.

1803. (*an XI de la République Française.*)







ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 19 NOVEMBRE AU SOIR.

La délibération sur l'arrêté des états du Cambrésis est le premier objet de l'ordre de cette séance.

M. Treilhard. Vous avez décrété qu'il ne se ferait plus de convocations d'états par ordre, et qu'il serait sursis à toute assemblée de province, jusqu'à ce que vous en eussiez ordonné le mode. L'arrêté des états du Cambrésis, convoqués en bureaux renforcés et composés de six ecclésiastiques, de six nobles et de trois maires, est donc, sous ce seul rapport, illégal et contraire à vos décrets. Je ne qualifierai pas les expressions séditieuses qu'il contient, et je me bornerai à demander que le pouvoir exécutif déploie toute sa force, pour faire rentrer dans le devoir ces particuliers sans mission; que leur arrêté soit déclaré nul et de nul effet, et qu'il leur soit défendu d'en prendre de pareils à l'avenir, sous peine d'être déclarés perturbateurs du repos public, et poursuivis comme tels.

M. Merlin. L'acte qui vous a été dénoncé est coupable ; mais il n'est point imposant ; il n'est pas l'ouvrage d'une province, mais de quelques individus sans mission. Les états du Cambrésis sont, je ne dirai pas, le gouvernement le plus aristocratique, mais le plus théocratique. Toute l'autorité repose dans les mains de l'archevêque de Cambrai et de quelques abbés commandataires ; il est évident que les états ont abusé d'un vain nom pour exprimer un vœu contraire à celui de la majorité de la province. Je demande que les personnes qui ont eu part à l'arrêté soient mandées à la barre de l'assemblée, sauf à prendre telles mesures ultérieures qu'il appartiendra.

M. l'abbé Maury. Je conviens de tous les vices de l'organisation des états du Cambrésis, et je me réduis à trois réflexions principales sur l'acte qui fait l'objet de la discussion.

1.° Les états du Cambrésis n'ont pas contrevenu à vos décrets, puisque leur convocation est postérieure à ceux qu'a cités M. Treilhard.

2.° La commission intermédiaire du Cambrésis ne révoque pas ses députés ; elle dit qu'ils ne sont point autorisés à faire l'abandon des privilèges de leur province, et abandonner à la nation les biens ecclésiastiques, et elle se borne à annuller leurs pouvoirs sur ce chef.

3.° Lorsque cette province a été conquise, l'Europe entière, à part le traité de Nimègue, ga-

rantit les biens ecclésiastiques et les capitulations du Cambrésis. Ces actes doivent décider la question qui s'élève ; je pense que l'assemblée doit se les faire représenter ; et jusque-là je m'abstiens de donner mon opinion.

M. Robespierre. M. l'abbé Maury est tombé dans une grande erreur de fait ; il justifie les états du Cambrésis, qui ne sont pas accusés ; il s'agit seulement d'une commission renforcée, qui prend le titre pompeux d'états. L'arrêté de quelques individus suspects inspire d'abord l'indignation ; mais ce sentiment se change en pitié, lorsque j'examine quels sont ses auteurs : et il me paraît tout naturel que ce bureau renforcé, vraiment aristocratique, ait cru pouvoir opposer son impuisante faiblesse à la force de la nation, qui fait celle de vos décrets.

(Le mot *aristocratique* excite beaucoup de mouvement dans l'assemblée. Plusieurs membres applaudissent en signe d'improbation ; d'autres applaudissent, parce qu'ils approuvent : M. le président rappelle les uns et les autres à l'ordre, et l'orateur continue :)

Ce corps aristocratique a porté le délire jusqu'à vouloir révoquer des députés nommés par le peuple, sans que le peuple ait été consulté ; il agit en vertu de fonctions qu'il tient d'un régime dont ce même peuple a voulu que la destruction fût demandée.

On vous invite à déployer la rigueur de la vengeance nationale contre un bureau illégal et inconstitutionnel ; on propose de mander à la barre les membres qui le composent : ils sont moins coupables qu'ignorans ; ils n'ont pu se dépouiller encore des préjugés gothiques dans lesquels ils ont vécu ; les sentimens de justice et d'honneur, la raison et le patriotisme n'ont pas encore pénétré jusqu'à eux. Ce sont des orgueilleux qu'il faut humilier, des ignorans qu'il faut instruire. Notre pitié et notre justice exigent seulement que nous autorisions les députés des communes de cette province à faire une adresse aux membres du bureau renforcé du Cambrésis, pour travailler à leur instruction, et les rappeler à la raison et au patriotisme qu'ils ont également méconnus.

M. Biauzat. L'arrêté du bureau renforcé des états de Cambrésis est attentatoire aux droits de la nation ; la réclamation qu'il contient est fondée sur des titres qui doivent disparaître devant l'intérêt général ; et si cet exemple dangereux était suivi, bientôt la plupart des provinces, armées de semblables titres, viendraient s'opposer à une constitution qui doit améliorer leur sort, en accordant à toutes les parties de cet empire des droits bien plus utiles que les privilèges des provinces les plus favorisées.

Je ne vous proposerai point de mander à la

barre les auteurs d'un arrêté absurde et bizarre; ils ne méritent pas cet honneur : mais comme, pour l'intérêt de la nation, leur attentat doit être sévèrement puni, je pense qu'il faut renvoyer cette affaire au châtelet.

M. Chapelier. Si quelques provinces pouvaient réclamer des capitulations, des privilèges, ce serait surtout la province de Bretagne; mais cette province s'est fait un devoir d'en faire le sacrifice sur l'autel de la patrie. . . .

De quel droit les états prétendus du Cambrésis viennent-ils réclamer leurs privilèges ? sont-ils français ou non ? S'ils sont français, doivent-ils réclamer d'autres titres que le reste des Français ? . . . . .

Nous avons poussé l'indulgence dans deux de nos décrets assez loin pour ne point poursuivre rigoureusement les rebelles aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi; mais une pareille indulgence peut avoir des suites funestes. Les prétendus états de Cambrésis ont frondé l'esprit de nos décrets, et notamment celui relatif aux biens du clergé.

M. . . . Il n'est pas étonnant qu'une province où le clergé possède des biens-fonds immenses ait eu cette influence marquée. Je crois; et presque tout le monde sera d'accord avec moi, que si des citoyens libres et indépendans du clergé et de la noblesse avaient opiné dans le bureau

renforcé, on n'aurait pas fait pareille cacophonie.

M. Barnave. Je pense que l'assemblée nationale doit déclarer les états de Cambray et de Cambrésis, et le bureau renforcé desdits états, incapables de représenter les habitans de cette province et d'exprimer leur vœu; qu'elle doit déclarer la convocation dudit bureau renforcé, et la délibération qu'il a prise le 9 de ce mois, nulles, attentatoires à la souveraineté nationale et aux droits des citoyens; qu'elle doit charger son président de se retirer devers le roi, pour le prier de faire rentrer dans l'ordre les membres de ce bureau, et de faire exécuter les décrets de l'assemblée dans la province de Cambrésis; enfin, recommander aux citoyens de la province de Cambrésis de persister dans le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

M. Alex. de Lameth. Si un particulier s'était rendu coupable d'un délit pareil, et qu'il fût cité au comité des recherches, on ne balancerait pas à le traduire au châtelet; et lorsqu'un corps, dont les actes sont d'une bien plus grande influence, a commis ce crime, il est incroyable qu'on propose d'user d'indulgence.

M. Chapelier propose un arrêté conçu en ces termes :

1.° Que l'assemblée nationale déclare l'arrêté du Cambrésis attentatoire à la souveraineté de la nation;

2.° Que l'on renvoie cet arrêté incendiaire au pouvoir judiciaire, chargé provisoirement de l'enquête et de la poursuite des crimes de lèse-nation;

3.° Prier le roi de s'opposer de tout son pouvoir à ce que de pareils arrêtés n'arrivent désormais;

4.° Reconnaître que les députés de l'assemblée sont les députés non d'une province, mais de la nation entière;

5.° Que le peuple du Cambrésis soit invité à garder, dans une pareille circonstance, la modération qu'exigent les circonstances: modération qui peut seule consommer le grand ouvrage que nous avons commencé.

M. d'Estourmel, député de la noblesse du Cambrésis, cherche à défendre les états de cette province du reproche d'aristocratie, et entre dans des détails sur leur composition. Il assure que le bureau renforcé a pu s'assembler, parce qu'il y est autorisé par son institution, qu'il n'en a pas reçu de défense. Il annonce que, l'arrêté ayant été envoyé aux députés du Cambrésis, ils ont écrit aux membres de ce bureau. Il fait lecture de cette lettre. Il conclut en demandant la conservation des privilèges et capitulations du Cambrésis, et le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif, qui défendra au bureau renforcé de faire aucune convocation.

Le choc des opinions empêche de rien décider. On propose l'ajournement, et il est accepté.

Un membre du comité des rapports veut parler de l'affaire du district des Cordeliers ; mais d'après ses observations et celle de M. Duport, qui espérait voir renaître le calme entre les districts et l'assemblée de la commune, l'affaire a été ajournée.

Les deux honorables membres s'autorisaient sur les députations des différens districts, qui voulaient pacifier les choses : de ce nombre était le district de Saint-Eustache, qui, pénétré de l'esprit de subordination, prend le parti de la raison, et adhère aux décrets de l'assemblée nationale, rendus le 19 au matin.

Le roi a accepté les deux décrets de ce matin, portés extraordinairement à son acceptation.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 20 NOVEMBRE.

M. Salomon, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Adresse de félicitation de la commune de Nîmes : elle déclare qu'elle s'opposera à toute convocation d'états provinciaux.

Adresses de quelques bénédictins. Ils approuvent l'abandon des biens du clergé : mais ces messieurs demandent une pension de 1800 liv.

Adresse de Dieppe, qui s'élève avec indignation contre l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen.

Adresse de dix-sept communautés du Béarn, qui adhèrent aux décrets de l'assemblée ; elles espèrent que l'assemblée conservera leurs droits pour le successif.

Adresse de la commune de Rouen, qui désavoue l'arrêté de la chambre des vacations du parlement, comme capable de faire croire au reste des Français qu'elle veut avoir d'autres droits que les autres citoyens, et députe deux de ses citoyens au roi et à l'assemblée, pour les remercier d'avoir réprimé les écarts de cette chambre, et à la commune de Paris, pour la féliciter de ce que l'un et l'autre ont fixé leur séjour dans son sein.

M. l'abbé Grégoire offre, au nom d'un citoyen de Paris, 1512 liv.

On introduit une députation d'Issoudun ; elle donne lecture d'un arrêté de la municipalité de cette ville, où elle s'engage à la contribution patriotique, assure l'assemblée qu'elle a pris tous les moyens capables d'assurer la libre circulation des grains, le paiement de l'impôt ; enfin, la même ville offre 115 marcs d'argent, provenant des boucles et effets d'argent que les citoyens de la commune de cette ville offrent à la patrie.

M. le président. L'assemblée nationale reçoit

avec satisfaction l'assurance de vos sentimens, de votre patriotisme, et tous les témoignages de votre zèle éclatant pour le soulagement de l'état, et vous permet d'assister à sa séance.

Cet acte de générosité excite les plus grands applaudissemens ; ils redoublent à la proposition que fait M. Dailly, de décréter que tous les députés donneraient leurs boucles ; l'honorable membre en donne le premier l'exemple, en ôtant les siennes.

M. le président prononce ainsi le décret :

L'assemblée nationale, sur la motion de M. Dailly, unanimement appuyée, décrète que tous ses membres font don de leurs boucles d'argent.

Les suppléans demandent à concourir à l'œuvre patriotique de l'assemblée.

Ce jour étant destiné aux finances, l'examen du plan de M. Necker sur l'établissement d'une banque nationale forme l'ordre du jour.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, lorsque, sur un établissement aussi important que la caisse d'escompte, on s'est expliqué comme je l'ai fait dans deux motions ; lorsque l'une et l'autre de ces motions offrent des résultats infiniment graves et entièrement décisifs, surtout pour un peuple dont les représentans ont, en son nom, juré foi et loyauté aux créanciers publics ; lorsqu'on n'a été contredit que par de misérables libelles, ou des éloges absurdes, si ce n'est perfides, des

opérations de la caisse d'escompte ; lorsqu'enfin une fatale expérience manifeste mieux tous les jours combien sont coupables les moyens extérieurs par lesquels mes représentations ont été jusqu'ici rendues inutiles, il ne reste peut-être qu'à garder le silence, et je l'avais résolu.

Mais le plan qu'on apporte s'adapte si peu à nos besoins ; les dispositions qu'il renferme sont si contraires à son but ; l'effroi qu'il inspire à ceux-là même qu'il veut sauver est un phénomène si nouveau, les deux classes d'hommes que l'on s'attend si peu à rencontrer dans les mêmes principes, les agioteurs et les propriétaires, les financiers et les citoyens, le repoussent tellement à l'envi, qu'il importe avant tout de fixer les principes, et de chercher, au milieu des passions et des alarmes, l'immuable vérité.

Je me propose de démontrer non-seulement les dangers d'une opération qui n'a aucun vrai partisan, mais la futilité de cette objection bannale dont on harcelle depuis quelques jours les esprits timides, ou les hommes peu instruits. *Si l'on ne relève pas la caisse d'escompte, on n'a rien à mettre à la place.*

M. Necker est venu nous déclarer que les finances de l'état ont un besoin pressant de cent soixante-dix millions. Il nous annonce que les objets sur lesquels le trésor royal peut les assigner, d'après nos décrets, sont assujettis à une rentrée-

lente et incertaine ; qu'il faut, par conséquent, user de quelque moyen extraordinaire, qui mette incessamment dans ses mains la représentation de ces cent soixante-dix millions.

Voilà, si nous en croyons le ministre, ce qui nous commande impérieusement de transformer la caisse d'escompte en une banque nationale, et d'accorder la garantie de la nation aux transactions que cette banque sera destinée à consommer.

Cependant, si nous trouvions convenable de créer une banque nationale, pourrions-nous faire un choix plus imprudent, plus contradictoire avec nos plus beaux décrets, moins propre à déterminer la confiance publique, qu'en fondant cette banque sur la caisse d'escompte ?

Et quel don la caisse d'escompte offre-t-elle en échange des sacrifices immenses qu'on nous demande pour elle ? . . . Aucun. . . . Nous avons besoin de numéraire et de crédit : pour que la caisse puisse nous aider dans l'un ou l'autre de ces besoins, il faut que le crédit de la nation fasse pour la banque ce qu'il a paru au ministre que la nation ne pourrait pas faire pour elle-même.

Oui, messieurs, par le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte, la ressource que la banque nous offrirait porte toute entière sur une supposition qui détruit nécessai-

rement celle dont le ministre a fait la base de son mémoire. Si la nation ne méritait pas encore aujourd'hui un très-grand crédit, nulle espèce de succès ne pourrait accompaguer les mesures que ce mémoire développe.

En effet, M. Necker nous propose, pour suppléer la lenteur des recettes sur lesquelles le trésor royal a compté, de lui faire prêter par la banque nationale cent soixante-dix millions en billets de banque. Mais quelle sera la contre-valeur de ces billets ? où se trouveront les fonds représentatifs de cette sommo ?

1.° Vous créerez *un receveur extraordinaire.*

2.° Vous ferez verser dans la caisse les fonds qui proviendront (pag. 21, in-8.°) *soit de la contribution patriotique, soit des biens-fonds du domaine royal et du clergé, dont la revente serait déterminée, soit enfin de la partie des droits attachés à ces deux propriétés, et dont l'aliénation et le rachat seraient pareillement proscrits.*

3.° Le trésor royal fournirait sur ces objets des rescriptions en échange de cent soixante-dix millions de billets.

4.° Elles seraient livrées *à raison de dix millions par mois, à commencer de janvier* 1791 *jusqu'en mai* 1792, (pag. 21, in-8.°)

Et que serait, dans la circulation, le passeport de ces billets de banque, le motif de la confiance que la capitale et les provinces pourraient

placer dans l'usage de ce papier ? — Le crédit de la nation. — *Un décret spécial de votre part, sanctionné par le roi, la rendrait caution de ces billets. Ils seraient revêtus d'un timbre aux armes de France, ayant pour légende :* GARANTIE NATIONALE.

Respirons, messieurs : tout n'est pas perdu ; M. Necker n'a pas désespéré du crédit de la France. Vous le voyez ; dans treize mois, le nouveau receveur extraordinaire sera en état, par les divers objets que vous assignerez à sa caisse, d'acquitter de mois en mois les rescriptions que le trésor royal aura fournies sur lui à la banque nationale, en échange des cent soixante-dix millions qu'elle lui aura livrés en billets.

C'est donc nous qui nous confierons à nous-mêmes les soi-disant billets. Uniquement fondée sur notre crédit, la banque daignera nous rendre *le service essentiel* de nous prêter, sur le nantissement de nos rescriptions, les mêmes billets auxquels notre timbre aura donné la vie et le mouvement.

Nous érigerons donc en banque nationale privilégiée une caisse d'escompte que quatre arrêts de surséance ont irrévocablement flétrie ; nous garantirons ses engagemens (et je montrerai bientôt jusqu'où va cette garantie) ; nous laisserons s'étendre sur le royaume entier ses racines parasites et voraces.

Nous

Nous avons aboli les priviléges, et nous en créerons un en sa faveur, du genre le moins nécessaire. Nous lui livrerons nos recettes, notre commerce, notre industrie, notre argent, nos dépôts judiciaires, notre crédit public et particulier; nous ferons plus encore, tant nous craindrons de ne pas être assez généreux: nous avons partagé le régime le plus sage et le plus fécond que l'esprit humain ait pu concevoir (les assemblées provinciales); mais, comme si l'argent et le crédit n'étaient pas nécessaires par-tout à l'industrie, nous rendons impossibles à chaque province les secours d'une banque locale qui soit, avec son commerce ou ses manufactures, dans un rapport aussi immédiat que son administration. Car enfin, messieurs, le privilège de la nouvelle banque fût-il limité à la capitale, (ce qu'on ne nous dit pas) quelle banque particulière subsisterait, ou tenterait de s'établir à côté de celle qui verserait dans la circulation des billets garantis par la société entière?

Tels sont les points de vue généraux sous lesquels se présente le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte.

Et quelle urgente nécessité nous entraîne donc à de telles résolutions? Je le répète: la nécessité d'attendre une année pour commencer à percevoir cent soixante-dix millions, dont la recette sera complétée dix-sept mois après.

Représentons-nous, messieurs, un prince ennemi nous dictant ces mêmes lois, et se croyant sûr de nous y soumettre, parce que, faute de cent soixante-dix millions, nous ne pouvons pas mettre en mouvement nos armées. Avec quel méprisant sourire nous repousserions ce lâche traité, et néanmoins nous épargnerions du sang en l'acceptant!

Graces au ciel, la caisse d'escompte ne nous obligera pas à en répandre : nous pouvons lui résister à moins de frais; nous n'avons à combattre que de vains fantômes, que de frêles sophismes. Car n'oubliez pas, messieurs, que la banque proposée porte sur notre crédit, et notre crédit sur des recettes désignées, en sorte que si l'opinion publique n'embrassait pas ces espérances comme des réalités, la caisse d'escompte n'y suppléerait point, et cet échafaudage s'écroulerait de lui-même.

Osons, messieurs, osons sentir enfin que notre nation peut s'élever jusqu'à se passer, dans l'usage de son crédit, d'inutiles intermédiaires. Osons croire que toute économie, qui provient de la vente qu'on nous fait de ce que nous donnons, n'est qu'un secret d'empirique. Osons nous persuader que, quelque bon marché qu'on nous fasse des ressources que nous créons pour ceux qui nous les vendent, nous pouvons prétendre à des expédiens préférables, et conserver à nos provinces, à tous les sujets de l'empire, des facultés inappréciables dans le système d'une libre concurrence.

Quel sera le fruit de ce facile courage ? De vaines inquiétudes sur la nécessité d'exalter la caisse d'escompte se dissiperont. La question que vous avez à décider se présentera sous son vrai point de vue, vous reconnaîtrez dès ce moment que notre pénurie, notre discrédit actuel, ne justsfieraient pas ces arrangemens que le ministre ne nous propose qu'avec une extrême défiance.

Il se plaignait naguères de nos amendemens à ses projets d'emprunts, et maintenant il nous conjure d'examiner, d'approfondir par nous-mêmes l'importante question qui fait l'objet de son mémoire.

Rapprochons ce langage de cette longue conspiration des administrateurs de la caisse d'escompte, pour en étendre le domaine, et de la position critique où, jusqu'à ce jour, ils ont réussi trop souvent à mettre le ministère des finances: peut-être verrons-nous qu'il s'agit bien moins d'ériger une banque nationale que de tentatives exigées et promises, pour obtenir de nous, s'il était possible, des concessions que le ministre craindrait d'avoir à se reprocher.

Et quelle réflexion fait-il-lui-même sur le contrat qu'il nous propose? *Ce moyen*, nous dit-il (pag. 88), *s'écarte des principes généraux d'administration; principes*, ajoute-il, *dont l'observation sévère m'a seule attaché, jusqu'à présent, au maniement des affaires publiques.*

Sommes-nous donc réduits à cette honteuse nécessité? Au moment même où nous nous occupons à restaurer l'empire, *faut-il s'écarter des principes généraux d'administration ?*

M. Necker nous déclare (pag. 48), qu'*il n'accepterait point que nous nous en rapportassions à lui par un sentiment de confiance* . . . . Eh bien! si nous n'acceptons pas de confiance, il faut donc voir si nous pouvons accepter de principes et d'honneur; il faut donc examiner scrupuleusement si la demande qu'on nous fait du manteau national, pour couvrir la nudité de la caisse d'escompte, n'est pas une surprise faite à la bonne-foi du ministre, un calcul impolitique autant qu'immoral, dont on lui a déguisé la marche et les conséquences; une aggravation terrible de la décadence générale, pour des intérêts obscurs, faussement présentés jusqu'ici comme des mouvemens de patriotisme.

Entrons dans de plus grands détails.

Qu'est-ce qui fait le crédit des billets de banque? La certitude qu'ils seront payés en argent, à présentation; toute autre doctrine est trompeuse. Le public laisse aux banques le soin de leurs combinaisons; et en cela il est très-sage. S'il ralentissait ses besoins par égard pour les fautes ou les convenances des banques; si l'on voulait qu'il modifiât ses demandes d'après les calculs sur lesquels le bénéfice des banques est fondé, on le menerait

où il ne veut pas aller, où il ne faut pas qu'il aille : il lui importe de ne pas confondre son intérêt avec celui de quelques particuliers.

Si la banque d'Angleterre a eu des momens de crise, elle a su les cacher ; jamais elle n'appela l'autorité à son secours : pour en obtenir des délais, jamais elle ne s'est tachée par des arrêts de surséance.

Pour que nous puissions retirer quelque avantage réel des billets que la banque nationale nous prêterait sous notre timbre, il faudrait évidemment qu'elle pût attacher à ces billets l'opinion *qu'ils seront payés à présentation.* Est-ce là ce que le ministre nous promet ?

Non, son mémoire ne fixe aucune époque où les paiemens en argent et à bureau ouvert pourraient être rétablis.

Il faudrait donc que l'assemblée nationale fît l'une de ces deux choses :

Ou qu'elle prolongeât indéfiniment l'arrêt de surséance. Je vous le demande, messieurs, oseriez-vous prononcer un semblable décret ?

Ou qu'elle déclarât que les billets de la banque seraient payables *à sa volonté*, et non à celle du porteur. Ici revient cette question : *Pour mettre dans la circulation de semblables billets, est-il besoin d'une banque nationale ?*

Je vois bien que le ministre espère qu'un moment viendra où les billets de banque pourraient

être payés à bureau ouvert ; mais ce n'est qu'un espoir vague. Que d'efforts ne fait-il pas pour s'inspirer une confiance que sa raisou combat encore ! Examinons toutefois ce que nous pouvons espérer.

M. Necker fixe à soixante-dix millions le numéraire effectif, dont la présence dans les caisses de la banque suffirait pour établir les paiemens, à bureau ouvert, de deux cent quarante millions de billets. Mais cette proportion qui représente peut-être, dans des tems calmes, la situation moyenne d'une banque parfaitement accréditée, peut-elle garantir une banque sans principes, une banque qui se réfugie encore dans le plus dangereux et le plus destructeur des moyens, celui de nous vanter comme une preuve de patriotisme l'abandon de la foi publique ; une banque enfin, dont l'unique loi a été jusqu'ici de tout assujettir à ses conveuances ?

Non, messieurs, nous ne sommes plus au tems des miracles politiques, et celui-ci s'accomplirait d'autant moins que le véritable état de la caisse est dans la plus profonde obscurité.

Ainsi, sans mauvaise intention, sans encourir le reproche d'aucune manœuvre à dessein d'embarrasser la banque, le public pourrait, par de justes motifs, fonder les forees effectives de la caisse. Au moment où, munie de nouveaux fonds fastueusement annoncés, elle ouvrirait ses bu-

reaux, chacun s'empresserait à réaliser ses billets.

On répond à cette objection embarrassante, que le public sera retenu par la garantie nationale. Mais songez donc, messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une confiance relative à la solidité générale de la banque, mais d'une certitude sur ce point d'administration : *Lorsqu'on aura besoin d'argent effectif, en aura-t-on à l'heure même?* Or, que fait à cet égard la garantie nationale?

Tel est donc le discrédit où l'ambition de la caisse l'a jetée, que ce fonds de soixante-dix millions ne suffit pas aujourd'hui pour fournir aux demandes, lorsqu'elle voudra payer ses billets à présentation.

Mais ce n'est pas tout. Ces soixante-dix millions en espèces effectives, la caisse d'escompte ne les a point; il faut, pour lui en assurer seulement cinquante, créer 12,500 actions nouvelles à 4000 liv. Qui les achetera? Les anciennes actions sont à 3,700 liv. Beaucoup d'autres effets, déjà garantis par notre honneur et notre loyauté, offrent la perspective de bénéfices plus considérables.

Examinons les expédiens du ministre pour associer de nouveaux actionnaires à un état de choses qu'ils ne connaissent pas.

Il propose 1.° de morceler les actions, c'est-à-dire, de multiplier les alimens de l'agiotage. Or de tous les passe-tems d'une nation, c'est-là le plus dispendieux. Nous devons donc, en économes sages, mettre en ligne de compte cette dépense, quand

nous évaluons le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons.

2.° Il demande que, non contens de garantir les opérations de la banque nationale, nous assurions encore six pour cent d'intérêt à ses actionnaires. Six pour cent! c'est peu pour des agioteurs; c'est beaucoup pour la nation. Mais voulez-vous connaître la conséquence nécessaire de cet encouragement? il enhardira les opérations de la banque, (*lesquelles jamais ne doivent être hardies*). En effet, quelle sera son pis-aller? de nous demander annuellement neuf millions, ou le supplément de neuf millions, pour l'intérêt, à six pour cent, de trente-sept mille cinq cents actions; car enfin le fonds de la banque pourrait être altéré ou perdu, que la nation ne serait pas quitte envers les actionnaires. Autre dépense à mettre en ligne de compte, pour évaluer le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons.

3.° Le ministre propose que, dès le premier de janvier prochain, les 12,500 actions nouvelles, quoique non encore levées, participent au profit de la banque (c'est-à-dire qu'elles moissonnent là où elles n'auront pas encore semé). Or, cela revient précisément à prendre dans la poche des anciens actionnaires; conséquemment à dépriser les anciennes actions; conséquemment à rendre le

débit des nouvelles encore plus difficile ; conséquemment à multiplier les marches de l'armée des agioteurs ; conséquemment à conserver le foyer de l'usure ; conséquemment à multiplier les pertes nationales, bien faiblement compensées par 170 millions de *nos* billets que la banque nous prêtera à trois pour cent.

Le ministre nous dit, il est vrai, que, le produit des nouvelles actions formant le fonds mort de la banque nationale (page 32), *cette disposition ne causera aucun préjudice aux anciennes actions.*

Mais le ministre se trompe en appelant *un fonds mort* le principe sans lequel les billets de banque seraient sans vie ; et mon observation reste dans toute sa force.

4.° Le ministre propose, pour soulever ces 12,500 actions, d'ouvrir une souscription qui n'aurait d'effet qu'autant qu'elle serait remplie. Il ne faut pour cela, dit-il (page 33), *que bien choisir le moment.* M. Necker ignore-t-il donc que l'arène de la bourse a bien changé ? elle n'est plus comme au tems où il croyait qu'un administrateur de finances pouvait y descendre pour diriger les mouvemens du crédit. S'il est des agioteurs de bonne-foi, que le ministre les interroge ; ils lui diront combien le seul projet d'une souscription en rend *le moment difficile à choisir.*

Le mémoire propose encore de faire crédit du capital des actions nouvelles, pourvu que les acqué-

reurs s'engagent à les payer en espèces dès la première réquisition. On a souvent essayé de fonder de cette manière le numéraire effectif nécessaire aux banques ; elle n'a jamais réussi. Il faut, pour former ce paiement, pouvoir faire vendre les actions, et cette opération est contraire au crédit de la banque. Ce moyen exposerait encore à des manœuvres d'agioteurs, dirigées contre son numéraire, pour faire baisser le prix des actions.

Enfin, une dernière ressource, pour déterminer les spéculateurs à tenter fortune sur les nouvelles actions, serait de leur abandonner des primes ; c'est encore là un moyen de maintenir bas le prix des anciennes actions, et il faudrait, au contraire, l'élever. Cette création d'actions nouvelles est donc tout-à-la-fois incertaine dans son succès, et ruineuse dans ses conséquences.

Que des pénibles efforts, que de moyens incertains et contradictoires, pour donner à la caisse d'escompte une nouvelle existence, pour rajeunir une vierge flétrie et décriée, pour l'unir indissolublement avec nos provinces, avec nos villes, qui ne la connaissent que par une réputation peu faite pour préparer une telle union !

Je n'examine pas, messieurs, si cet acte important est en notre pouvoir, ou si nous devons nous le permettre, sans consulter du moins toutes les villes du royaume ; mais j'ose répondre pour elles, et répudier en leur nom cette alliance.

Elles nous demanderaient ce que nous avons voulu favoriser, ou la dette publique, ou le commerce.

Si c'est la dette publique, elles nous diraient; *qu'une administration exclusive de tout autre objet, et indépendante des ministres, est enfin devenue absolument nécessaire, pour que cet incommode fardeau tende invariablement à diminuer.*

Elles nous diraient que cette administration est le seule qui puisse mériter leur confiance, parce que d'elle seule peut sortir cette suite indéfinie de mesures utiles, de procédés salutaires que les circonstances feront naître successivement; parce que, rien ne la distrayant de son objet, elle y appliquerait toutes ses forces physiques et morales; parce que la surveillance nationale ne permettrait pas que l'on y troublât un instant l'ordre et la régularité, sauvegardes sans lesquelles les débiteurs embarrassés succombent enfin, quelles que soient leurs richesses. A ce prix seulement, les villes et les provinces peuvent espérer le retour de leurs sacrifices, et les supporter sans inquiétude et sans murmures.

Elles nous diraient que des billets de crédit, sortis du sein d'une caisse nationale uniquement appropriée au service de la dette, sont l'institution la plus propre à ramener la confiance. Elles nous diraient que ces billets faits avec discernement, et hypothéqués sur des propriétés disponibles, auraient

dans les provinces un crédit d'autant plus grand que leur remboursement pourrait se lier à des dispositions locales dont un établissement particulier, et circonscrit dans son objet, est seul susceptible.

S'agit il de favoriser le commerce? Les villes et les provinces nous demanderaient pourquoi nous voulons les enchaîner éternellement à la capitale, par une banque privilégiée, par une banque placée au milieu de toutes les corruptions? Que leurs répondrions-nous pour justifier l'empire de cette banque, pour leur en garantir l'heureuse influence sur tout le royaume? Leur montrerions-nous, comme dans la métropole anglaise, une république d'utiles négocians instruits à peser les vrais intérêts du commerce, à les garantir de toute concurrence dangereuse? La Seine réunit-elle à Paris, comme la Tamise à Londres, ses négocians par un vaste entrepôt, d'où les productions du globe puissent se distribuer dans toutes ses parties? Vanterions-nous aux provinces les cris de la bourse, ces agitations perpétuelles que tant de honteuses passions entretiennent, et que nous avons encore la folie de considérer comme le thermomètre du credit national!

Quoi! nous diraient nos commettans, vous voulez que la nation se rende solidaire pour les engagemens d'une banque assise au centre de l'agiotage! Avez-vous donc mesuré l'étendue de cette garantie que le ministre vous propose de décréter?

Il réduit à deux cent quarante millions les billets qui seraient timbrés; et, pour vous montrer que l'état ne courrait aucun risque par cette garantie, il réunit aux soixante-dix millions que la caisse lui a prêtés, en 1787, *l'avance de cent soixante-dix millions que la banque nationale lui ferait encore contre des assignations ou des rescriptions sur les deniers publics.* (Pag. 17).

Mais ces avances seront éternelles, ou elles ne le seront pas.

Le ministre prétend-il qu'elles soient éternelles ? Nous demandons alors non-seulement s'il convient à la nation de contracter de tels engagemens, mais encore s'ils n'entraînent pas les conséquences les plus effrayantes. Car enfin, la banque nationale aurait la liberté *de négocier les rescriptions qui lui seraient délivrées par le gouvernement, et le préjudice qui pourrait résulter pour elle de ces opérations momentanées devrait lui être bonifié par le trésor public.* (Pag. 30).

C'est-là une lourde méprise : une telle disposition place au sein de la banque nationale un levain continuel d'agiotage, et même un principe de dilapidation ; et il faut encore ajouter à cette grave erreur l'engagement qu'on ferait prendre à la nation, d'assurer à jamais aux actionnaires neuf millions de revenus annuels pour l'intérêt de leurs actions.

Dira-t-on que la banque nationale ne vendra ces

rescriptions que dans le cas où elle voudra diminuer la masse de ses billets de circulation ? Mais, quoi ! lorsque la banque nationale aura rompu, ou pour le gouvernement, ou pour le commerce, ou pour l'agiotage, l'équilibre qu'elle doit maintenir, il faudra que ce soit aux frais de la nation qu'il se rétablisse !

Les anticipations ont fait de tout tems le malheur et la ruine de notre royaume. Consentirons-nous à les perpétuer, pour assurer à la banque nationale des profits, ou pour que la nation ne garantisse pas sans caution 240 millions de billets ?

On nous dit que ces anticipations *seront à l'avenir peu coûteuses en comparaison du passé*. Soit : mais ce n'est pas uniquement parce que les anticipations sont coûteuses que l'homme d'état doit les proscrire ; c'est parce qu'elles fournissent d'incalculables moyens de dissiper et d'abuser.

Si notre dette envers la banque nationale n'est pas éternelle, nous deviendrons alors caution, sans aucune sûreté, et toujours obligés à garantir neuf millions de rente aux actionnaires.

D'ailleurs, connaît-on quelque banque dont le nombre de billets soit limité, ou n'ait pas franchi ses limites ? Et si l'on veut que la banque nationale répande les siens dans tout le royaume ; si l'on veut que par-tout elle se présente pour animer nos ressources productives, la tiendra-t-on limitée à 240 millions de billets ? Cette disposition est-elle com-

patible avec les fonctions qu'on lui assigne ? ou bien faudra-t-il qu'elle ait des billets politiques et commerciaux, qu'elle fabrique du papier forcé et du papier de confiance, qu'elle soit banque nationale pour les uns, et banque privée pour les autres ?

Que répondrons nous, messieurs, à cette pressante logique ? Dirons-nous que les statuts de la caisse d'escompte seront perfectionnés ? Eh ! je vous le répète, on n'en fera pas de plus sages ; vous serez étonnés des leçons de prudence qu'ils renferment ; tout y est prévu, et les embarras du gouvernement, et les crises politiques du royaume ; c'est en les violant article par article, ligne par ligne, mot à mot, que la caisse d'escompte prétend nous avoir rendu des services essentiels : comme si ce qui faisait sa sûreté ne contribuait pas à la nôtre ! comme si ses services exigeaient la violation d'un régime destiné spécialement à fonder la confiance ! comme s'il y avait de la générosité à répandre des billets, à les prêter même, lorsqu'on se dispense de les payer !

Croirons-nous rassurer nos provinces, en donnant à la banque nationale vingt-quatre administrateurs ? Mais dans toute entreprise qui repose sur des actions, plus les administrateurs sont nombreux, moins les vues sont uniformes. Voilà donc encore une fausse précaution. Le public n'a pas besoin d'administrateurs actionnaires, mais de surveillans pour son propre intérêt.

Ce système d'administration est loin de celui de la banque de Londres. Deux gouverneurs à vie sont dépositaires de son inviolable secret. Voyez, messieurs, ce qu'exigent les banques que l'on veut lier tout-à-la-fois aux affaires de la politique et à celles du commerce. Ce secret si critique, et cependant si nécessaire à toute banque nationale et commerciale, l'admettriez-vous ?

Eh bien ! nous dira-t-on, laisserez-vous donc périr la caisse d'escompte, *malgré son intime connexité avec les finances et les affaires publiques, malgré le souvenir des services qu'on en a tirés ?*

Certes, cette ironie est trop longue et trop déplacée. Ah ! cessez de parler de ses services ! C'est par eux que notre foi publique a été violée ; c'est par eux que notre crédit, perdu au-dehors, nous laisse en proie à toutes les attaques, ou de la concurrence étrangère, ou de cette industrie plus fatale qui méconnaît tout esprit public ; c'est par ses prétendus services que toutes nos affaires d'argent sont bouleversées ; c'est par eux que nos changes, depuis que je vous en ai prédit la continuelle dégradation, s'altèrent chaque jour à un degré que personne n'eût osé prévoir ; et cependant l'on ne doute pas maintenant que nous ne voulions acquitter notre dette ! Non, ne parlez pas de ses services ; ils sont autant de pièges tendus au ministre des finances, qui, de son aveu, se voit entraîné hors de ses propres principes.

C'est

C'est par eux encore que l'on cherche à séduire les hommes inatteutifs. Ecoutez les partisans de la caisse d'escompte ; on lui doit l'assemblée nationale; on lui doit ses travaux; on lui doit la réunion des ordres, la déroute de l'aristocratie, les biens du clergé, en nn mot, tout ce dont l'esprit de liberté se glorifie. Les insensés! Nous sommes libres, parce qu'on n'a pas su sacrifier quelques millions quand ils étaient nécessaires pour éviter la honte des arrêts de surséance! (Et combien ne coûte pas cette imprndente parcimonie!) Nous sommes libres, parce qu'on a prêté au gouvernement des billets qu'on ne payait pas! Nous sommes libres, parce que les actionnaires de la caisse d'escompte ont craint d'altérer leur dividende! Nous sommes libres, parce qu'un établissement, dont le premier devoir serait d'influer sur les changes, n'en a pas eu ou l'intelligence ou le courage! Eh! si le despotisme eût été vainqueur, la caisse d'escompte ne se prosternerait-elle pas à ses pieds avec les mêmes titres qu'on ose nous étaler aujourd'hui? M. l'archevêque de Sens, les ministres qui ont avant lui puisé dans la caisse d'escompte, étaient-ils les amis de la liberté? Où trouvaient-ils donc des secours d'argent, sans lesquels on ne fait point de conspiration, ceux qui, disposant des troupes, se sont si long-tems efforcés d'intimider la volonté nationale? Le peuple de Paris, qui a déployé tant de courage, était-il soudoyé par la caisse d'escompte? En supposant que

cette banque était l'unique source où pouvait puiser le trésor royal, n'était-ce pas le plus souvent pour soutenir la cause du despotisme aristocratique et ministériel? A quoi a-t-il tenu que le portefeuille de la caisse d'escompte ne fût enseveli sous les ruines de la Bastille? contre qui cette banque voulait-elle se mettre en sûreté, quand elle a demandé au baron de Breteuil un ordre pour que ses fonds puissent y être déposés? Elle comptait bien plus alors sur la forteresse du despotisme que sur la valeur des citoyens. Les caisses d'escompte sont au service de ceux qui les paient : voilà la vérité; et c'est manquer à cette assemblée que de lui parler de reconnaissance pour des services qui sont aux ordres de tout le monde.

Songeons, messieurs, aux provinces; la capitale, les creanciers de l'état en ont besoin, comme à leur tour les provinces ont besoin et de la capitale et des créanciers de l'état. Une caisse nationale, telle qu'elle a été proposée, réunira tous les intérêts. Une fois résolue, 24 heures ne s'écouleront pas sans qu'elle nous donne un plan sage, adapté à la nature des choses, exempt de fâcheuses conséquences, et tout au moins propre à ramener promptement le crédit.

La caisse d'escompte est créancière de l'état; nous payerons sa créance comme toutes les autres : si elle ne se mêle pas de nos arrangemens, ils n'en seront que plus solides, ils amélioreront son sort

bien mieux que ne le ferait son inutile métamorphose ; tandis que si la caisse d'escompte intervient encore dans nos finances, ne pouvant nous aider que par des propriétés semblables à celles des autres créanciers, on se défiera de ses vues, on la considérera comme maîtresse de se payer par ses mains, à l'aide du maniement des propriétés de tous.

Loin de détruire la caisse d'escompte, la caisse nationale lui rendra la vie ; elle créera des valeurs que la banque nationale, fondée sur la caisse d'escompte, ne créera point, des valeurs plus rapprochées du numéraire effectif que ne peuvent l'être des billets qui ne nous laissent d'alternative que de prolonger les arrêts de surséance, d'en implorer bientôt le renouvellement ou de succomber.

Non, messieurs, si la caisse d'escompte ne renferme pas dans son sein un mal que l'on ne guérirait pas en l'entrelaçant de plus en plus à nos finances, elle ne périra point.

Les secours pour le commerce, les affaires d'argent entre particuliers, lui resteront. M. Necker en porte les bénéfices à 3,200,000 liv., et les regarde comme susceptibles d'augmentation. N'est-ce donc rien pour une compagnie de finance que trois millions de rente? Faut-il abandonner pour elle de plus grandes vues? Le bien de l'état exige-t-il qu'on lui donne des affaires à proportion d'un nombre quelconque d'actions, ou qu'on l'oblige à propor-

tionner ses actions à ses affaires? Qu'elle renonce à cette volonté impérieuse de vouloir tout forcer, qu'elle se soumette aux circonstances. C'est à ceux dont elle a favorisé les entreprises à contribuer maintenant, par leurs secours, à la remettre au rang des banques accréditées.

Je m'arrête, messieurs; j'en ai dit assez sur cet intarissable sujet, puisque j'ai prouvé invinciblement que la caisse d'escompte, transformée en banque nationale, ne peut nous prêter que notre propre crédit;

Que par conséquent elle nous est inutile,

Que les motifs qui nous détermineraient à cette institution ne sauraient la justifier;

Qu'aucune des dispositions qu'on nous propose ne rétablit, même à une époque éloignée, le paiement immédiat des billets à bureau ouvert;

Que la garantie nationale a des conséquences qui nous font un devoir de nous y refuser;

Qu'une telle garantie ne peut s'accorder que pour des opérations parfaitement déterminées, dont tous les futurs contingens soient entièrement connus et limités;

Que le privilège exclusif accordé à une banque violerait tous nos principes, qu'il détruirait dans une partie essentielle le bienfait des assemblées provinciales;

Que le commerce des provinces et leur indus-

trie ne pourraient recevoir aucun avantage d'une banque établie dans la capitale ;

Qu'en nous refusant aux demandes du ministère, nous ne détruisons pas la caisse d'escompte, dont la ruine ne peut venir que d'un vice intérieur et caché ;

Que si ce vice n'existe point, les secours de la caisse d'escompte seront rendus au commerce et aux affaires entre les particuliers ;

Que l'établissement de la caisse nationale est plus salutaire, pour la caisse d'escompte elle-même, que les arrangemens dont le succès paraît douteux au ministre qui les propose contre ses propres principes.

Avant qu'on me persuade que nous devons sacrifier des mesures plus sages et d'un succès plus certain, il faut qu'on me prouve que la caisse d'escompte n'est pas en prévarication, et que nous n'y serons pas nous-mêmes, si nous adhérons au pacte qui nous est proposé. . . .

Qui de nous ne s'est pas attendu à voir porter une lumière pure et resplendissante dans cette administration ministérieuse, avant qu'on nous engageât à prendre une détermination ? Si l'on ne veut pas nous tendre je ne sais quel piège, pourquoi ne nous a-t-on pas préparé des réponses même avant nos questions ? pourquoi a-t-on laissé pour la fin ce qui devait être au commencement ? Je ne

puis voir dans ces manèges qu'un voile épais, qu'on veut doubler d'un autre voile.

Il faut, comme elle-même l'a voulu, mettre la caisse d'escompte au rang des créanciers de l'état.... On n'a pas besoin d'une banque pour la dette; la nation est l'origine de tout crédit, elle n'a pas besoin d'acheter le crédit qu'on n'aurait pas sans elle.

Je conclus à ce que le ministre des finances soit informé que l'assemblée nationale attend le plan général qu'il a annoncé pour prendre un parti;

Qu'il soit décrété, en attendant, que les fonds destinés à l'acquittement des dettes de l'état seront séparés des autres dépenses, et soumis à une administration particulière.

M. le prince de Poix. M. le président ayant entre ses mains des mémoires sur la caisse d'escompte, je demande qu'on nomme six commissaires qui en rendront compte vendredi prochain.

M. Lavenue examine les inconvéniens et les avantages du plan de M. Necker.

Les avantages, dit-il, sont très-apparens dans le mémoire du ministre; ils consistent à procurer, à un très-mince intérêt, 170 millions à l'état, et à diminuer de cinq à quatre pour cent les intérêts que le gouvernement paie déjà à la caisse d'escompte.

Les inconvéniens sont plus nombreux et aussi manifestes.

1.° Le plan du ministre tend à couvrir les abus de la caisse d'escompte;

2.° Il expose cette caisse à faillir une troisième fois, et à faire partager à la nation le déshonneur d'une banqueroute : épuisons-nous plutôt en sacrifices, pour que notre liberté soit pure et que notre honneur soit entier;

3.° Il expose la nation à l'agiotage qui a dévoré la substance du peuple, et qui avilirait et discréditerait le sceau et les billets de la nation;

4.° Il attribue un intérêt usuraire à des prête-noms, et non à des prêteurs.

M. Lavenue développe ces inconvéniens; il répandra, dit-il, dans ces développemens, une lumière si vive et si pénétrante, qu'il se mettra à la portée de tout le monde.

Il présente ensuite des détails historiques sur la conduite de la caisse d'escompte; il finit par annoncer un projet pour la création d'un papier-monnaie national, sauf la surveillance et la direction de commissaires nommés par l'assemblée. Cette opération faite, on apurerait les comptes de la caisse, et on lui paierait, avec ce papier, ce qui lui est dû par le gouvernement.

M. Lavenue présentera ce projet dans une autre séance.

M. Camus. On a publié et remis dans les bureaux un discours prononcé par M. de Lavoisier à la caisse d'escompte, dans lequel il est dit que la nation a délégué à cet établissement 60 millions sur la caisse patriotique.

Je demande qu'on éclaircisse ce fait et qu'on réclame.

M. Dupont. Je crois que, malgré les éclairs répétés du discours de M. de Mirabeau, et la lumière vive et pénétrante que M. de Lavenue a promise, il y a encore des observations très-importantes à faire sur cette intéressante matière.

Il faut commencer par savoir ce que c'est qu'une banque. C'est une invention par laquelle on fait semblant de payer, quoiqu'on ne paie pas. On peut porter la perfection des banques à un point tel que, quoiqu'elles ne payâssent pas, elles auraient les mêmes avantages que si elles payaient, et les créanciers ne pourraient jamais perdre. Une banque qui a une sômme en effets égale au montant de ses billets, et une autre somme en argent, est une banque bien constituée : cependant il est impossible de l'obliger à payer toujours à présentation ; car elle n'a jamais en caisse que la valeur du quart ou du tiers de ses billets : ainsi quand la nation autorise une banque, elle autorise un arrangement avec lequel il n'y a rien à risquer, quoique la banque ne puisse payer

la totalité de ses effets s'ils étaient tous présentés.

Quand une banque met en circulation une somme de billets égale à celle de son argent monnayé, il doit sortir une égale somme du royaume : ainsi, les banques ont l'inconvénient fondamental de diminuer le numéraire. Mais elles présentent un grand avantage : elles suppléent par une valeur nulle à une valeur réelle, et ménagent à la société les valeurs effectives. Pour jouir de cet avantage, il faut se soumettre aux inconvéniens.

Les banques peuvent prêter à meilleur marché, puisqu'elles n'emploient que le tiers du capital de leurs opérations : c'est un grand remède à la grande maladie de n'avoir pas d'argent; mais il ne faut pas en faire un régime habituel. On ne vit pas de médicamens.

Il faut, quand on veut faire usage de ce remède, ouvrir aux billets un emploi tellement attrayant, qu'il n'en revienne à la caisse que pour les appoints journaliers.

En faisant l'application de ces observations à la banque nationale, dont le projet est présenté par M. Necker, je pense qu'indépendamment des ventes des biens-fonds ecclésiastiques et des domaines, il est nécessaire de tenir constamment ouvert un emprunt aussi moral, aussi utile à la

nation, aussi attrayant pour les prêteurs, qu'il sera possible.

La caisse d'escompte, qui n'a pas sollicité les arrêts de surséance que le gouvernement, pour son intérêt particulier, lui a donnés, et qui n'est point en faillite, quoi qu'on en ait dit, a toujours payé de 100 mille écus à 400,000 livres. La banque d'Angleterre a, dans un tems, payé par schelins, de manière que, dans un jour, elle ne livrait que 200 livres sterling : cependant elle n'a jamais été considérée comme en faillite.

La caisse d'escompte a mérité, par de grands services, la reconnaissance de l'état.

Lorsque M. Necker est arrivé au ministère, il n'a trouvé aucune ressource dans le trésor public. M. l'archevêque de Sens avait employé jusqu'au produit de la souscription ouverte pour les hôpitaux, jusqu'aux fonds destinés à soulager les campagnes devastées par la grêle; rien n'avait été sacré pour ce prélat..... On ne secourt les empires que lorsqu'ils sont dans la prospérité : on savait que les états-généraux seraient convoqués, et l'on ne savait pas que vous auriez la délicatesse de mettre les créanciers de l'état sous la sauvegarde de la nation. La caisse d'escompte a fourni les fonds à la faveur desquels vous avez détruit l'aristocratie, les ordres, les parlemens,

le despotisme ministériel, et vous êtes devenus assemblée nationale.

M. Dupont demande que, dans le cas où l'on croirait nécessaire d'établir une banque, la caisse d'escompte soit préférée, si elle offrait des avantages égaux. Il représente qu'elle doit être payée de ce qu'elle a avancé à l'état en argent et non en billets.

Si vous employez uniquement, dit-il, le crédit à faire des billets d'état, il faudra qu'ils se paient quelque part, et dès-lors il sera iudispensable d'établir une caisse qui fera alors le même service que la caisse d'escompte.

Le ministre des finances vous a présenté un plan qui est le résultat de l'expérience de sa vie, et nécessairement plus mûrement conçu que celui que nous pourrions faire dans 12 ou 15 jours; mais il présente des inconvéniens: 1.° il n'offre pas assez de placemens pour les billets; 2.° il demande un privilège exclusif: vous êtes venus pour les détruire. La caisse d'escompte n'a pas besoin de titres, elle n'a besoin que de la confiance.

La caisse d'escompte a cent millions de capital à elle, et cette masse lui donne un grand avantage. Quand nous aurons garanti 240 millions de billets, comme nous lui devons 70 millions, et qu'elle nous en prêtera 170, je ne

crois pas que nous courions quelque risque, et que notre dignité soit compromise.

Je conclus en adoptant le plan du ministre; je demande qu'il n'y soit pas question de privilège exclusif; que toute entreprise de banque soit libre; qu'en créant des billets il soit ouvert un emprunt privé d'immoralité, utile à la nation et attrayant pour les prêteurs, et que les sommes dont on pourra disposer sur la banque nationale soient affectées au paiement des anticipations.

M. Hébrard rend compte, au nom du comité des rapports, d'une discussion élevée entre le district des Cordeliers et les représentans de la commune de Paris.

On fait lecture d'une adresse justificative de ce district.

MM. Duport et Desmeuniers proposent des arrêtés dont l'objet est d'engager à la paix, en représentant qu'incessamment l'assemblée aura déterminé l'organisation des municipalités

On observe que l'adresse et d'autres demandes particulières n'ont pas encore été soumises au comité des rapports.

L'ajournement est demandé et ordonné à demain.

La séance est levée à 3 heures et demie.

N.° XCIV.

DU 21 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 21 NOVEMBRE.

Parmi les adresses dont on fait lecture, il en est deux sur lesquelles l'assemblée délibère.

L'une consiste dans un arrêté de la commune de Paris ; il est relatif à l'offre faite, par les genovéfins, de leur bibliothèque et du cabinet qui y est joint. Les représentans de la commune de Paris demandent s'ils peuvent accepter cette offre.

M. Muguet de Nanthou. L'offre des genovéfins ne peut être acceptée en ce moment ; ce serait un exemple dangereux. Sans contredit l'emploi qu'ils font d'une propriété aussi précieuse est très-convenable ; mais n'est-il pas certain que, d'après votre décret, la disposition en appartient à la nation. Je propose l'ajournement de cette question.

Après une très-légère discussion, l'ajournement est ordonné.

L'autre adresse contient encore une demande particulière.

M. de Cormeré expose qu'il a employé vingt années de sa vie à s'occuper de travaux utiles à sa patrie, et à acquérir des connaissances sur les impôts. Il vient de rédiger, sur les principes des décrets de l'assemblée, un plan général d'imposition; il désircrait en présenter à la barre un rapport succinct.

L'assemblée renvoie ce plan à l'examen du comité des finances, qui en rendra compte.

M. Rabaud de Saint-Etienne représente que, dans sa province, beaucoup de municipalités n'ont pas encore recu divers décrets de l'assemblée, notamment les arrêtés du 4 août, tandis que la loi martiale y a été très-exactement publiée.

Sur sa demande, l'assemblée décrète ce qui suit:

Il sera nommé un comité de quatre membres, chargés de communiquer avec le garde-des-sceaux et les secrétaires d'état ayant le département des provinces, pour s'assurer de l'euvoi des décrets sanctionnés ou acceptés, prendre connaissance des récipissés qui constatent cet envoi, et rendre compte à l'assemblée.

M. le président annonce que, conformément au décret d'hier, le plus grand nombre des députés a remis ses boucles sur le bureau; que plusieurs religieux, qui n'en portent pas, ont

remplacé cette contribution par une somme équivalente en argent, et que plusieurs personnes, qui assistent à la séance dans les galeries publiques, viennent de joindre leur offrande à celle de l'assemblée.

Uu de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Mounier donne sa démission.

L'assemblée témoigne sa sensibilité à cet événement par des applaudissemens très-nombreux.

La suite de la discussion du plan de M. Necker forme l'ordre du jour.

M. de Castellane. Je n'examinerai ni les torts de la caisse d'escompte, ni ses droits à notre réconnaissance. Je dirai seulement que je ne crois pas que la révolution soit sortie de ses bureaux, et qu'une banque ne pouvant exister que par la confiance, si l'on a retiré la confiance à la caisse d'escompte, il ne lui reste d'autre ressource que sa liquidation judiciaire; que je ne crois pas non plus qu'il suffise, pour délibérer, de la lecture du plan de M. Necker.

Les incouvéniens de ce plan sont faciles à apercevoir : on pourrait en trouver à chercher le crédit dans une caisse qui manque de crédit, à encombrer cette banque de 170 millions de rescriptions, quand elle est déjà surchargée d'effets publics; on pourrait en trouver à l'influence de ce projet sur les changes, à cet intérêt de 6

pour cent que la nation garantirait aux actionnaires.....

Le premier ministre des finances, sacrifiant l'amour-propre d'auteur, désire que vous cherchiez un autre plan. Quel que soit celui que vous adoptiez, il faudra toujours payer les actionnaires.... Il sera nécessaire, avant que de prendre un parti, de connaître l'état actuel de la caisse d'escompte : c'est dans cette vue que je propose les dispositions suivantes :

L'assemblée nationale charge son président de faire au premier ministre des finances les questions que voici :

1.° Les actionnaires de la caisse d'escompte ont-ils consenti au plan proposé par M. Necker ?

2.° Quelle est la totalité de ce qui est dû par le trésor-royal à la caisse d'escompte ?

3.° Quelle est la totalité des sommes dues par les particuliers à la caisse d'escompte ?

4.° A combien montent les effets royaux qui y sont déposés, et quelles sont les raisons de ce dépôt ?

5.° Quel est le montant des dettes de cette caisse ?

6.° Quelle est la masse des billets mis en circulation ?

L'assemblée nationale demande qu'il lui soit fait rapport de tous les plans présentés au comité des finances, afin de les comparer avec celui du ministre. M.

M. le Couteulx de Canteleu rend compte d'une délibération par laquelle la caisse d'escompte demande à faire connaître son état au vrai ; il propose de nommer des commissaires qui, après avoir pris la connaissance la plus complette des opérations, des statuts et de l'usage que cette caisse a fait de ses moyens et de son crédit, mettrait le résultat de leur travail sous les yeux de l'assemblée ; il demande en même-tems qu'on admette à la barre des députés de la caisse d'escompte, qui s'y présenteront ce matin ou ce soir.

M. le baron d'Allarde considère le plan de M. Necker comme impossible à exécuter, impolitique et injuste. Il est impossible qu'on trouve à placer 12,500 actions à 4,000 liv., tandis que les actions anciennes, ne valant que 3,700 liv., offriraient des avantages égaux. Il est impolitique de vouloir enfouir 50 millions dans le moment où un des plus grands maux est la rareté du numéraire. Il serait injuste de continuer à payer avec des billets des gens qui ne pourraient en réaliser la valeur qu'avec une perte plus ou moins considérable.

La banque nationale ne présente qu'un impôt déguisé, qui ne peut que favoriser l'esprit d'agiotage et d'égoïsme. Je passe aux avantages. La banque prêtera à la nation à un très-faible intérêt : la nation peut créer un papier-monnaie, et

se procurer ainsi des ressources sans intérêt. La caisse fournira des secours au commerce : je n'entends pas quel avantage le commerce pourra trouver à ce qu'on retire 50 millions de la circulation. J'entends bien qu'il y aura un double bénéfice pour la caisse. Si elle avait suivi son institution, elle aurait été utile au commerce en escomptant à quatre et demi ; mais elle a toujours très-peu fait d'escomptes, et les négocians, obligés d'escompter sur la place, payaient un et demi par mois. Elle a, dit-on, rendu de grands services à la nation. Moi je dis qu'elle a fait avec la nation des opérations qui n'ont été utiles qu'à elle, et dont elle a retiré un assez fort intérêt.

Il n'y a donc nulle raison de préference et de privilège ; je ne vois rien qui ne mène à l'agiotage et ne tende à augmenter l'embarras.

Il n'y a donc de ressources que dans un plan général. Ce n'est pas seulement de l'argent qu'il nos faut, mais encore de la confiance, mais un ordre clair dans la perception de l'impôt et dans l'administration de la dette. J'ai présenté un plan d'impositions, dont le comité des finances a adopté beaucoup d'idées, et j'espère qu'il réunira et assurera la confiance.

M. le baron d'Allarde finit, en présentant le tableau des effets heureux d'un ordre sagement établi dans les impositions. Il demande qu'il soit

nommé, sans delai, un comité d'impositions, composé de six membres choisis dans l'assemblée, et de six autres pris dans les comités de judicature, de commerce et d'agriculture.

J'ajouterai seulement, dit-il, quelques observations sur ce qui a été dit hier par un des opinans. M. Dupont a défini une banque en ces termes : « c'est une invention par laquelle on fait semblant de payer quoiqu'on ne paie pas. » Sans doute une banque n'a pas un numéraire égal à ses billets, sans cela elle ne ferait pas la banque; mais elle a des effets qui équivalent à ses billets et qui ont à courir 60 à 75 jours; le paiement de ces effets, lorsqu'elle se trouve dans des instans de crise, vient successivement fournir à ses besoins. La banque qu'on vous propose n'aurait que des assignations à une année d'échéance, et si des circonstances amenaient une grande quantité de billets à payer, il faudrait bien lui donner des arrêts de surséance.

M. le marquis de Gouy-d'Arcy considère le projet de M. Necker : 1.° comme insuffisant, en ce que la somme de 170 millions, comparée à nos besoins pressans, ne présente que d'inutiles palliatifs et la ressource de se traîner entre les anticipations et la banqueroute.

2.° Comme ne suppléant pas au numéraire, il ne sera d'aucun secours aux provinces; des billets, ne pouvant se répandre dans les provinces

et chez l'étranger, nuiront aux rapports entre la capitale et les provinces, aux changes dans les royaumes voisins.

3.° Comme augmentant le besoin du numéraire, la caisse, ou la banque, ayant plus à payer, serait obligée de rechercher davantage l'argent monnayé; elle se verrait forcée de le payer plus cher encore qu'elle ne le fait maintenant, et les gens qui vivent de ces opérations désastreuses étendraient leurs spéculations, et dépouilleraient de plus en plus nos provinces.

Toutes les ressources qui nous sont nécessaires peuvent se trouver dans une création modérée de billets nationaux :

1.° En les portant à 500 millions, ils seront suffisans, parce qu'on peut se dispenser de rembourser dans le premier moment les cautionnemens des fermiers-généraux, etc.

2.° Ils suppléeront le numéraire effectif : il leur sera donné un léger intérêt; ils seront garantis par la nation, et une partie du produit de la contribution patriotique et des biens du clergé et du domaine leur sera assignée ; ils obtiendront ainsi la confiance entière et feront le service de Paris, des provinces et des particuliers.

3.° Ils diminueront le besoin du numéraire ; en effet, ainsi constitués, ils seront préférés aux écus ; la banque ne sera pas obsédée, et

on ne trouvera plus d'avantage à accaparer les espèces.

M. le marquis de Gouy examine quelques objections qu'on pourrait faire à sa proposition. Il conclud à l'admission du plan de M. Necker, avec l'amendement d'en retrancher ce qui concerne les 170 millions à prêter à l'état, et de créer pour 500 millions de billets nationaux, remboursables par cinquième d'année en année.

M..... représente qu'on ne peut compter sur les 50 millions provenans des 12,500 actions, et qui sont la base de la régénération de la caisse d'escompte ; il croit qu'on doit préférer la création de billets non-exigibles et remboursables par partie pendant dix années.

Il propose les décrets à rendre, ponr faire, dans le régime de la caisse d'escompte, les changemens que nécessiterait cette opération, qui présenterait au gouvernement des avantages très-considérables, et aux actionnaires un intérêt de sept et demi pour cent.

M. de Macaye présente un plan de constitution du trésor national et celui d'une banque, imaginés par quatre négocians, et présentés à plusieurs membres de l'assemblée.

Le premier fonds de cette banque consisterait en 30,000 actions à 10,000 liv., 180 millions seraient prêtés au trésor royal à 4 et demi pour cent, et la caisse d'escompte serait remboursée.

Il serait ensuite créé pour 600 millions de billets nationaux : ces billets de 1,000 liv., de 500 liv. et de 250 liv., seraient reçus comme argent et payés comptant à la caisse ; il serait accordé à chaque billet de 1,000 liv. un accroissement de valeur d'un sol par jour. Cette banque escompterait à 4 et demi, et aurait dans les provinces des bureaux, entre lesquels les fonds seraient répartis.... Elle présenterait un bénéfice net de huit millions....

M.... interrompt la lecture de ce projet, en observant qu'avant d'examiner des plans il faudrait savoir si l'on créera un papier-monnaie, etc. et connaître précisement l'étendue des besoins.

M. le président représente qu'il y a un très-grand nombre de motions, que plusieurs sont préalables, et ont pour but divers moyens d'instructions indispensables, et que, si l'on ne veut pas perdre entièrement le fruit de deux jours de discussion, il faut délibérer sur ces dernières.

La motion de M. le Couteulx, mise aux voix, est adoptée.

M. Fréteau demande que l'assemblée se fasse remettre les états qui devaient être attachés au mémoire de M. Necker, et que ce ministre soit engagé à présenter le mémoire qui annonce et qui contient ses idées définitives et arrêtées ; il faut prononcer, opter et juger, et on ne le peut

que sur le vu des pièces, sur des renseignemens positifs, étendus et complets.... M. Fréteau entre dans de grands détails sur la nécessité d'étayer le mieux possible le décret qui sera rendu, parce qu'il y aurait de grandes conséquences ; il faudrait connaître, au moins en masse, les articles des 878 millions de dettes, et se garder de suivre, en quoi que ce soit, les erremens du gouvernement arbitraire.

Il rédige la motion en 6 articles.

M. le comte Mathieu de Montmorency propose comme addition nécessaire, et conformément à la motion de M. de Castellane, que le comité des finances soit tenu de rendre compte des projets présentés pas des membres de l'assemblée, ou par d'autres particuliers.

M. le duc du Châtelet. J'adhère à la motion de M. Fréteau ; mais je demande qu'on en retranche l'article relatif au mémoire que M. Necker a promis, qui n'est pas encore rédigé, et dont les idées, selon ses propres expressions, sont seulement arrêtées.

M. Bouche. Il faut encore exiger que tous les objets qui forment le *déficit* soient communiqués et imprimés, et que les créanciers de l'état se fassent connaître ; savoir : ceux du royaume, dans le délai d'un mois ; et ceux des étrangers, dans celui de deux mois.

M. Camus propose cet amendement : « que le

ministre remette aussi l'état de tous les paiemens et emplois d'argent faits depuis le premier mai. »

M. d'Ailly. Autant la motion de M. Fréteau nous conduit à obtenir les éclaircissemens qui doivent assurer et accélérer notre travail, autant cet amendement nous jette dans des écarts qui entraîneraient d'immenses longueurs.

L'amendement de M. Camus est ajourné.

On se dispose à délibérer sur celui de M. de Montmorency.

M. le baron d'Harambure observe que, sur six cents plans envoyés au comité, il y en a à peine trois qui ne soient pas contraires aux décrets de l'assemblée.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur l'amendement de M. de Montmorency.

La motion de M. Fréteau est décrétée en ces termes :

L'assemblée nationale demande la communication authentique :

1.° Des tableaux des engagemens pris par le gouvernement avec la caisse d'escompte, pour le 31 décembre prochain, avec les notes des dates et des conditions de ces avances ;

2.° De l'aperçu justificatif des dépenses extraordinaires, évaluées à 90 millions pour cette année, et à 80 millions pour l'année prochaine ;

3.° De toutes les anticipations subsistantes ;

4.° De l'état des arrérages, intérêts, pensions ou rentes, arriérés ;

5.° Des reliquats dus par les départemens ;

6.° Des effets dont le remboursement est suspendu :

Le tout sans préjudice des états au vrai du passif des finances pour la totalité de la dette publique.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE AU SOIR.

La séance ouverte, on a annoncé que M. le maréchal de Mailly faisait à la patrie le sacrifice de ses boucles d'or.

On est passé sur-le-champ à l'ordre du jour, qui était d'entendre le comité des recherches.

Le doyen du comité, M. Goupil de Préfeln, prend la parole pour dire que le comité s'est constamment occupé, d'après l'esprit de son institution, de tout ce qui peut procurer la sûreté et la liberté publiques, de tout ce qui peut faire découvrir les ennemis de la patrie. Il parle avec des réticences qui excitent les plus grands murmures. Sans vouloir entrer dans aucun détail, il passe en revue sommairement toutes les affaires qui sont venues à la connaissance du comité,

et d'abord de celle de M. Augeard, fermier-général.

Cette affaire, de peu d'importance au premier aspect, dit le rapporteur, a paru au comité des recherches mériter la plus sérieuse attention. Le comité a reçu des documens les plus positifs, qui le déterminent à croire que le plan de M. Augeard, combiné pour enlever le roi à Metz, n'est point le fruit de l'imagination en délire de M. Augeard. Il s'est appuyé sur les circonstances, sur les tems, sur la confirmation de ce plan répété par tous les échos de la capitale, et le comité a pensé que les apparences étaient contre M. Augeard. Il fait mention de M. de Bezenvàl, des trois individus arrêtés et détenus dans les prisons du châtelet pour avoir tenu des registres anti-patriotiques, et du prince de Lambesc, contre lequel un décret de prise-de-corps a été lancé pour s'être porté à des voies de fait dans les Tuileries.

Un particulier de la Brie, dont le nom n'a pas été prononcé, mais aujourd'hui constitué prisonnier, a fait tout son possible pour traverser l'approvisionnement des marchés. Il est essentiel et possible de connaître ses mandats et ses mandans. Ce particulier s'est porté avec audace contre ceux qui voulaient vendre des grains dans son canton. Il a poussé le crime jusqu'à

menacer d'incendier ceux qui, se prêtant aux circonstances, vendraient comme à l'ordinaire.

Si nous ne nous sommes pas occupés du mandement de l'évêque de Tréguier, continue le rapporteur, c'est que nous n'en avons pas été chargés par l'assemblée nationale. Il a fait mention de l'affaire de la fille de Douay. Cette fille, qui a failli d'être assassinée, a denoncé le complot formé contre le roi et les amis de la constitution. Le comité des recherches n'a pas encore de preuves complettes de toutes les trames et tous les complots des ennemis de la patrie; mais il a le fil qui peut le conduire à uue parfaite connaissance. Nous mettrons, ajoute le rapporteur, sous les yeux de l'assemblée toutes les connaissances, notions, documens qui nous sont parvenus.

Un membre fait une motion tendante à autoriser les membres actuels du comité des recherches à continuer leur travail. (Ici la noblesse s'est mise à rire.) L'opinant réplique : vous riez; mais on répond difficilément quand on a peur : *Qui male agit, odit lucem.*

M. le marquis de Foucauld s'écrie qu'il faut parler français.

M. Malouet monte à la tribune pour inculper le comité. Il demande pourquoi le comité a passé sous-silence la descente et les perquisitions faites dans le couvent des religieuses de l'Aunonciade;

il reproche aux membres de ce comité d'avoir compromis la dignité du corps législatif, en descendant jusqu'aux fonctions de commissaires subalternes. M. Malouet demande que le comité soit tenu de rendre compte à l'assemblée des motifs qui l'ont porté à cette descente; quelles ont été les suites et les indices qu'il en a retirés. Ici les personnalités ont commencé, cependant sous le voile de la retenue. M. Malouet a été traité, par M. Goupil, d'ami généreux de la liberté. L'idée constante que l'on a conçue de M. Malouet a fait prendre ceci comme une ironie. Il a répondu que le comité de police avait dénoncé au comité des recherches qu'un personnage important s'était retiré dans une maison religieuse, et qu'il importait beaucoup, pour la sûreté de la capitale, qu'il fût appréhendé hors ou dans ses murs. Je ne nomme pas ce personnage, on doit le connaître.

La police avait demandé à être autorisée à faire une descente dans cette communauté; tout s'y est passé avec la plus grande décence.....

Le doyen du comité était écouté avec une impatience partiale de la part d'une partie de l'assemblée : cependant il a toujours continué. On veut nous forcer à donner la dénudation des faits, et les canaux par lesquels ils sont parvenus à notre connaissance; c'est ce que nous nous garderons bien de faire. Ce serait donner aux coupables le

moyen de se mettre en garde pour nous empêcher d'avoir un complément de preuves. — La défaveur du doyen augmentait dans une partie de la salle. On lui demandait d'expliquer son énigme. Alors M. de Gleizen s'est expliqué sans équivoque sur l'affaire de M. Augeard ; il a parlé du plan de transférer le roi à Metz ; il y est dit que, le premier coup manqué, on pourra l'exécuter au printems prochain..... Dans la correspondance d'un personnage important, il existe une lettre de la part du généreux ami de la liberté. (Ici M. Malouet se reconnaît ; il se lève.) Je ne veux inculper qui que ce soit, dit le rapporteur, mais cette lettre existe : l'esprit dans lequel elle est écrite, la personne à qui elle est adressée, paraîtraient désigner qu'il a existé une conspiration.

Malgré l'inculpation de deux membres du comité, M. Malouet n'a pas perdu contenance. Comme inculpé, il est descendu à la barre avec le sang-froid de l'innocence. Cette démarche est applaudie, mais M. le président lui dit de monter à la tribune.

M. Malouet offre de se constituer sur-le-champ prisonnier, s'il est reconnu coupable.

Cette lettre est fortement réclamée : on envoie un exprès chercher cette pièce originale. Elle avait été remise entre les mains du procureur du roi du châtelet, chargé des crimes de lèse-nation.

Cependant on décrète qu'il n'y a lieu à déli-

bérer sur la continuation des mêmes membres du comité des recherches.

M. Malouet semblait triompher de l'assemblée, et montrer par avance son innocence. Il a insisté sur la pureté de ses mœurs et la beauté de son ame. L'humeur, l'esprit de parti, le tumulte étaient à leur comble. Après un violent orage et de vives apostrophes, cette affaire se termine par un *il n'y a pas lieu à inculpation* contre la lettre écrite à M. le comte d'Estaing par M. Malouet. Voici cette lettre :

« M. le comte (d'Estaing), j'ai l'honneur de vous prévenir que le sieur Mascelin, marchand parfumeur, a dit hier à mon domestique que le premier usage que les bourgeois de Versailles devaient faire des dix mille fusils qu'ils allaient recevoir était de s'en servir contre les mauvais citoyens qui se trouvaient dans l'assemblée nationale. M. Maury doit être la première victime. Comme je suis aussi une des victimes désignées, j'ai cru devoir, M. le comte, vous dénoncer ce particulier pour arrêter les suites de cette fermentation, si elle existe. . . Il n'est que trop vrai qu'il existe parmi nous de mauvais citoyens, et je crains bien qu'ils ne viennent à bout de tout perdre..... Votre vigilance et votre patriotisme peuvent nous garantir des attentats d'un complot qui nous préservera de la banqueroute, de la disette et de la famine. »

La séance est levée à 10 heures.

(*Dimanche* 22, *point de séance.*)

N°. XCV.

DU 23 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 23 NOVEMBRE.

Un des secrétaires. La ville de Neufchâtel en Suisse fait don du quart des rentes qu'elle a sur la France, et dont la totalité monte à 24,000 liv.

L'assemblée décrète des remercimens à cette ville.

On fait lecture d'une lettre par laquelle les ministres du roi demandent qu'il soit fait quelques développemens à l'arrêté du 18 novembre, concernant les impositions.

L'exécution de ce décret se fera sans difficulté dans les pays de généralités ; elle sera moins aisée dans les pays d'états. Mais, comme ces provinces ne font leur répartition qu'au mois d'avril, l'assemblée aura sans doute alors pris des mesures définitives sur cet objet. La régie des devoirs de Bretagne présente de plus grands embarras : le produit de cette imposition monte à quatre millions, dont une partie est destinée à payer le don gratuit de cette province, les dépenses

de ses chemins, etc., et l'autre sert de gage à ses créanciers.

Plusieurs observations sont faites sur la lecture du procès-verbal de la séance de samedi soir. M. Dubois de Crancé demande qu'on y consigne le fait certain qu'on a refusé, après que M. Malouet eut présenté sa justification, d'entendre M. Gleizen et M. de Préfeln. M. Malouet témoigne le désir qu'il ne reste de cet événement que le souvenir des témoignages touchans et honorables d'estime qu'il a reçus de l'assemblée.

M. Thouret, président, annonce que, sur 680 votans, M. le duc d'Aiguillon a obtenu 166 voix; M. l'archevêque d'Aix 374, et qu'ainsi ce prélat lui succède.

M. Thouret exprime ses sentimens à l'assemblée par un discours qui est universellement applaudi.

Des remercîmens lui sont votés à l'unanimité et par acclamation.

M. l'archevêque d'Aix, président, exprime le décret en ces termes : « L'assemblée décerne à M. Thouret les remercîmens les plus exprès et les plus signalés, pour la manière dont il a rempli les fonctions qui lui avaient été confiées. »

M. Lanjuinais rappelle les articles qu'il a proposés jeudi dernier, et qui ont été ajournés.

Le premier de ces articles porte que les parens ou alliés, savoir, les frères, l'oncle et le neveu, les

les cousins-germains, le beau-père et le gendre, et les beaux-frères, ne pourront être en même-tems membres des assemblées de municipalités, de district et de département; secondement, que chaque assemblée d'électeurs nommera un suppléant à chacun de ses députés aux assemblées administratives ou nationales, et qu'aucun représentant ne puisse être remplacé que pour cause de maladie, etc.

La réunion des parens dans les assemblées administratives n'est ni juste ni convenable. A Brest, quatre ou cinq familles sont en possession, par la faveur des ministres, d'occuper les places de municipalité et de judicature. C'est cet inconvénient qui m'a donné l'idée de l'un des articles que je propose.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Ce raisonnement pouvait être exact autrefois; il cesse de l'être aujourd'hui que le peuple nommera aux divers emplois publics; il n'accordera sans doute sa confiance que lorsqu'il n'y aura nul danger pour ses intérêts.

J'observerai, sur le second article, qu'il n'est pas nécessaire d'un nombre de suppléans égal à celui des représentans, et qu'il me paraît suffisant d'en nommer dans la proportion d'un quart ou d'un tiers.

M. Barrère de Vieuzac rejette le premier article. En administration et en justice, dit-il, tout

sera désormais public : on voyait souvent autrefois, dans le même tribunal, le père et le fils ; tout était secret alors ; une voix secrette pouvait avoir la plus grande influence. Nous avons sous les yeux plusieurs preuves du peu de danger de la réunion des parens dans les assemblées publiques, puisque nous voyons ici plusieurs frères dont les sentimens sont également purs et les opinions souvent différentes.

M. de Fermont adopte l'article contesté. Il établit son opinion sur son expérience personnelle, et sur celle qui a déterminé beaucoup de lois prohibitives conformes à la proposition de M. Lanjuinais.

M. le duc de la Rochefoucauld. Autant les exclusions des parens étaient nécessaires lorsque les places se trouvaient à la nomination d'un seul, autant la liberté doit être entière lorsque le peuple choisit lui-même ses représentans. . . .

Vous devez être extrêmement parcimonieux sur les exclusions, parce qu'elle atténuent le droit qui appartient au peuple de donner sa confiance à celui qu'il en croit le plus digne. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Guillaume propose un moyen intermédiaire, qui consiste à arrêter que, lorsqu'un citoyen aura été élu membre d'une assemblée administrative, aucun de ses parens aux premier et deuxième

degrés, ne pourra être élu qu'aux deux tiers de voix, au lieu de la majorité.

On demande la question préalable, non-seulement sur la motion, mais encore sur les amendemens.

Cette demande mise en délibération, les deux premières épreuves paraissent douteuses à une partie de l'assemblée ; une troisième épreuve a pour objet de s'assurer si le doute existe réellement. Une très-grande majorité décide que le résultat des deux premières épreuves était qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le décret est ainsi prononcé.

Le résultat du scrutin, pour la nomination des secrétaires, a donné la pluralité à MM. le vicomte de Beauharnais, de Volney et Dubois de Crancé.

Le premier article que l'ordre du jour appelle à la discussion est conçu en ces termes :

« A l'ouverture de chaque session des administrations de département, le conseil du département commencera par entendre, recevoir et arrêter le compte du directoire ; ensuite les membres du directoire prendront séance et auront voix délibérative avec ceux du conseil. »

Cet article est adopté unanimement et sans discussion.

L'article suivant est rédigé comme il suit :

« Chaque administration de district sera en-

tièrement subordonnée à celle de département ; elle se divisera aussi en deux sections : l'une, destinée, sous le nom de conseil, à préparer les moyens d'exécution et les matières qui devront être soumises à l'administration de département, et à examiner les comptes de la gestion du directoire, tiendra ses séances pendant quinze jours chaque année ; l'autre, sous le nom de directoire, sera chargée continuellement de l'exécution. »

M. le comte de Virieu propose d'ajouter aux mots quinze jours ceux-ci : *au plus.*

Après une très-légère discussion, l'article est adopté avec cette addition.

L'article suivant est décrété sur-le-champ en ces termes :

« Tout ce qui est prescrit par les articles précédens, sur les assemblées de départemens, aura lieu de même pour les assemblées de districts. »

La discussion est ouverte sur un autre article dont voici la teneur :

« Les assemblées administratives étant instituées dans l'ordre du pouvoir exécutif, seront les agentes de ce pouvoir : dépositaires de l'autorité du roi, comme chef de l'autorité nationale, elles agiront en son nom, et lui seront entièrement subordonnées. »

M. de Fermont. Le comité avait précédemment ajouté à cet article que les actes des assemblées

administratives ne pourraient être exécutoires qu'après avoir obtenu la sanction du roi.

Je me suis dit, en examinant cet article, qu'il était impossible de décréter plus entièrement et plus constitutionnellement la conservation des pouvoirs des commissaires départis. Le roi ne pourra voir par lui-même toutes les opérations des assemblées administratives; il faudra donc créer pour cet objet un agent du pouvoir exécutif, qui, quelque nom qu'on lui donne, sera réellement un intendant.

En établissant ces assemblées, vous avez voulu soustraire les provinces aux bureaux des intendances; votre intention ne peut être de les y replonger constitutionnellement.

Je conviens que les assemblées administratives doivent agir sous les ordres et au nom du roi; elles seront toujours obligées de se renfermer dans l'attribution qui leur aura été accordée par vos décrets, sanctionnés par le roi, et dont sa majesté leur aura ordonné l'exécution; si elles ne peuvent rien faire sans un ordre *ad hoc* du roi, à qui le demanderont-elles? par qui le recevront-elles? ne sont-elles pas entièrement subordonnées à un intendant?

Je voudrais que le comité nous indiquât d'abord tous les objets dont les assemblées administratives seront chargées; nous verrions alors quelle doit être l'étendue de leurs droits. Je demande l'ajour-

nement de l'article, jusqu'à ce que le comité ait présenté ce tableau.

M. Lanjuinais. L'article qu'on vous propose refuse des pouvoirs que les plus grands excès du despotisme n'avaient pas enlevés aux plus chétives assemblées administratives. Ainsi un ministre voudrait, du fond de son cabinet, conduire toutes les parties de l'administration de plusieurs provinces : je le comparerais avec raison au ministre qui, sous Louis XIV, prétendait diriger Turenne du fond de son boudoir.

L'opinant développe un grand nombre de circonstances où la subordination exigée serait, sinon impossible, du moins dangereuse. Il adopte l'ajournement.

M. Reubel. Chaque département deviendrait par cet article entièrement subordonné à un bureau du ministre, et complettement étranger à l'assemblée nationale, qui n'aurait plus de législation générale et particulière à faire, parce que ces fonctions seraient par le fait dévolues au conseil. Je rejette cet article.

M. Target. La disposition qui avait été supprimée de l'article, et que M. de Fermont a voulu rétablir pour la combattre, a été rejetée par le comité, parce qu'il n'a pu entendre que les opérations faites par les assemblées administratives, en exécution de vos décrets, eussent besoin d'une

nouvelle sanction, quand elles y seraient conformes.

M. de Fermont. Il est impossible de concilier cette profession de foi avec l'article qui porte que les assemblées administratives seront sous les ordres du pouvoir exécutif.

M. Target. En quoi consistent les fonctions des assemblées administratives ? dans l'exécution de vos décrets ordonnée par le roi. Ainsi les agens du pouvoir exécutif, qui sont les assemblées administratives, exécutent la lettre de vos décrets, qui, une fois sanctionnés, doivent devenir la volonté du roi. Les préopinans paraissent avoir oublié la permanence des assemblées nationales, et les bornes mises au pouvoir exécutif. Le chapitre qui concerne ce pouvoir n'est pas achevé, mais il est assez avancé pour ne laisser subsister aucunes craintes.

Il faut que le roi transmette l'autorité aux assemblées administratives, d'après les décrets de l'assemblée nationale, et que ces assemblées soient absolument subordonnées au monarque; si elles l'étaient à l'assemblée nationale, celle-ci réunirait le pouvoir exécutif au pouvoir législatif.

Pour dissiper toutes les inquiétudes, je propose d'ajouter à la fin de l'article ces mots: « d'après les règles établies par la constitution et par les législatures. »

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Il existe

dans les provinces des agens de l'autorité ennemis de la liberté publique, les intendans; le souvenir de leur effrayant pouvoir a causé les inquiétudes qui viennent de se manifester. Les amis de la liberté ont craint que l'administration de l'impôt ne retombât dans les mains de ces fléaux de nos provinces.... On peut laisser au pouvoir exécutif les opérations relatives aux mouvemens des troupes; ce qui concerne l'impôt doit être pour lui l'arche sacrée, et toutes les contestations relatives à cet objet portées à l'assemblée provinciale, qui sera comptable à l'assemblée nationale.

Je demande l'ajournement dans les mêmes vues, et avec les mêmes termes que M. de Fermont.

M. le comte de Virieu. L'article ne contient qu'un principe, et ne préjuge rien sur les détails dans lesquels le préopinant vient d'entrer. Ce principe doit être consacré pour laisser entre les mains du pouvoir exécutif une surveillance active qui empêche les assemblées inférieures de s'écarter de vos décrets.

Cependant, afin de dissiper les craintes, il serait possible d'ajouter à l'article ces mots: « pour l'exécution et le maintien de tous les décrets du corps législatif. »

M. Populus. Ce principe mettrait les provinces dans une dépendance absolue du pouvoir exécutif.

Bientôt nous verrions les assemblées administratives sans liberté, sans énergie ; cependant toute administration doit pouvoir agir par elle-même ; et dans le moment où vous croiriez avoir établi la liberté, aucun district n'aurait la liberté d'ouvrir un chemin sans l'approbation des agens ministériels que le roi serait dans la nécessité de créer.

J'adopte l'ajournement tel qu'il est proposé par M. de Fermont.

L'ajournement est décrété.

L'article suivant est ainsi rédigé :

Les assemblées administratives ne pourront exercer ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire ; octroyer au roi, ni établir à la charge du département ou du district aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit ; en répartir aucun au-delà du tems et de la somme accordée par le corps législatif ; et pareillement faire aucun emprunt direct ni indirect, si ce n'est avec l'autorisation du corps législatif. Le pouvoir judiciaire ne pourra aucunement les troubler dans les fonctions qui leur seront attribuées.

M. de Fermont. L'expression du pouvoir judiciaire s'applique-t-elle aux actes ordinaires du pouvoir judiciaire, ou s'étend-elle aux tribunaux d'attribution ? Ces tribunaux doivent être supprimés, et il est intéressant d'examiner si l'on peut

donner aux assemblées de département la connaissance des contestations sur les impôts. L'importance de cette question me détermine à demander l'ajournement de cet article.

L'ajournement mis aux voix est rejeté.

M. de Richier. Je demande que les assemblées administratives soient autorisées à pourvoir aux besoins locaux et urgens, tels que des réparations imprévues à faire à des levées, à des ponts, à des écluses, etc.

M. Duport. Je propose, relativement aux impositions, d'insérer dans l'article une réserve pour les fonctions qui pourraient par la suite être attribuées aux assemblées administratives.

M. Desmeuniers. Le corps législatif pourrait autoriser, selon les localités, à percevoir ou emprunter une modique somme pour les cas urgens. Le comité, en parlant du pouvoir judiciaire, a donné à ce mot sa véritable acception : des décisions en matière d'imposition ne paraissent pas être dans l'ordre judiciaire.

M. Barnave. Il est impossible de ne pas attribuer aux assemblées administratives la force coactive nécessaire pour l'exécution des décrets ; il est naturel dès-lors de leur accorder la connaissance des contestations relatives aux impôts.

Il peut y avoir dans chaque département des sommes destinées aux besoins imprévus ; si elles n'existaient pas, ce ne serait point un impôt qu'il

faudrait autoriser, parce que cette ressource serait lente, et dès-lors inutile. Un emprunt, dont la somme serait déterminée par le réglement, paraîtrait plus convenable.

L'heure étant avancée, la discussion est interrompue, et continuée à demain.

Une députation des actionnaires de la caisse d'escompte demande à être introduite ; M. le président, après avoir pris le vœu de l'assemblée, la fait avertir.

M. Lavoisier porte la parole. Nous venons, au nom de la compagnie de la caisse d'escompte, remercier l'assemblée de ce qu'elle avait bien voulu seconder ses désirs, en nommant des commissaires, qui, après un examen réfléchi, fussent en état de présenter un tableau exact de sa situation, de ses moyens, de ses ressources et de son crédit. La plupart des personnes qui s'élevaient contre cet établissement n'en parlaient que d'après des préventions d'autant plus injustes qu'elles dissimulaient même le bien qu'il avait pu produire.

L'orateur présente le tableau suivant :

Secours fournis au trésor royal contre rescriptions, assignations ou autres valeurs à terme, négociables depuis le 4 septembre 1788, y compris 18 millions qui ont été remis depuis le premier de ce mois. . . . . 119,296,000 l.

Sur quoi il faut déduire : 1.° pour objets rentrés et soldés à leurs échéances.	30,347,000
2.° Pour valeurs en porte-feuille, qui rentrent chaque jour et seront recouvrées au 31 décembre. . . .	28,949,000
Ainsi dû au 1.er janvier, sur délégations de la contribution patriotique.	60,000,000
De plus, un prêt de 25 millions fourni le 8 janvier dernier, sur rescriptions et assignations à 15 mois.	25,000,000
Total dû à la caisse d'escompte par le trésor royal.	85,000,000
La somme de billets que la caisse à mis en circulation montait au 10 novembre à.	114,300,000
Pour faire face à ce capital, la caisse a en espèces monnayées ou effets de commerce, payables presque tous à trois usances. . .	57,790,000
En effets négociables, tels que rescriptions, assignations et autres valeurs échues à la fin du mois prochain.	29,000,000

La caisse pouvant rappeler pour 86 millions 790 mille livres de la

circulatiou, elle ne sera donc à découvert que de. 27,510,000

La caisse d'escompte est fondée à présenter pour cautionnement de ce capital en circulation, les 70 millions par elle déposés, à ce titre, en janvier 1787. Eufin, ce même capital en circulation est garanti par les 60 millions d'assignations sur la contribution patriotique.

Tous les dépréciateurs de la caisse d'escompte, qui ont cherché à enlever toute confiance à ses billets, peuvent voir maintenant pourquoi ils n'ont pas réussi ; il ne doit plus paraître étonnant pourquoi les billets de la caisse out toujours conservé leur valeur, tandis que les billets de la banque d'Angleterre ont quelquefois baissé de quinze pour cent. Les arrêts de surséance, tant de fois reprochés à l'administration de la caisse d'escompte, n'ont jamais été sollicités par elle, mais des raisons particulières aux ministres leur ont donné l'existence, etc.

M. le président répond que l'assemblée nationale donnera la plus grande attention aux objets qui lui sont présentés par MM. les actionnaires de la caisse d'escompte.

Ils sont autorisés à assister à la séance, et l'on convient que leur discours sera inséré en entier dans le procès-verbal.

M. Hebrard fait un nouveau rapport sur l'affaire des districts de Paris.

M. Treilhard. Trente-huit districts ont rejeté l'arrêté des Cordeliers, ou ont dit qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. J'ose espérer que les vingt-deux autres se réuniront bientôt à la majorité, comme ils sont déjà tous réunis par leur patriotisme et leur respect pour vos décrets. Tel est l'effet de l'ajournement que vous avez ordonné; un second aujournement serait peut-être plus heureux encore; un jugement exciterait l'aigreur et la discorde. Je propose en conséquence le décret suivant:

L'assemblée nationale, considérant qu'elle s'occupe de l'organisation de toutes les municipalités du royaume, et que les citoyens actifs de la capitale seront incessamment appelés à faire une élection nouvelle de leurs représentans, a décrété et décrète que la discussion élevée entre quelques districts et les représentans actuels de la commune est aujournée, toutes choses demeurant dans l'état où elles étaient au 10 de ce mois.

Ce décret est unanimement adopté.

La séance est levée à 4 heures.

NOUVELLES.

De Semlin, 18 *octobre.* — Préparatifs du prince de Cobourg contre Brailow. — Autre mouvement militaire pour le siège d'Orsowa.

De Rome, *le* 21 *octobre.* — Une congrégation de cardinaux a mûrement examiné les décrets de

l'assemblée nationale de France, relatifs à la suppression des annates. Il a été résolu, après de longues délibérations, d'y consentir par un bref formel, avec cette clause : *pour le présent.*

LL. EE. espèrent sûrement que les maréchaux de la diète de Pologne ne mettront pas la *même clause*, en répondant au bref que le pape leur a adressé, et dans lequel sa sainteté fait des exhortations très-pressantes aux états assemblés, au sujet des dispositions qui concernent les biens du clergé.

La cour de Naples a craint l'influence des opinions françaises dans les deux Siciles. Elle a prié la cour de Rome de n'accorder de passeports pour ses états qu'à des Français du premier rang, ou du moins d'une profession paisible, qui garantisse le caractère des personnes. D'ailleurs tous les ouvrages, écrits, relations concernant les troubles de France, sont proscrits sous les peines les plus sévères ; et cette belle partie de l'Italie, les états des deux Siciles, sera probablement préservée long-tems encore des orages de la liberté.

De Madrid. — Les partisans de la liberté s'étaient flattés que les Espagnols profiteraient de la cérémonie du couronnement de sa majesté catholique, pour réclamer leurs droits et demander le rétablissement des *Cortes ;* mais ces belles espérances viennent de s'évanouir. L'entrée publique du roi n'a produit d'autre effet que d'amuser à

l'ordinaire la stupide populace par des combats de taureaux, et de ravaler de plus en plus, aux yeux de l'univers, une nation qui se plaît à de semblables spectacles. Les députés des provinces, ces vaines ombres des anciens Cortes, se sont laissés éblouir par le faux éclat du trône, et les ministres d'autels ensanglantés par des victimes humaines ont apposé le sceau céleste à cette usurpation criminelle des droits sacrés de l'homme. Enfin le moment favorable de régler les obligations respectives du souverain et des sujets est passé : *Facilis est descensus : sed revocare gradum, hic labor.* (Phare politique et littéraire, n.° 40).

Des Pays-Bas. Affaires du Brabant. — L'effroi qu'inspire le premier sang versé dans une guerre civile, la sorte d'enthousiasme que donne un premier avantage à des patriotes armés, ont sans doute fait exagérer et l'affaire de Turnhout entre les troupes autrichiennes et les progrès des *nouveaux insurgens.*

Les gazetiers doivent compte des faits à tous ceux qui lisent ; peut-être doivent-ils compte de leurs opinions au petit nombre d'hommes qui réfléchissent et qui jugent.

Il paraît constant que le major-général Schroeder s'est engagé imprudemment dans le village de Turnhout, soit qu'il ait méprisé ses ennemis, soit qu'il n'ait pas été maître de ses troupes ; il

a

a éprouvé une disgrace, et M. le comte d'Arberg lui a succédé.

Quant au feu, que les uns appellent séditieux, et d'autres patriotique, il ne va point au-delà de l'extrémité de la Campine.

Voisins de cette province, trois villages de Flandre ont arboré le drapeau blanc avec une croix rouge, qui est en même-tems le signal d'une guerre sacrée et l'étendard d'une guerre civile. Un régiment de dragons a paru. Le village de Vaesmunster a mis bas les armes : il a livré son curé pour échapper à la fureur du soldat.

Il n'est point avéré que les patriotes aient deux petits corps d'armée, l'un en Brabant, à Turnhout, le second dans la Flandre, à Saint-Nicolas ; le premier à trois lieues, l'autre à deux lieues et demie du territoire hollandais. On assure que les patriotes brabançons ne manquent ni d'argent ni de munitions ; qu'ils connaissent la discipline et qu'ils ont des chefs expérimentés. Il n'y a rien là qui paraisse exagéré ; il suffit, pour ne pas s'en étonner, de se rappeler les premières causes de l'insurrection, le nombre des personnages importans dont le sort est attaché maintenant à celui de cette guerre, et de relire d'une part le manifeste des insurgens, et de l'autre le décret qui le condamne au feu.

Cependant le seul chef désigné est l'avocat Henri Van-der-Noot, auteur du manifeste des

Brabançons, et agent plénipotentiaire de l'insurrection.

Les patriotes attendent des secours de la Hollande; mais le *gouvernement général* n'a rien oublié pour leur enlever cette espérance : il a remis à M. le baron de Stop, ministre de la république, un mémoire détaillé sur les dangers de souffrir les émigrans dans la baronie de Bréda. Il avertit L. H. P. que ces bandes ont des chefs connus et des desseins perfides, et qu'elles s'augmentent continuellement par les réfugiés du pays de Liège. Rien n'est oublié : on sait tout, jusqu'aux dépôts d'armes.

M. le baron de Stop est requis par le ministre plénipotentiaire de l'empereur de donner connaissance de ce présent mémoire à ses maîtres.

Le gouvernement est sur ses gardes; mais il ne paraît point alarmé : il parle lui-même de sa prudence et de sa sincérité dans la pièce suivante :

« Le gouvernement reçoit de la part des états, des châtellenies et des municipalités des différentes provinces des Pays-Bas, les assurances les plus empressées de leur attachement et de leur fidélité pour la personne sacrée de S. M. l'empereur, leur légitime souverain : elles expriment à l'envi les unes des autres, de la manière la plus énergique, l'horreur que leur inspire l'exécrable manifeste que le soi-disant *agent* du peuple brabançon, *Henri Van-der-Noot*, a répandu avec

profusion dans le pays ; et, quoi qu'en disent des feuilles étrangères, issues des plus extravagans mensonges sur les prétendues conquêtes de la horde soi-disant patriotique, ameutée par ce traître contre le repos public, on prend des mesures si efficaces, que ce détestable complot sera bientôt dissipé, et que tout rentrera dans l'ordre.

» Ce qui fera le plus frémir dans l'histoire de cette trame odieuse, c'est qu'elle est ourdie en grande partie par des prêtres ; que les ministres d'un dieu de paix portent les armes et excitent le peuple à les prendre contre l'oint du seigneur, et que ces imposteurs blasphêment le ciel, en promettant sa protection à des forfaits horribles, et vernissent de miracles les événemens les plus ordinaires C'est avec regret que l'on se voit forcé de dévoiler ces horreurs, pour prémunir le public contre une si abominable séduction. La saine partie du *clergé*, qui a droit à la vénération des peuples, abhorre de pareils excès, loin d'y prendre part. »

Le ministre plénipotentiaire, M. le comte de Trautmansdorff, en envoyant à tous les chefs-villes le décret rendu le 31 octobre, par le conseil de l'empereur, contre le manifeste et les autres pièces publiées par les mécontens, leur a écrit la lettre qui suit :

« La postérité ne pourra jamais croire, messieurs, ce qu'un misérable traître, nommé *Henri Van-*

der-Noot, ose se permettre dans ce moment-ci contre son souverain. Non content de n'avoir cessé, depuis 1787, ses criminelles manœuvres, pour fomenter les troubles dans ce pays, au point que, sur les devoirs faits à sa charge par le ministère public, il a été décrété de prise-de-corps par son juge compétent, cet insolent factieux, fugitif, étant parvenu à attirer dans son parti environ trois à quatre mille dupes, qui sont allés se joindre à lui sur le territoire hollandais, du côté de Bréda, a eu l'audace de faire à main armée, avec cette troupe, une invasion dans la partie du Brabant qui avoisine ce territoire, et de publier en même-tems un prétendu manifeste, rempli de faussetés, d'inepties, d'inconséquences et d'absurdités, dans lequel, sous l'extravagant titre, qu'il s'arroge, d'*agent plénipotentiaire du peuple brabançon*, il a l'incroyable témérité de déclarer l'empereur *déchu de la souveraineté* de cette province, et d'oser, par une lettre circulaire, imprimée et signée de lui, inviter les administrateurs et les peuples des autres provinces belgiques à s'unir avec lui, et à se soulever de même contre la souveraineté de sa majesté.

» Vous verrez, messieurs, par l'imprimé ci-joint, ce que le grand-conseil a décerné contre ces infames pièces. Je suis trop convaincu des sentimens inviolables de fidélité et d'obéissance, et de l'attachement dont vous et le peuple que vous

représentez êtes pénétrés envers votre souverain, pour ne pas m'attendre que vous vous empresserez à lui marquer toute l'horreur et l'indignation que vous inspire l'audacieuse entrepsise de ce scélérat et de ses adhérens, et me mettre à même de donner de votre part à sa majesté cette nouvelle preuve de votre zèle et de votre soumission. »

Je suis avec une considération distinguée, etc.

Signé, TRAUTMANSDORFF.

15,000 hommes marchent vers les provinces belgiques; les régimens Cobourg, cavalerie, les chevaux légers de l'empereur et un troisième en ont reçu l'ordre.

Depuis que le comte d'Arberg commande les troupes impériales, les patriotes ont évacué la Campine. Il paraît qu'ils ne pourront éviter un combat décisif, ou une déroute complette.

M. Linguet, gardé à vue dans sa maison à Bruxelles, a obtenu une liberté provisoire.

Le chapelain et trésorier de l'hôpital St. Jean, l'un des complices de la conspiration découverte, s'est étranglé dans sa prison. — Les minimes ont eu l'ordre d'évacuer leur couvent, dont on a besoin pour de nouvelles prisons. — L'archevêque de Malines et le cardinal d'Anvers sont sortis furtivement de Bruxelles pour se rendre à Maestricht.

De Londres, le 9 novembre. — Voici l'état des

liaisons de Grande-Bretagne avec les puissances étrangères.

La Prusse, en alliance.

La Suède, de même.

La Hollande, de même.

L'Allemagne, froidement.

Le Danemarck, froidement.

La Russie, la froideur commence.

La France et l'Espagne, en paix.

Nos liaisons ordinaires autrefois étaient avec la Russie, l'Autriche et le Danemarck; mais les tems changent.

— L'empereur et l'impératrice de Russie consentent à faire la paix avec la Porte, aux conditions suivantes :

Les limites entre les domaines de l'empereur et ceux du grand-seigneur seront fixées comme dans le traité de Passarowitz; le Turc cédera pour jamais à la maison d'Autriche tout le territoire occupé ou conquis sur elle depuis la date de ce traité ainsi que la Moldavie jusqu'à Roman et Stutz, en indemnité de la dernière guerre. L'impératrice de Russie aura le reste de la Moldavie. Elle exige en outre la Valachie et la Bessarabie pour le prince de Potemkin, qui les possédera sous le titre de *hospodar*, tributaire de la Porte, qui ne pourra pourtant le déposer tant qu'il paiera le tribut convenu.

De Lyon, *le* 10 *novembre*. — Les citoyens de cette ville ont formé une légion de volontaires, qui, après avoir chassé, dissipé et détruit les brigands soudoyés pour y exciter des troubles, ont volé au secours des provinces voisines infestées par d'autres brigands ; ils les ont attaqués et poursuivis avec tant d'ardeur, qu'ils ont rétabli le calme dans ces provinces, où ils sont chéris et regrettés.

De Paris. — Proclamation du roi, du 5 novembre 1789, pour accorder des primes en faveur de l'importation des grains.

Cette proclamation porte en substance qu'il sera payé à tous négocians français et étrangers qui, à compter du 1.er décembre 1789, jusqu'au 1.er juillet 1790, introduiront des fromens, seigles et orges, et des farines provenant desdits grains, venant des divers ports de l'Europe, ou de ceux des Etats-Unis de l'Amérique, les primes ci-après, savoir : *trente sous* par quintal de froment, *quarante sous* par quintal de farine de froment, *vingt-quatre sous* par quintal de seigle, *trente-deux sous* par quintal de farine de seigle, *vingt sous* par quintal d'orge et *vingt-sept sous* par quintal de farine d'orge.

— L'organisation de la municipalité de Paris sera dirigée, dans ses différentes parties, par Vauvilliers, Duport-Dutertre, Brousse-des-Faucherets, Cellerier, Dejuissieu, De la Noraye, Tirou, et St.-Martin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 24 NOVEMBRE.

M. le président annonce que l'article ajourné hier, et celui dont la discussion n'a point été terminée, forment les premiers objets de l'ordre du jour.

M. Milcent. Ces articles renferment les attributions à donner aux assemblées administratives. Je pense qu'il serait plus convenable dans l'ordre du travail, et en considération des circonstances, de s'occuper particulièrement des municipalités.

M. Target. Le comité va réunir, dans l'ordre le plus naturel, tous les décrets que vous avez rendus sur les assemblées de département et de district, et vous verrez par cette réunion que bientôt ces assemblées seront complettement organisées. Le comité s'occupe sans relâche des articles relatifs aux municipalités ; il vous présentera jeudi son travail sur ces deux objets.

Je vais offrir successivement deux articles, dans lesquels le comité a fait les changemens que vous lui avez indiqués hier pendant la discussion. Je ferai, avant de les rapporter, une observation générale. Il faut distinguer trois sortes d'administrations : l'administration nationale, qui consiste dans

tout ce qui a rapport aux impôts et aux milices; l'administration royale, qui renferme le gouvernement de tous les objets d'utilité publique ; l'administration municipale, uniquement relative aux propriétés particulières des municipalités.

Voici le premier article que propose le comité:

« Les fonctions des administrateurs de département et de celles de district, sous l'autorité des premières, seront 1.° de régler, en exécution des décrets de l'assemblée législative, la répartition à faire par les départemens entre les districts, et par les districts entre les communautés, de toutes les contributions directes imposées sur chaque département; tout ce qui concerne la perception, le versement des contributions et les agens qui en seront chargés, le paiement des dépenses et assignations locales, toujours d'après les décrets du corps législatif;

» 2.° De surveiller, sous les ordres du roi, tout ce qui concerne le soulagement des pauvres; les maisons et atteliers de charité; les maisons d'arrêt et de correction; les prisons, la police des mendians et vagabonds; les propriétés publiques; la police des eaux et forêts, celle des chemins, rivières et autres choses communes; les routes, chemins, canaux et travaux publics de toute espèce, relatifs aux besoins communs du département; la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques; les réparations, reconstructions et entretien des

églises et presbytères, et autres objets relatifs au service du culte : l'éducation publique et l'enseignement politique et moral, enfin les milices nationales, ainsi qu'il sera exposé dans les articles particuliers. »

M. d'Ailly. L'expression, *travaux publics de toute espèce*, ne demande-t-elle pas une explication ? Comprend-elle les travaux des fortifications, ceux de Cherbourg, etc.

M. de Fermont demande qu'on ajoute à l'article la connaissance des contestations sur les impositions.

M. de Bousmard. La juridiction des domaines et bois devrait y être comprise.

M. l'évêque de Clermont. Ces mots, *sur l'enseignement de la morale*, doivent être expliqués ; c'est une partie attribuée de droit divin aux pasteurs de l'église.

M. Desmeuniers. L'intention du comité n'est pas d'attribuer aux assemblées nationales la surveillance de l'enseignement de la morale religieuse. Je passe à une autre observation : il s'agit seulement de savoir, à l'égard de l'article en général, si les fonctions qu'il attribue aux assemblées administratives doivent lui être confiées ; on pourra en ajouter d'autres par la suite. Par exemple, le comité n'y a pas compris les fortifications, parce qu'il a attendu sur cela le travail du comité militaire : il n'a rien proposé re-

lativement à la demande de M. Fermont, parce qu'il a pensé qu'on devait renvoyer à la constitution du pouvoir judiciaire la question de savoir si la partie contentieuse des impositions sera attribuée aux assemblées administratives.

M. le marquis de Foucauld se plaint de ce que le comité présente chaque jour des articles isolés, dont on n'a pu saisir la suite et les rapports.

M. Pison du Galand fait la même observation et les mêmes reproches; il voudrait que le comité, pour ne pas exposer l'assemblée à des surprises, donnât au moins des articles à-la-fois, et les fît imprimer 24 heures avant la délibération.

Il demande l'ajournement des amendemens, et propose des articles dans lesquels il renferme en détail les objets que le comité présente en masse, et qui embrassent toute l'étendue et tous les rapports du principe général. Ces articles sont en très-grand nombre.

M. de Volney. Il y a toutes sortes d'avantages à attaquer un comité; nous en avons fait plusieurs fois l'expérience. Les reproches du préopinant conviennent parfaitement aux articles qu'il vient lui-même de lire, puisqu'ils n'ont été ni imprimés, ni discutés. Nous ne finirions jamais, si chacun proposait une constitution.

M. Populus. Il résulte de l'article du comité que les départemens seront dans la plus grande

dépendance. Pour réparer une cure, par exemple, pour établir des atteliers publics, il faudrait donc obtenir des décrets, et les faire sanctionner? Je pense que les administrations de département doivent non-seulement surveiller, mais encore ordonner.

Tous les amendemens sont rejetés.

On demande à aller aux voix sur l'article.

M. le comte de Crillon. L'article a été rédigé en l'absence de quelques membres du comité, et de M. Thouret notamment. Il n'aurait pas été rédigé tel qu'on vous le présente, si des hommes accoutumés aux travaux des administrations de province avaient concouru à sa rédaction. Si, pour chaque dépense particulière, l'autorisation de l'assemblée nationale est nécessaire, il sera impossible de gouverner le royaume.

M. Desmeuniers. Le corps législatif autorisera en général les administrations de département à faire les dépenses modiques urgentes; ainsi il ne sera pas nécessaire de demander des autorisations particulières. On ne peut consacrer que les principes dans une constitution; et entrer dans de trop grands détails, ce serait faire ce qui est destiné aux législatures. Qu'il me soit permis d'ajouter que vous devez de l'indulgence au comité de constitution; à peine y a-t-il huit jours que vous avez arrêté les principes....

On délibère et l'article est décrété.

L'article suivant, relatif au premier objet ajourné hier, est décrété sans discussion en ces termes :

« Les assemblées administratives sont subordonnées au roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale, et elles ne pourront exercer les fonctions qui leur seront confiées, que selon les règles prescrites par la constitution, et par les décrets des législatures, sanctionnés par le roi. »

Un autre article est également décrété comme il suit :

« Les assemblées administratives ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes et du tems fixés par le corps législatif ; faire aucun emprunt, sans y être autorisées par l'assemblée nationale, sauf à pourvoir à l'établissement et au maintien des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement de leurs dettes, aux dépenses locales et aux depenses imprévues et urgentes. »

Un autre article est encore unanimement adopté. Voici sa teneur:

« Elles ne pourront être troublées, dans l'exercice de leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire. »

L'ordre de deux heures commence par les réclamations faites au nom de la province de Champagne.

Ces réclamations portent sur l'exécution des décrets relatifs à la répartition des impôts.

L'assemblée a ordonné que tous les biens seraient assujettis à l'imposition ; le décret du 26 septembre a statué que les cottes seraient provisoirement faites dans la même forme pour cette année, et la déclaration du roi que les cottes s'établiraient au domicile des contribuables suivant des bases uniformes.

D'après l'ensemble de ces dispositions, et surtout d'après les termes de la dernière, le propriétaire domicilié hors de la province serait imposé sur sa simple allégation ; le répartiteur, privé de connaissances locales, ne pourrait juger, puisqu'il n'aurait nul moyen de s'assurer de la valeur des propriétés du contribuable. Les grandes possessions appartiennent le plus souvent à des citoyens domiciliés dans la capitale ou dans des villes principales, presque toujours éloiguées ou de la province, ou du canton où ces possessions sont situées : ainsi, la contribution de ces propriétaires tourne au soulagement de la capitale ou des autres villes, et surcharge d'autant les provinces ou les contribuables domiciliés dans le lieu de ces propriétés.

D'après ces seules réflexions on ne sera pas étonné d'apprendre que la déclaration du roi, du 16 octobre, a répandu en Champagne l'effroi parmi les privilégiés, comme parmi les anciens contribuables.

Le député de cette province propose que :

« Persistant et expliquant. . . . l'assemblée nationale décrète que, pour l'année 1790, tous les propriétaires seront imposés, à raison de leurs revenus, sur le rôle des communautés dans l'enclave desquelles leurs biens se trouveront situés. »

M. Gauthier de Biauzat et les députés de diverses provinces demandent que ce décret s'étende partout le royaume.

M. Prieur. Si les choses restaient dans l'état où elles sont, il en résulterait que les citoyens qui ont abandonné leur patrie dans cet instant de crise seraient récompensés de leur désertion, en ne payant pas d'impôts.

Plusieurs observations particulières sont faites, et l'ajournement demandé.

M. Dubois de Crancé. La Champagne, qui avait toujours été tranquille, est actuellement en désordre ; la commission intermédiaire est menacée.... Si vous ajournez cette affaire, les rôles qui devaient être faits, il y a trois mois, ne le seront plus . . . . Rendez du moins le décret pour ma province ; mais craignez que les autres ne se plaignent si cette faveur, ou cette justice, est bornée à la Champagne.

L'assemblée ordonne le renvoi au comité des finances, qui présentera un projet de décret jeudi à 2 heures.

M. . . . fait lecture d'une lettre des chanoinesses

de Maubeuge. Ces dames témoignent le regret de ne pouvoir ajouter au numéraire, en donnant leur vaisselle qu'elles ont déjà livrée à Louis XV, dans un besoin pressant de l'état : cependant elles déposent en offrande patriotique, sur l'autel de la patrie, un contrat sur les domaines, au capital de 147,000 liv.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE AU SOIR.

Une affaire assez singulière a occupé la majeure partie de la séance. On a lu une adresse du comité permanent d'une ville du Gévaudan, par laquelle l'assemblée nationale est suppliée de *sanctionner* un arrêté vigoureux que le comité a cru devoir prendre contre un sieur Sevelle, l'un de ses membres, lequel s'est permis d'ouvrir, hors du comité, une lettre adressée *aux trois ordres*; la peine prononcée contre l'indiscret était l'exclusion de tous emplois civils, *sous la réserve de faire sanctionner l'arrêté par l'assemblée nationale*. L'affaire mise en délibération, on a vu avec peine l'esprit de sévérité qui avait dicté ce jugement; et l'assemblée, persuadée qu'en annonçant aux peuples les bienfaits de la liberté et l'autorité salutaire des lois, il faut encore que la sagesse en règle l'usage, a décrété *qu'elle ne pouvait ni approuver ni sanctionner l'arrêté du comité permanent.*

L'affaire

L'affaire du Cambrésis a été ensuite discutée. Cette question avait été déjà agitée à la séance du jeudi 19 au soir, et l'incident élevé sur la priorité entre les motions de MM. Barnave et Chapelier. M. Treilhard avait aussi fait le même jour une motion qui avait été rejetée ; mais elle a été présentée de nouveau, comme les deux autres, à la simple question de priorité. L'avantage est demeuré à M. Barnave, dont le projet a été ainsi décrété :

L'assemblée nationale déclare que les états du Cambrésis et le bureau renforcé sont incapables de représenter les états de Cambrai et du Cambrésis, et d'exprimer le vœu de cette province ; déclare l'arrêté et la délibération dudit bureau renforcé nuls et attentatoires à la souveraineté nationale et aux droits des citoyens ;

Arrête que le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans le devoir les membres dudit bureau, et faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale par le peuple du Cambrésis;

Recommande aux peuples de cette province de persister dans le maintien de l'ordre et de la paix, et dans la confiance qui est due aux décrets de l'assemblée nationale.

Cette dernière partie du décret a été vivement combattue ; mais M. le baron de Menou a ramené la majeure partie de l'assemblée par cette réflexion aussi juste qu'elle a été rapidement exprimée : « Je

demande, a-t-il dit, ce que les peuples penseraient de cette assemblée, s'ils savaient qu'une partie d'entre nous s'oppose à ce qu'on recommande au Cambrésis l'obéissance et la soumission à nos décrets. »

La vérité nous oblige de dire que, malgré cette observation, on a entendu quelques membres persister dans leur opposition.

La séance est levée.

NOUVELLES.

De Cologne, le 9 novembre. — Dispositions militaires du cercle de Westphalie, et marche des troupes sous les ordres du général Wartensleben contre Liège. — Inutilité de voyage à Berlin, entrepris par le bourg-mestre Fabry, Liégeois.

Des Pays-Bas, 12 novembre. — Les insurgens brabançons, le même jour qu'ils ont publié leur premier manifeste, en ont publié un second donné aussi à Hoogstraeten, également répandu dans le Brabant et les autres provinces belgiques. Ce manifeste a été, comme le premier, imprimé en français et en flamand; en voici la teneur :

Second manifeste.

Le peuple brabançon, par l'ordre de l'état ec-

clésiastique et du troisième membre des trois chefs-villes, conjointement avec plusieurs membres de la noblesse :

A tous ceux qui les présentes verront ou liro ouiront, SALUT. « Comme nous sommes obligés et forcés de déclarer l'empereur Joseph II, ci-devant duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, déchu de la souveraineté, hauteurs et domaines desdits pays, et de tous attributs y annexés et en dépendans, comme nous l'avons déclaré par notre manifeste de ce jour, il est nécessaire et de la dernière importance que nous informions un chacun, et surtout ceux de l'ordre militaire, qu'ils ne sont plus liés ni engagés en vertu de leur serment d'obéissance et de fidélité prêté à l'empereur ci-devant duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg. Il leur est connu que ce serment ne les obligeait que pour autant que le ci-devant duc était préposé par la nation, et que dans le fond ce serment est prêté réellement à la nation dans la personne du souverain qui la représentait; de sorte que leurs engagemens et obligations subsistent réellement à l'égard de la nation, et cessent absolument à l'égard du ci-devant duc, vu qu'il est déchu de la souveraineté, et n'est plus reconnu par la nation comme leur chef, ou l'organe de leur volonté.

» En conséquence, nous prévenons ceux de l'ordre militaire qu'en continuant d'obéir et de ser-

vir le ci-devant duc ; ils servent contre la patrie ; qu'ils deviennent les instrumens de la volonté absolue d'un seul homme contre la volonté et les droits de la nation ; qu'ils deviennent injustes satellites d'un despote et les complices d'un tyran. L'horreur des meurtres qu'ils ont exercés jusqu'à présent ne rejaillit pas sur eux ; ils ont obéi et exécuté les ordres de celui que la nation avait admis et reconnu pour son chef ; mais à présent que la nation l'a déclaré déchu de la souveraineté, s'ils continuaient à exécuter ses ordres sanguinaires, ils terniraient l'éclat de leurs vertus guerrières ; car l'ordre militaire forme une classe de citoyens destinés à défendre les autres contre les entreprises du dehors ; en échange de laquelle défense la nation leur fournit la subsistance, des distinctions et des récompenses proportionnées aux services qu'ils lui rendent. Celui qui, contre la patrie, sert un souverain injuste, n'est que le complice d'un tyran. Celui qui obéit à un prince, après qu'il est déclaré déchu de la souveraineté par la nation, se rend indigne d'en être membre ; c'est un brigand, c'est un ingrat qui méconnaît les bienfaits dont la patrie est la source, et que le souverain ne distribuait qu'au nom de la nation. Les militaires qui combattent pour leur pays, qui défendent sa liberté, ses lois fondamentales et sa constitution, sont des citoyens dignes de son amour,

de son estime et de sa reconnaissance. C'est pourquoi, eu égard aux circonstances présentes, dans lesquelles la nation se trouve, après mûre délibération et un accord commun et unanime, nous avons résolu de défendre, comme nous défendons à tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, de servir désormais sous les drapeaux du ci-devant duc, ou d'obéir à tout ordre quelconque qui leur sera donné par lui, ses généraux, commandans, ou qui que ce soit de sa part, sous peine d'être considérés et traités comme ennemis de la patrie. Nous les invitons tous en général, et un chacun en particulier, d'embrasser la défense de la nation et de la patrie, de se ranger de leur côté, et de se joindre à cet effet aux troupes de la nation : nous leur promettons, en récompense, d'augmenter la paie du soldat jusqu'à dix sous, argent courant du Brabant, et celle des bas-officiers dans la même proportion.

» Nous leur promettons qu'à la fin du terme de leur engagement le congé leur sera délivré, et que, sous aucun prétexte, ils ne seront retenus malgré eux au-delà de ce terme.

» En outre nous leurs promettons que, selon qu'ils se seront distingués et qu'ils auront bien mérité de la patrie, ils seront gratifiés (lorsque l'autorité et la souveraineté de la nation seront affermies), soit de l'indigénat, soit de la bourgeoisie des villes, ou d'autres récompenses proportionnées à leurs services.

» Nous ordonnons de plus à tous et un chacun de donner toute aide et assistance à tous les militaires et à un chacun d'eux qui se rangera et s'engagera sous les drapeaux de la patrie et de la liberté ; et, en revanche, nous ordonnons de saisir tous ceux qui serviront contre la nation, de s'en emparer, et les livrer aux supérieurs ou commandans des troupes de la nation, qui devront s'en assurer et promptement en faire le rapport au commandant ou général en chef, pour être disposé à leur égard comme il appartiendra.

» Mandons et ordonnons que les présentes soient imprimées, publiées et affichées dans la province de Brabant et pays en dépendans, des lieux accoutumés et par-tout où besoin sera, afin qu'elles soient connues et que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance ; donnons en mandement à tous ceux qu'il appartiendra, d'observer et faire observer ponctuellement le contenu des présentes ; *car ainsi l'exige le bien-être et le salut de la patrie*;

» Et vu que les sceaux et cachets des états ont été saisis par force et violence de la part du ci-devant duc de Brabant, et que nous avons autorisé, par notre manifeste de ce jour, notre agent plénipotentiaire de se servir du cachet de ses armes, pour tenir lieu des sceaux et du cachet des états, jusqu'à ce que ceux-là soient en notre pouvoir, nous avons muni celles-ci dudit cachet.

» Fait en Brabant, à Hoogstraeten, le 24 octobre 1789. »

Etait signé *H. C. N. Van-der-Noot.*

De Londres, le 11 *novembre.* — Nomination de Westmoreland vice-roi d'Irlande.

De Paris, le 24 *novembre.* — L'administration de police, ayant reçu un grand nombre de plaintes contre des gens qui attaquent les citoyens dans les rues, les forcent à donner leurs bijoux, sous prétexte de don patriotique, a fait afficher un placard qui ordonne d'arrêter, comme perturbateurs du repos public et voleurs, ceux qui se rendraient coupables de ces délits, et de les conduire chez les commissaires au châtelet, pour les livrer à la justice ordinaire.

Note des valeurs qui pourront être reçues pour comptant dans les paiemens de la contribution patriotique.

1.°—Les rescriptions *sur les recettes générales des finances*, endossées par M. de Beckvelt.

2.°—Les assignations *sur la ferme-générale.*

3.°—Les assignations *sur la régie-générale.*

4.°—Les assignations *sur les postes.*

5.°—Les billets *des fermes.*

6.°—Les coupons échus de tous les effets royaux.

7.°—Les quittances des rentes viagères et per-

pétuelles, échues et payables à l'hôtel-de-ville de Paris, *après que ces quittances auront été certifiées bonnes par les payeurs des rentes chargé de les acquitter.*

8.°—Les quittances d'arrérages courans des pensions jusqu'au 1.er janvier 1790, *également certifiées bonnes par M. Gistein, premier commis au trésor-royal.*

9.°—Les reconnaissances *de la vaisselle portée à la monnaie.*

10.°—Les quittances de gages de charges, *qui, d'après l'époque ordinaire du paiement de ces gages, doivent être acquittées d'ici à la fin de l'année 1790, à condition que ces quittances seront certifiées bonnes par le payeur des gages, ou par le receveur-général des finances chargé de les acquitter, ou, à défaut du receveur-général, par son commis à la recette générale, lesquels certifieront aussi l'époque à laquelle chacune de ces quittances doit être payée.*

On n'admettra ni les effets suspendus par l'arrêt du 16 août 1788, ni les bordereaux des derniers emprunts.

N°. XCVI.

DU 25 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 25 NOVEMBRE.

M. Target avait promis, au nom du comité de constitution, de présenter incessamment une suite d'articles sur les municipalités : il en lit 27 aujourd'hui.

Le I.er, conçu en ces termes, est mis à la discussion.

Art. I.er Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel-de-ville, mairie, échevinat, consulat, et généralement sous quelques titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

M. de la Chèze. En ordonnant la suppression des offices municipaux, il est nécessaire d'en prononcer, par amendement, le remboursement.

M. Target. Leurs suppression et remboursement font partie des arrêtés du 4 août.

M. Bouche n'adopte que la dernière partie de l'article, commençant par ces mots : » et cependant les officiers, etc. »

M. . . . Je suis chargé par la ville de Strasbourg de demander la conservation des municipalités.

M. Lavie. Tous les habitans de cette ville réclament, au contraire, la suppression d'un régime vicieux qui n'était utile qu'aux régimens.

M. l'abbé d'Eymard. La ville de Colmar m'a spécialement ordonné de demander, pour elle, la conservation de ce même régime.

M. Reubell. Le préopinant a sans doute été trompé ; je lui ai fait passer un mémoire de la municipalité de Colmar, dont les officiers avaient transigé et cédé leurs droits à la bourgeoisie. Cette municipalité veut revenir sur la transaction : ce sont des particuliers qui réclament, et non les citoyens en général.

M. l'abbé d'Eymard. Que du moins l'assemblée, avant de s'occuper du travail qui est présenté, se fasse rendre compte des capitulations des villes et des provinces, et qu'elle nomme un comité à cet effet.

M. . . . Dans la plupart des provinces belgiques, des fonctions judiciaires sont attribuées aux municipalités. Je demande un article, ou du moins une explication sur les juridictions municipales.

M. Target. Cette demande est prématurée; nous

ne nous occupons pas ajourd'hui des fonctions des municipalités. . . .

M. Lanjuinais. Les arrêtés du 4 août portent la suppression de la vénalité des offices de municipalité : ils conservent l'exercice au titulaire jusqu'au remboursement, et l'article aujourd'hui proposé, jusqu'au remplacement. Je demande qu'on m'explique cette contrariété.

M. Target. On, lit dans les arrêtés du 4 août, « jusqu'à ce qu'il soit pourvu aux moyens d'opérer le remboursement. » Le comité des finances s'occupe de ces moyens. Le défaut d'argent ne doit pas nous faire périr par le désordre.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

Elle décrète l'article I.er

Les articles II, III, IV, V et VI sont décrétés unanimement, et sans discussion, comme il suit:

II. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

III. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

IV. Le chef du corps municipal portera le nom de maire.

V. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de 4000 habitans, en deux assemblées, dans les

communautés de 4000 à 8000 habitans; en trois, dans celle de 8000 à 12,000, et ainsi de suite.

VI. Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

L'article VII, relatif à la police intérieure des assemblées de quartiers, contient ces mots : « La séance sera ouverte en présence d'un citoyen nommé à cet effet, etc. »

M. Rhedon demande l'explication de cette expression.

M. Desmeuniers. Le corps municipal, dans une ville un peu considérable, ne sera pas assez nombreux pour envoyer un de ses membres à chaque élection : il nommera le citoyen dont il s'agit, et dont les fonctions seront bornées à indiquer l'objet de la convocation. Pour répondre aux vues du préopinant, on peut donner cette explication dans l'article même.

L'article, rédigé comme il suit, est unanimement adopté.

VII. Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal huit jours à l'avance. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation. L'assemblée procédera d'abord à la nomination d'un président et d'un secrétaire : pour cette nomination, il ne faudra

qu'une simple pluralité relative du suffrage en un seul scrutin.

On demande que, par des articles additionnels, il soit statué que les assemblées d'élection se tiendront les dimanches, qu'elles seront annoncées à son de trompe, etc.

M. Target. Ne déshonorez pas votre constitution par des détails qui n'appartiennent qu'à des réglemens particuliers : ne l'exposez pas à varier en quelques points par les événemens. De simples instructions doivent renfermer ces détails.

L'article VIII est ainsi conçu : « Les nominations des membres de l'assemblée municipale se feront par la voie du scrutin de liste. »

M. de Fermont Le scrutin de liste serait favorable à l'intrigue.

M. le duc de la Rochefoucauld. Le scrutin de liste est contraire aux intrigans. Les calculateurs ont reconnu qu'en rédigeant une liste du double du nombre des personnes à nommer, c'est un moyen sûr d'appeler toujours à l'élection celui que ses vertus et ses talens ont le plus fait connaître. J'adopte donc le scrutin par liste, mais je demande que cette liste soit double.

M. Ramel-Nogaret. Il sera impossible dans les campagnes de donner les suffrages par la voie du scrutin. Le plus grand nombre des paysans ne sait ni lire ni écrire; il est obligé de se confier

à des gens qui n'abusent que trop souvent de son ignorance. J'en ai fait l'expérience lors de l'élection des membres de cette assemblée.

M. Mougins de Roquefort. Je demande qu'il soit établi dans les campagnes, lors des élections, des scrutateurs de confiance, qui écriraient les noms.

Toutes les méthodes du scrutin sont nécessairement vicieuses; il faut se contenter d'une perfection relative, et la chercher dans la comparaison des inconvéniens et des avantages. Vous êtes condamnés sur cette matière à des moyens imparfaits; si vous adoptez le scrutin individuel avec la majorité absolue, il arrivera souvent que vous ne pourrez pas obtenir cette majorité au premier, au deuxième scrutin; il faudra bien finir, et au troisième, vous serez forcés de vous contenter de la pluralité simple. Mais alors même il aura fallu se résigner à une lenteur excessive. Le moyen proposé par le comité sera bien plus expéditif; il offre de grands avantages. Ajoutez-y la liste donble, il ne présente presque plus d'inconvéniens. C'est par oubli que nous ne l'avons pas proposé; nous adoptons avec empressement l'amendement de M. le duc de la Rochefoucauld. Dans la liste double, on trouve place pour l'attachement, pour la parenté, pour la prévention; et le tour des lumières et des talens pourra toujours venir.

Je réponds à l'observation relative aux habitans de la campagne, qu'ils sont obligés, pour des affaires auxquelles ils attachent encore plus d'importance, de se confier au curé ou au notaire du village. C'est par ces personnes de confiance qu'ils feront rédiger leur liste. Au surplus on pourvoira, par des réglemens particuliers, aux moyens de diminuer cet inconvénient.

L'amendement de M. le duc de la Rochefoucauld est adopté.

M. de Fermont propose le scrutin individuel, et veut faire considérer cette proposition comme un amendement.

M. le président se dispose à la mettre aux voix en cette qualité.

M. le baron de Menou. Le scrutin individuel est absolument le contraire du scrutin de liste, et si l'on prétend que c'est un amendement à l'article, il faut prétendre en même-tems que *oui* est l'amendement de *non.*

M. le comte de Crillon. En adoptant le scrutin individuel, il serait possible qu'un homme qui réunirait tous les suffrages ne fût pas nommé, à moins que l'on n'obligeât les votans à numéroter leurs noms.

M. Blin. Si l'on délibère sur le scrutin individuel, et qu'il soit admis, que deviendra la motion ?.....

La priorité est accordée à l'article du comité, sur la motion de M. de Fermont.

L'article est décrété en ces termes :

VIII. Les nominations des membres de l'assemblée municipale se feront par la voie du scrutin de liste double.

Les deux articles suivans sont décrétés sans discussion comme il suit :

IX. Toutes les assemblées particulières des citoyens actifs ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de chaque ville ou communauté.

X. En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à la maison commune, ou maison de ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur; et le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la maison commune.

On fait lecture d'un mémoire envoyé par la commune de la ville de Metz, pour solliciter en faveur du parlement de cette ville, représenter tout ce que pourrait avoir de fâcheux le transport de cette cour entière, et demander qu'il soit sursis au départ de ces magistrats.

La chambre des vacations a pris le 21 un arrêté, dont voici la substance :

Elle voit avec douleur qu'une démarche, excitée par

par le zèle ait fait douter de son respect pour l'autorité du roi et pour les décrets de l'assemblée nationale : elle reconnaît la liberté et l'union qui règnent autour du trône et dans l'assemblée nationale.

Les magistrats qui ne sont pas de la chambre des vacations ont adhéré séparément à cet arrêté.

La commune de Metz désapprouve l'écart momentané du parlement ; elle est touchée de sa douleur et de son retour ; elle doit à la vérité de dire qu'il a toujours défendu courageusement les droits du peuple, et que souvent, pour les avoir protégés, il s'est exposé aux coups du despotisme. Il a rendu la justice avec équité ; il a respecté les bons citoyens, et n'a pas cessé de leur être cher et respectable. Son arrêté du 12 n'a été ni affiché, ni publié, ni répandu.

Dès le 17 novembre, il avait enregistré tous les décrets. L'arrêté du 21 ne laisse nul doute sur sa soumission..... Acceptez comme une réparation suffisante le dévouement de cette cour à l'assemblée, au roi et à la loi.

Sur la motion de M. Chapelier, le décret suivant est presque unanimement adopté.

« L'assemblée nationale ayant entendu la lecture, etc. décrète que, déférant au vœu des citoyens de Metz, elle dispense de se rendre à la barre les membres qui avaient pris l'arrêté du 12 de ce mois, etc. »

M. le duc de la Rochefoucauld. Les opérations de l'assemblée nationale ont excité la reconnaissance de tous les Français, et l'admiration des étrangers; c'est un hommage étranger que j'ai l'honneur de vous présenter.

La société qui se rassemble à Londres, pour célébrer l'anniversaire de la révolution de 1688, a cru devoir offrir à l'assemblée nationale de France un hommage pur qu'aucune prévention de nation à nation n'a pu empêcher. Cette société est présidée par mylord Stanhope; elle a pour secrétaire le docteur Price; tous les deux sont célèbres par leurs lumières dans les sciences, et par leur zèle pour la liberté publique; elle est composée de 300 membres aussi distingués par leurs talens que par leur naissance.

Cette société dégagée de toute prévention nationale, et se réjouissant de tous les triomphes que la liberté et la justice remportent en France sur le premier arbitraire, présente à l'assemblée nationale ses félicitations, et le plaisir qu'elle ressent en voyant que bientôt les deux premières nations participeront en commun aux bienfaits de la liberté civile et religieuse. Elle espère, et c'est l'objet de tous ses vœux, que l'influence du glorieux exemple donné par la France aux autres nations, concourra puissamment à rendre le monde entier heureux et libre.

On avait déjà, selon l'usage, fait circuler plu-

sieurs *toast* patriotiques, lorsque le docteur Price, si avantageusement connu par des écrits aussi lumineux que pleins d'énergie en faveur de l'indépendance de l'Amérique, proposa la motion suivante, qui fut adoptée à l'unanimité.

« La société, instituée en commémoration de la révolution de l'Angleterre, abjurant tout préjugé national, et se réjouissant sincèrement de tout triomphe de la liberté et de la justice sur le pouvoir arbitraire, se fait un plaisir des plus purs d'offrir à l'assemblée nationale de France ses félicitations sur la révolution qui vient de s'opérer dans cette contrée, et sur l'heureuse perspective que cet événement présente aux deux premiers royaumes du monde, d'une participation commune aux bienfaits de la liberté civile et religieuse : elle ne peut s'empêcher d'ajouter ses vœux très-ardens en faveur d'une révolution si importante, ni d'exprimer en même-tems la satisfaction particulière qu'elle ressent, en réfléchissant sur ce que peut un exemple aussi glorieux, donné par la France pour affermir les droits inaliénables de l'homme, en ouvrant ainsi le chemin à une réformation générale des gouvernemens de l'Europe, et pour rendre le monde entier libre et heureux.

» Il a été résolu unanimement que copie de ladite résolution serait signée par le président au nom de la société, et envoyée à l'assemblée nationale de France. »

La lecture de cette adresse produit dans l'assemblée une grande sensation, qui se manifeste par des applaudissemens réitérés.

Sur la motion de M. le duc de Liancourt, il est unanimement décidé que M. le président écrira à mylord Stanhope, pour lui témoigner la vive et profonde sensibilité de l'assemblée à la démarche que fait près d'elle la société de la révolution.

M. de Cazalès demande que le comité de constitution soit chargé de présenter un projet de loi, dans lequel le crime de lèse-nation sera exactement défini, et où l'on déclarera que nulle parole, nul écrit ne peut être réputé crime de lèse-nation, s'il n'est joint à une action.....

M. Target. Le comité est déjà chargé de cette mission. Il vous aurait présenté son travail depuis quelque tems, si des objets du moment ne l'avaient empêché de le terminer. Je demande, d'après cette observation, que la motion du préopinant soit ajournée.

L'ajournement est ordonné.

M. le comte de Mirabeau. J'eus l'honneur de vous exposer, le 5 du courant, que votre décret sur les nouvelles formes de l'instruction criminelle n'était point encore en vigueur dans Marseille, et qu'une foule de citoyens pouvaient devenir à chaque instant les victimes d'une procédure suspecte sous mille rapports.

Je vous dénonçais que le 27 octobre, tems auquel votre décret aurait dû être exécuté, le prévôt de Marseille avait rendu un jugement suivant les anciennes formes que vous avez proscrites.

Vous ordonnâtes, messieurs, qu'il serait provisoirement sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, rendu dans la forme ancienne, postérieurement à l'époque où votre décret aurait dû être exécuté, et que tout tribunal qui dans trois jours ne l'aurait pas inscrit sur ses registres, qui dans la huitaine ne l'aurait pas fait publier, serait poursuivi comme coupable de forfaiture.

Le décret ne décidait pas un objet très-important pour les accusés : il annonçait implicitement que le jugement rendu le 27 octobre était nul; mais il ne prononçait pas cette nullité d'une manière expresse; il n'ordonnait pas de faire juger une seconde fois la même question par d'autres juges; et comme il s'agissait de la récusation du procureur du roi et de l'assesseur du prévôt, le sort des accusés restait évidemment compromis.

J'ai gardé quelque tems le silence, parce que j'attendais que le comité des rapports, qui a reçu une infinité de mémoires sur cet objet, vous les fit connaître; mais cette affaire a entièrement changé de face par deux nouvelles circonstances, dont l'une m'était inconnue le 5 du courant, et dont l'autre était impossible à prévoir.

La première, c'est que le prévôt de Marseille, loin de traiter les accusés avec cette humanité que sollicitent vos nouvelles lois, les a fait enfermer dans une prison d'état; ils avaient été resserrés jusqu'ici dans une citadelle; ils ne sont plus aujourd'hui sous la sauvegarde de la loi, mais dans les anciens cachots du despotisme.

La seconde, c'est que, bien loin d'exécuter vos décrets, le prévôt a écrit à MM. les députés de la ville de Marseille qu'il était impossible de rendre la procédure publique. S'il faut l'en croire, des témoins, qui n'ont déposé que sous la foi du serment, ne consentiront pas que leurs dépositions soient connues. Si la procédure devient publique dans le fort, le peuple s'en emparera; si le prévôt se rend dans le palais de la sénéchaussée, il aura des dangers à courir, meme pour sa vie.

J'ai ouï dire que le prévôt avait exposé les mêmes motifs dans un mémoire qu'il a adressé à l'assemblée nationale; je ne sais si ce mémoire existe, mais je puis assurer que la lettre à MM. les députés de Marseille est certaine.

Si le mémoire, dont je parle, a été envoyé, je demande qu'il soit sur-le-champ communiqué à l'assemblée, parce qu'une affaire aussi grave ne peut souffrir aucun délai.

La lettre suffit pour m'autoriser à vous demander s'il est possible de laisser une procédure en-

tre les mains d'un juge qui ne croit point à la sagesse de votre décret, qui refuse de l'exécuter, qui allègue pour s'en défendre les plus frivoles prétextes, qui craint de ne pouvoir soustraire les prisonniers aux réclamations d'une ville entière, s'il ne les précipite dans des prisons d'état, qui ne peut exercer ses fonctions que dans un fort, qui craint encore que ce fort ne soit enlevé, qui a admis des témoins tellement suspects, qu'il n'ose espérer qu'ils veuillent rendre leurs dépositions publiques, qui a choisi deux juges tellement odieux, qu'il ne peut répondre même de leur vie, si la procédure se fait dans le palais de justice.

Ne croyez pas, messieurs, que je veuille inculper directement le prévôt. C'est un militaire digne de l'estime de ses concitoyens; mais il est excusable d'ignorer les formes de l'instruction criminelle, et il les ignore. Forcé de choisir un assesseur et un procureur du roi, forcé de confier à d'autres qu'à lui-même les fils tortueux d'une procédure compliquée, le choix qu'il a fait a rendu ses bonnes intentions inutiles, et sa probité personnelle ne peut plus s'assurer contre les plus coupables erreurs.

Quel parti reste-t-il donc à prendre? Un seul, messieurs, et vous concilierez l'exécution rigoureuse des lois avec ce que vous devez à la tranquillité publique: c'est de confier à un autre

tribunal une procédure que le procureur du roi et l'assesseur du prévôt ont convertie en instrument d'oppression, et qui n'est, dans leurs mains, qu'un moyen de servir des haines secrettes, de favoriser le rétablissement des anciens abus, et de punir les bons citoyens qui ont osé les dénoncer avec courage.

Ce que je dis ici, messieurs, n'est qu'un aveu que le prévôt a fait lui-même dans sa lettre à MM. les députés de Marseille : il a trouvé, dit-il, en arrivant dans cette ville, toutes les autorités légales compromises, il a voulu les rétablir; était-ce là la mission qu'il devait exercer ? Il avait à poursuivre des assassins, des incendiaires; mais devait-il être le vengeur d'un intendant que la ville de Marseille, que toutes les corporations, que son conseil municipal n'ont cessé de dénoncer ? Pouvait-il décréter comme coupables les citoyens vertueux, qui dans les assemblées primaires se sont élevés contre ce même intendant ? Voilà, messieurs, ce qu'il a fait, ou plutôt voilà ce qu'on a fait en son nom; c'est ainsi qu'un juge honnête a cessé d'être l'organe impassible de la loi, et que sa procédure est devenue un attentat à la liberté publique.

Cette nouvelle dénonciation est renvoyée au comité des rapports.

La séance est levée à 3 heures.

NOUVELLES.

De l'Allemagne. — Mouvemens militaires des Turcs; prise d'Ismaïlow par les Russes. — Siège de Binden,

Pays-Bas. Affaires du Brabant, du 13 novembre. — Le général comte d'Arberg n'a pas été plus heureux que le général major Schroëder. Les insurgens ont remporté un second avantage. Le poste du général était entre Louvain et Tirlemont. Les patriotes ont forcé une batterie formidable de 50 pièces de canon. Les paysans de la Campine surtout, furieux de *la retraite terrible* des troupes autrichiennes après l'affaire de Turnhout, ont vengé le sang par le sang. Les troupes impériales ont été repoussées, rompues et entièrement défaites.

Cette nouvelle assurément a besoin d'être confirmée. Le rédacteur de la gazette d'Amsterdam ne demande pourtant confirmation que pour les détails. Il est muni, pour le fond de la nouvelle, de lettres du Brabant qui annoncent qu'au départ de la poste il était entré à Anvers *neuf charriots avec des blessés et trois avec des tués*. On annonce, dans les lettres, que la menace du commandant du château d'Anvers, de tirer sur la ville au premier mouvement, a inspiré au peuple une indignation qu'on peut imaginer sans peine, mais non pas croire sans frémir. Ils lui ont déclaré, dit-on, que s'il osait effectuer son audacieuse menace, la citadelle pour-

rait bien avoir le sort de la Bastille, et son commandant le sort de Delaunay.

Les nouvelles qui suivent celle-ci ne sont pas moins extraordinaires. Les insurgens rassemblés au nombre de plus de 800 à Rozendaal, dans la baronnie de Bréda; le comte d'Awaux et le jeune prince de Ligne à leur tête; l'Escaut passé au fort de Fréderic-Henri; débarquement au village de Doël; projet d'une expédition en Flandre; les insurgens maîtres du bourg de Saint-Nicolas dans le pays de Waes; un détachement du régiment de Ligne, de 2 ou 300 hommes, joint aux patriotes; tant de succès, dont il nous paraît impossible que l'on puisse être aussi bien informé, sembleront au moins douteux à ceux même de nos lecteurs qui croient avec le plus de précipitation. Ce n'est pas le besoin d'entretenir leurs sentimens honnêtes et d'exercer leur espérance oisive, qui nous engage à employer des récits peu fondés et peut-être infidèles, notre intention est de faire connaître au public la diversité des opinions sur l'insurrection du Brabant, par la diversité des nouvelles dont on charge les papiers publics.

Réponse du cardinal archevêque de Malines, à M. le comte de Trautmansdorff.

Son excellence se plaint avec amertume d'avoir été accusé comme chef principal de l'insurrection du Brabant.

Au moment d'être enlevé et conduit en Styrie, menaces répétées à son secrétaire et confirmées par

les troupes dont son hôtel était investi, il a fui; il a dû fuir et se soustraire à des outrages dont il eût peut-être été encore responsable, si le peuple en foule n'eût voulu s'y opposer. Mais il atteste le ciel et la terre qu'il n'a point eu de part à l'insurrection. Il atteste les Pays-Bas de son innocence. Il demande donc au comte de Trautmansdorff une juste réparation de l'injure faite à son honneur dans une lettre que le ministre a rendue publique, et qu'il a distribuée avec une profusion révoltante.

Il refuse de lui rendre la grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne et les patentes de conseiller intime et actuel, marques honorables de la bienveillance de l'auguste Marie-Thérèse, et dont il ne consentira jamais à se dépouiller lui-même sur une injonction ministérielle, et d'après une lettre injurieuse. Il attendra les ordres directs de S. M. elle même, persuadé qu'elle ne fera pas sentir aussi précipitamment son indignation à un prélat qui n'a nulle désobéissance criminelle à se reprocher, et qui croit avoir mérité les marques d'honneur dont il est revêtu depuis trente ans.

De Bruxelles, le 16 *novembre*. — Les patriotes se sont rendus maîtres de Gand : leur courage ne permet plus de croire leurs succès exagérés. La citadelle tirait sur la ville à boulets rouges. Plus de deux mille hommes sont venus de Bruges au secours des Gantois ; il s'est fait un horrible carnage. Les rues, les places, sont jonchées de morts.

Le champ de bataille était par-tout ; par-tout les troupes repoussées, battues, massacrées. Des trois mille hommes du régiment de Bender, il n'en reste pas six cents. Le canon des patriotes tire encore sur le château, où le général d'Arberg est bloqué. Le général Schroëder est couvert de blessures.

La ville d'Alost s'est déclarée. On assure que Brugers et Anvers sont pris. L'insurrection est générale ; le corps des patriotes forme une armée; on nomme à leur tête le jeune prince de Ligne.

Notre ville a refermé ses portes. Les canons sont braqués, on va inonder le bas de la ville de trois côtés. La consternation s'empare des esprits, on cache ses effets et l'on cherche à trouver un asile pour sa personne.

Au milieu de cet effroyable bruit de guerre, à travers le sang qui coule, l'empereur a recommandé la plus grande douceur envers les mécontens. Déjà même on propose, dit-on, de rendre la liberté aux nobles détenus en ôtage, aux curés, aux moines, etc. Les mécontens le sont toujours et ne veulent rien entendre.

M. de Crumpipen est arrivé, escorté par un gros détachement.

L. A. R. sont toujours à Bruxelles, elles ne paraissent point en public.

On parle, dans les dernières lettres, des dispositions du général d'Arberg pour enfermer le corps

d'armée des patriotes, que l'on consent maintenant à porter à 12 ou 15 mille hommes, et que l'on commence à ne pas croire indigne de la considération que donne toujours le nom de la patrie invoqué par des hommes courageux.

D'Angleterre, le 9 novembre. — Le duc d'Orléans fait bâtir à Londres.

De Paris. — M. Mounier vient de publier l'*Exposé de sa conduite dans l'assemblée nationale, et des motifs de son retour en Dauphiné.* Nous en transcrirons ici le début. « Des factieux ont cru devoir, pour le succès de leurs projets, répandre contre moi, dans le peuple, les plus noires calomnies. Les témoignages d'estime et de confiance dont j'ai été honoré par ma province m'imposent la loi de me justifier publiquement. Je dois faire connaître à mes commettans l'état actuel des grands intérêts dont ils m'ont confié la défense, et les motifs qui ont nécessité mon retour en Dauphiné. Je vais donc être obligé de parler de moi; mais je prie de considérer que j'y suis forcé par les circonstances; que d'ailleurs les détails qui me sont personnels sont liés aux événemens les plus importans, et que, lorsqu'on est en butte aux calomnies les plus atroces, il est permis de s'enorgueillir de tout le bien qu'on a voulu faire.

» Beaucoup de mes concitoyens penseront peut-être que j'aurais dû sacrifier à la patrie l'intérêt de ma réputation et rester dans le silence. Je n'aurais

pas hésité de faire ce sacrifice, si je n'avais entrevu d'autre avantage que le mien propre dans la publication de la vérité; mais je suis persuadé qu'elle est toujours utile, et qu'on ne peut la déguiser à ceux dont on est le mandataire, sans trahir leur confiance. Examinant ensuite plus particulièrement quel effet elle pourrait produire dans les circonstances actuelles, j'ai cru qu'elle pourrait déconcerter ou du moins rendre plus timides et plus circonspects les factieux et les intrigans; faire naître des réflexions sérieuses dans l'esprit de ceux qui, de bonne-foi, favorisent, par de fausses opinions, la licence et l'anarchie; et enfin, qu'elle pourrait faire adopter les mesures les plus efficaces pour assurer la liberté des suffrages.

» Je n'écris point, continue M. Mounier, pour exciter la division des provinces; et ce n'est pas de celui qui, peut-être le premier en France, a soutenu l'utilité de leur réunion et le danger de leurs privilèges particuliers, qu'on doit craindre une pareille tentative. Il faudrait avoir perdu tout espoir de sauver la monarchie, pour s'exposer à tous les inconvéniens qui, dans la situation actuelle de l'Europe, résultent des petits états. Je n'écris point pour contribuer au retour des anciens abus : je suis incapable de concevoir un projet aussi criminel; et ce n'est pas celui qui, dans le tems même de la servitude, a donné tant de preuves de son amour pour la liberté, qu'on pourrait soupçonner de vouloir se

rendre l'apôtre du despotisme, lorsque la liberté est devenue l'objet du plus ardent désir de tous les citoyens. Je n'écris pas non plus pour censurer les résolutions de l'assemblée nationale : je rends hommage aux dispositions bienfaisantes qu'on doit à ses travaux, telles que l'uniformité des peines, l'égalité de tous les hommes devant la loi, l'admission de tous les citoyens à tous les emplois, sans distinction de naissance ; la responsabilité des ministres, la faculté de racheter les redevances féodales, plusieurs droits importans de la nation consacrés, plusieurs maximes protectrices de la liberté promulguées, et surtout l'abolition de la division des ordres. J'écris, comme je crois l'avoir toujours fait, pour la vérité et pour la liberté. »

N.° XCVII.

DU 26 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE.

Quelques dons patriotiques, et entr'autres celui d'une société de Lyon, accompagné d'une pièce de vers, sont annoncés à l'ouverture de la séance.

L'on revient à la discussion des articles constitutionnels. Les XI et XII passent sans la moindre discussion.

Sur l'article XIII, M. le Long propose d'ajouter que les scrutateurs ne pourront ouvrir les scrutins qu'en présence du secrétaire de l'assemblée.

Cet amendement est rejeté.

Les articles XIV, XV, XVI, sont décrétés sans aucuns débats ni discussion.

Il s'en élève sur l'article XVII, que le comité de constitution avait présenté en ces termes :

« Les conditions d'éligibilité, pour les administrations municipales, seront les mêmes que pour les administrations de départemens ou de districts. »

Plusieurs membres disent qu'il serait dangereux d'adopter pour la composition des municipalités les mêmes principes que l'assemblée nationale a consacrés pour les départemens et les districts, relativement à la liberté indéfinie des élections. Ils s'appuient sur les inconvéniens qui en résulteraient, si une même famille composait les municipalités, et c'est pour empêcher l'aristocratie municipale que M. le marquis d'Estourmel propose d'ajouter que : « cependant le père et le fils, le beau-père et le gendre, les frères et beaux-frères, l'oncle et le neveu, ne pourront être ensemble

ensemble membres d'une administration municipale. »

M. Target observe que sur un pareil amendement, proposé au sujet des assemblées de district et de département à la séance du 23 de ce mois, l'assemblée nationale a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer; malgré cette observation, l'amendement est admis et décrété avec la première partie de l'article du comité, sauf la rédaction.

Sur l'article XVIII, la discussion a été vive, et les débats longs et opiniâtres. Le comité l'avait présenté ainsi :

« Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 1,000 habitans.

De six, y compris le maire, de 1,000 à 3,000 habitans ;

De douze, de 10,000 à 25,000 ;

De quinze, de 25,000 à 50,000 ;

De dix-huit, de 50,000 à 100,000 ;

De vingt-un au-dessus de 100,000 ;

A l'exception de la ville de Paris, qui, à cause de son immense population, sera gouvernée par un réglement particulier. »

Un grand nombre de membres font l'observation générale que le nombre des officiers mu-

nicipaux n'est pas assez considérable en proportion de la population ; qu'il peut être utile de borner l'agence de chaque administration à un petit nombre de membres pour accélérer l'exécution ; mais qu'il n'en doit pas être ainsi du conseil, dont la surveillance sur toutes les opérations de l'agence doit être confiée au plus grand nombre possible de véritables intéressés.

M. de Fermont dit que puisque le comité, dans les articles postérieurs, divise la municipalité en un conseil et un bureau, il en résulte que l'un et l'autre seront trop peu nombreux dans les municipalités composées de trois membres seulement.

M. Lanjuinais propose, pour finir toute discussion, de doubler tous le nombres indiqués dans l'article du comité.

M. Reubell observe qu'il n'existait aucune ancienne municipalité qui ne fût composée de plus de trois membres ; qu'il serait infiniment dangereux d'adopter le plan du comité, parce que les habitans des campagnes surtout ne pourraient voir qu'avec peine leurs intérêts concentrés dans un cercle d'administration plus étroit qu'il ne l'est aujourd'hui. Il demande qu'on forme les municipalités de six membres sur 500 habitans, neuf sur 1,000, douze sur 2,000, etc. ainsi de suite jusqu'à 100,000; et qu'on ajoute trois membres

par chaque 50,000 au-dessus de ce nombre de 100,000.

M. Ramel-Nogaret met sous les yeux de l'assemblée les formes de municipalités existantes dans sa province (Languedoc); il demande que l'on conserve le régime des consuls, et il présente un projet de proportion dans les principes de ce régime.

M. Mougins de Roquefort, député de Draguignan, représente que si l'on réunit sur le maire et ses deux adjoints les fonctions municipales de tout un village, c'est absolument créer une aristocratie municipale; il ajoute qu'il faut distinguer les municipalités des directoires; qu'il faut établir des directoires dans toutes les communautés, les composer d'un nombre de membres proportionné à la population, et régler que rien ne se fera sans l'approbation de ce conseil.

M. de Montlausier se récrie sur l'exception proposée pour la ville de Paris : elle est, dit-il, ou de faveur ou de nécessité; si elle est de nécessité, son immense population ne peut pas lui donner des droits à une exception; car en se soumettant à la proportion générale, elle obtiendra, sous ce rapport, tout ce qui lui est dû. La municipalité de Paris n'aura rien de plus à faire que les municipalités de Lyon et de Bordeaux; d'où il suit qu'elle doit être établie sur les mêmes bases que toutes les autres.

MM. Target et Desmeuniers observent qu'il n'était point dans l'intention du comité de constitution de soustraire la ville de Paris à l'application des principes généraux d'administration municipale ; qu'il ne s'agit point de privilèges, de prérogatives ni de faveur ; mais que l'étendue de cette ville et la police qu'elle a à exercer sur 800 mille habitans, nécessitent un réglement particulier. M. Target dit que la ville de Lyon, qui a une population de 170 mille habitans, n'a cependant que 18 officiers municipaux ; que, ce nombre étant depuis de longues années reconnu lui suffire, cette raison a porté le comité à ne faire aucune exception pour les autres villes.

M. Desmeuniers. Je crois devoir expliquer les motifs de la proportion que le comité a adoptée : il a réduit à trois les membres des municipalités dont les habitans sont au-dessous de 1000, afin d'avoir un nombre dont le tiers se fît sans fractions : son intention avait été d'abord de le porter à six ; mais il a considéré que ces municipalités auraient peu d'affaires, et que, les officiers municipaux ne recevant pas d'émolumens, il se trouverait dans les villages peu de personnes en état de sacrifier leur tems aux devoirs de ces places. Le comité a projeté de vous proposer de subordonner les municipalités aux assemblées de district, lesquelles vérifieraient les comptes qui seraient imprimés pour les villes au-dessus de 4000

habitans ; au-dessous de ce nombre, les comptes seraient déposés au greffe de la municipalité, où tous les habitans pourraient en prendre communication sans déplacer.

Je finis par représenter à M. de Montlausier que le revenu de la ville de Paris, qui est de 4 à 5 millions, consiste en octrois pour la majeure partie : qu'elle a à régir des établissemens publics et une police immense à exercer, qu'il lui faut de nécessité un réglement particulier, mais ordonné par l'assemblée, et d'après les principes qu'elle a consacrés.

M. Malouet et quelques autres membres demandent que le nombre des membres de l'administration municipale ne soit pas réduit au-dessous de six, et que, dans les cas extraordinaires, la commune soit convoquée en assemblée générale.

Après tous ces débats, il est décidé, conformément au changement proposé par le comité de constitution, 1.° qu'au lieu de trois membres, lorsque la population serait au-dessous de 1000 ames, cette fixation aura lieu pour une population au-dessous de 500 ames; 2.° que ce nombre sera de six, toujours y compris le maire, depuis 500 jusqu'à 3000 ames : le reste de l'article n'éprouve que l'addition rélative à la ville de Paris.

Les neuf autres articles sont adoptés à l'unanimité et sans discussion.

Le comité en présente un conçu en ces termes :

Les membres du conseil municipal régleront les travaux et les dépenses, inspecteront l'exécution, recevront les comptes, et prendront toutes les délibérations sur les objets qui excèdent les bornes d'une simple régie.

M. Fermont observe qu'il est important d'expliquer ce qu'on entend par des objets qui excèdent les bornes d'une simple régie ; qu'on peut induire de ces expressions que les membres du conseil municipal pourraient statuer sur les plus grands intérêts des communautés, ce qui n'est pas juste ni prudent.

M. Target dit que le comité a, dans la suite de son travail, rédigé un article qui établit que, pour les affaires importantes, on convoquera un doublement ou un redoublement de membres du conseil qui prononceront sur ces affaires.

L'ajournement de l'article est aussitôt décidé que demandé.

Les commissaires chargés par l'assemblée nationale de l'examen de l'état de la situation de la caisse d'escompte, sont MM. Dupont, Fréteau, le baron d'Allarde, de la Borde, le duc du Châtelet et l'évêque d'Autun : les membres qui, après les précédens, ont obtenu le plus de suffrages, sont MM. le Couteulx de Canteleu, Anson, de Gouy-d'Arcy et de la Ville-le-Roux.

M. Bouche propose l'article suivant :

Le conseil municipal sera convoqué par le maire, lorsqu'il en sera requis, 24 heures à l'avance, par six citoyens, lesquels seront tenus de lui faire connaître les motifs de la convocation.

M. Regnault voit dans cet article un grand moyen pour conserver la liberté, et de prévenir les émeutes populaires; mais, la question qu'il présente étant d'un grand intérêt, il conclut à ce que l'article soit renvoyé au comité de constitution, qui serait chargé de donner à l'article le développement du principe qu'il contient.

L'assemblée prononce ce renvoi.

Voici la totalité des articles décrétés dans cette séance.

Art. XI. Ceux qui réuniront la pluralité absolue seront élus.

Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, et ceux qui réuniront de nouveau la pluralité absolue seront déclarés membres du corps municipal.

Enfin si le nombre nécessaire n'est pas sorti des deux premiers scrutins, on en fera un troisième et dernier; et à celui-ci, il suffira, pour être élu, la pluralité simplement relative des suffrages.

XII. Les maires ne seront jamais élus qu'à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à

un second dans les assemblées des citoyens actifs; si le second scrutin ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent. En cas d'égalité de suffrages entr'eux, le plus âgé sera préféré.

XIII. Chaque assemblée nommera, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs chargés d'ouvrir les scrutins, de les dépouiller, de compter les voix, et de proclamer le résultat. Ces scrutateurs seront nommés dans un seul scrutin, recueilli par les trois plus anciens d'âge.

XIV. Chaque section particulière de l'assemblée générale pourra envoyer à la maison commune un commissaire pour assister au recensement des scrutins.

XV. Toutes les assemblées particulières seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

XVI. Les citoyens qui, par l'événement du scrutin, seront nommés membres de l'administration municipale, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

XVII. Les conditions d'éligibilité, pour les administrations municipales, seront les mêmes que pour les administrations de département ou de district.

Cependant le père et le fils, le beau-père et

le gendre, les frères et beaux-frères, l'oncle et le neveu, ne pourront être ensemble membres d'une administration municipale.

XVIII. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de cinq cents ames; de six, y compris le maire, de cinq cents jusqu'à trois mille; de neuf depuis trois mille jusqu'à dix mille; de douze depuis dix mille jusqu'à vingt-cinq mille: de quinze depuis vingt-cinq mille jusqu'à cinquante mille; de dix-huit depuis cinquante mille jusqu'à cent mille; de vingt-un au-dessus de cent mille;

A l'exception de la ville de Paris, qui, à cause de son immense population, sera gouvernée par un réglement particulier, qui sera fait sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que les autres municipalités du royaume.

XIX. Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

XX. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative, qui sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

XXI. Il sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages.

XXII. La nomination en sera faite dans la

forme et selon les règles énoncées à l'article XII.

XXIII. Dans les villes au-dessus de dix mille ames, il sera nommé de la même manière un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

XXIV. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois : il commencera par arrêter les comptes du bureau ; et, après cette opération, les membres du bureau auront séance et voix délibérative.

XXV. Dans les villes au-dessus de vingt-cinq mille ames, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

XXVI. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a, prêteront, en présence des citoyens, le serment de bien remplir leurs fonctions.

XXVII. Les membres de l'administration municipale seront deux ans en exercice ; la moitié en sera renouvelée par élection tous les ans, et quand les nombres seront impairs, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins chaque année. Le maire restera en exercice pendant deux ans : il pourra être continué pour deux autres années ; mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux années. Le procureur de

la commune et son substitut conserveront leur place pendant deux ans, et ils pourront également être réélus pour deux autres années : néanmoins le substitut du procureur de la commune n'exercera qu'une année ; et, dans toutes les élections, le procureur de la commune et son substitut seront élus alternativement.

M. de Pont, ancien conseiller au parlement de Metz, actuellement conseiller au parlement de Paris, fils de M. l'intendant de Metz, et député exprès de la commune de Metz, ayant fait demander la permission d'être entendu à la barre, l'assemblée décrète son admission. Il y paraît accompagné de tous les députés de Metz à l'assemblée nationale, et prononce le discours suivant :

« Messeigneurs, lorsque j'ai osé solliciter la grace d'être entendu au nom de la commune de Metz, je ne me flattais pas qu'après l'avoir obtenue je n'aurais plus que des remercîmens à vous présenter de sa part.

« Chargé de réclamer votre indulgence en faveur de mes anciens confrères, je me fusse acquitté de ce devoir en homme sensible aux bontés qu'ils m'ont marquées, mais en citoyen qui se fait gloire de défavoriser de faux et dangereux principes.

« Votre sagesse, messeigneurs, devait s'armer d'une juste sévérité pour prévenir les suites d'un

écart qu'on pourrait croire réfléchi ; dès que vous avez connu que les magistrats du parlement de Metz n'avaient été qu'égarés, qu'ils s'étaient empressés d'abjurer leur erreur, qu'elle n'avait aucune influence sur l'opinion publique, qu'elle ne pouvait suspendre les heureux effets d'une révolution à laquelle tout Français rougira bientôt d'avoir voulu opposer quelques vains obstacles, alors, messeigneurs, vous n'avez plus écouté que votre clémence.

» Les décrets que vous avez rendus dans cette affaire prouvent dans toute leur opération votre justice et votre modération.

» Qu'il me soit permis d'ajouter qu'en cédant aux vœux de citoyens recommandables par leur patriotisme et par leur courage, vous assurez imperturbablement la tranquillité d'une ville importante, au sort de laquelle est lié celui de la frontière, et peut-être du royaume entier. Cette ville reconnaissante sera désormais plus glorieuse de l'intérêt qu'elle a eu le bonheur de vous inspirer que de tous les monumens et de tous les souvenirs de son antique splendeur.

» Depuis plusieurs mois, messeigneurs, vous avez fait naître dans nos cœurs des sentimens nouveaux qu'il nous est impossible d'exprimer : permettez qu'ils se manifestent par notre profond respect pour cette auguste assemblée, notre sou-

mission à ses décrets et notre zèle pour en procurer l'entière et parfaite exécution. »

Ce discours, plein de noblesse et de patriotisme, a été vivement applaudi par l'assemblée, qui, pour donner à l'orateur des témoignages de sa satisfaction, en ordonne l'impression.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du prince de Salm-Kirbourg, qui se plaint de se trouver compris, dans l'état nominatif des pensions, pour une pension de 20,000 liv., à laquelle il a renoncé lorsque la situation des finances de l'état a été dévoilée en 1787.

M. d'Harambure, membre du comité des finances, observe que les réclamations qui arrivent sur les premières feuilles publiées de l'état nominatif des pensions, doivent paraître d'autant plus surprenantes que le comité, avant de les livrer à l'impression, les avait mises sous les yeux de M. Dufresne, directeur du trésor-royal, qui n'avait proposé aucun changement à y faire.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE AU SOIR.

Dans presque toutes les villes du royaume, depuis la révolution, les municipalités se sont organisées provisoirement. Sur le rapport fait à l'assemblée que la ville de Caen a formé un

corps municipal et créé une milice nationale, d'après des statuts rédigés dans une assemblée des habitans ; mais que, pour assurer l'exécution des ordonnances qui en émaneraient, cette ville désire avoir l'approbation de l'assemblée nationale, on rend le décret suivant :

« L'assemblée nationale, occupée incessamment à donner une organisation uniforme à toutes les gardes nationales du royaume, maintient provisoirement celle de la ville de Caen, et défend la levée d'aucune autre troupe municipale, sous quelque dénomination que ce soit, si ce n'est un certain nombre de cavaliers, qui feront corps avec les gardes nationales, seront sous la discipline du même état-major, et n'auront ni étendard, ni aucune marque distinctive. »

On met à la délibération l'affaire de la province d'Anjou, concernant les gabelles. M. le duc de Praslin, au nom du comité des finances, en fait un second rapport, donc voici la substance :

La province d'Anjou payait, avant le 26 septembre dernier, par le produit de cet impôt, deux millions 171,000 liv. ; il n'entrait au trésor-royal, déduction faite des frais de perception, qu'un million 825,474 liv. Au moyen de la réduction du sel à 6 sols la livre, le produit devenait moins considérable pour le trésor public ;

il devenait même nul par la grande quantité de sel introduite depuis la destruction des barrières et la dispersion des employés, puisqu'il est reconnu que chaque particulier a fait sa provision pour plusieurs années : il faut aussi considérer que les frais de construction de nouvelles barrières consommeraient le peu de produit de la gabelle, et cela inutilement, puisque la législature actuelle se propose de l'anéautir.

La province d'Anjou, à la réserve des petites villes de Saumur et de la Flèche, et de 108 paroisses, offre de se rédimer de cet impôt odieux, en payant un remplacement, non à raison de de 6 sols, mais sur le pied de 12 sols la livre, et elle fixe ce remplacement à 800,000 liv., payables par six mois, en argent, sans exiger pour ce aucune délivrance de sel.

Le comité a accueilli ces offres, et a présenté le projet d'un décret en huit articles, à l'effet de déterminer ce remplacement, la manière de l'imposer sur les contribuables, etc. Le comité n'a pas dissimulé que la province du Maine, limitrophe de celle d'Anjou, n'avait porté ses offres de remplacement que sur le pied de 30 liv. le minot, prix fixé par le décret du 26 septembre ; cette inégalité d'offres présentait de embarras et l'inconvénient surtout de rapprocher les barrières, et de changer toute la localité de cette administration.

Le système du comité est soutenu vivement par plusieurs membres, et en particulier par MM. Lapoule et Milcent, qui disent que le refus des provinces voisines ne peut priver l'Anjou de l'objet de sa demande ; qu'il arriverait infailliblement qu'en voyant arriver sur leur territoire les suppôts de la gabelle, cette armée fiscale qui ne subsiste que de vexations, de saisies, de contraintes, etc., ces mêmes provinces accéderaient à la résolution de l'Anjou.

MM. l'abbé Maury, Gauthier de Biauzat, de Bousmard et quelques autres parlent contre le système du comité, en disant que l'assemblée ne peut l'adopter sans compromettre l'intérêt général que ses décrets doivent embrasser ; qu'il faut opérer une conversion générale de cet impôt, parce que, vicieux de sa nature, il ne pouvait être modifié.

M. de Bousmard prétend que la province d'Anjou deviendrait un entrepôt de contrebande, et qu'elle fournirait du sel aux autres provinces non rédimées ; que ce calcul peut être le motif de la générosité de ses offres.

Un membre répond que l'Anjou ne deviendra pas plus l'entrepôt de la contrebaude pour les autres provinces, que la Bretagne ne l'est actuellement pour l'Anjou.

Un autre membre insiste sur la suppression

générale

générale de la gabelle, et sur le remplacement en un impôt accessoire à la capitation.

L'assemblée, prévoyant que la demande de la province d'Anjou doit être incessamment jugée par l'adoption d'un nouveau plan de finances, prononce l'ajournement.

Un député des colonies fait la motion qu'un comité composé de vingt personnes, mi-parties de négocians et de colons, soit établi pour régler la constitution de l'Amérique, qui, par la nature de son climat, exige des lois particulières, outre les lois générales de la métropole : cette motion est ajournée.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

La Haie, 17 *novembre*. — Les états-généraux, malgré la nouvelle note à eux remise par le gouvernement de Bruxelles, relative à M. Vander-Noot et aux émigrés Brabançons, se refusent à la prière du gouvernement autrichien de les faire arrêter et leur donnent asile.

Bruxelles, 18 *novembre*. — L'archiduchesse et le duc son époux partent de cette ville la nuit du 17 au 18. — Le bataillon de Clairfayt se rend aux patriotes; le comte d'Arberg se replie sur Bruxelles. — L'empereur fait, le 20, une décla-

ration portant prolongation d'un mois du délai pendant lequel peuvent rentrer ceux qui ont quitté ses états, à l'exception des chefs de révolte.

Londres, 16 *novembre*. — L'impératrice de Russie, dit-on, offre la paix à la Suède aux conditions suivantes :

Elle laisse au roi de Suède ses possessions avant la guerre actuelle ; elle retirera ses troupes de dessus son territoire, sans exiger de S. M. Suédoise autre indemnité que la cessation des hostilités, l'union et la concorde.

De Paris. — *Lettres-patentes du roi, du* 3 *novembre* 1789, qui ordonnent l'envoi aux tribunaux, municipalités et autres corps administratifs, des décrets de l'assemblée nationale qui ont été acceptés ou sanctionnés par sa majesté depuis le 20 octobre jusqu'à la date desdites lettres-patentes.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 15 *novembre* 1789, qui casse et annulle celui du parlement de Metz du 12 de ce mois, en tout ce qui excède l'enregistrement pur et simple des lettres-patentes du 3 du présent mois.

Proclamation du roi, du 15 *novembre* 1789, qui autorise les municipalités à recevoir les bijoux et vaisselles d'or et d'argent, pour les transmettre aux directeurs des monnaies.

Lettres-patentes du roi, du 9 *novembre* 1789, sur le décret de l'assemblée nationale portant

que tous titulaires de bénéfice et tous supérieurs de maisons et établissemens ecclésiastiques seront tenus de faire, dans deux mois, la déclaration de tous les biens dépendans desdits bénéfices, maisons et établissemens.

De Lyon, le 16 novembre. — Le peuple de St. Etienne en Forez s'est porté à des excès effrayans. Voici comme on raconte le fait. Un ecclésiastique avait tenu des propos séditieux contre la municipalité et le comité : il en avait été quitte pour une verte réprimande et des excuses très-humiliantes. Un ouvrier en avait tenu de plus violens encore, et avec plus de publicité ; il a été mis en prison. La crainte que le peuple ne le délivrât a été cause qu'on l'a transféré dans les prisons de Monbrison.

Le lendemain le peuple de St. Etienne s'est attroupé, a forcé la garde nationale, et a pénétré jusqu'à la salle où se tenait le comité. Là, des femmes insensées et féroces se sont jetées sur M. de Rochetailler, lieutenant-colonel de cette garde, homme estimé, citoyen respectable. On désespère qu'il survive. Il a la générosité, pour sauver les coupables, de dire qu'il s'est laissé tomber lui-même. Bientôt la fureur n'a plus de bornes ; le drapeau rouge est insulté ; la loi martiale est sans force. Le peuple court à un magasin d'armes, et force la municipalité de lui donner un ordre pour aller délivrer le coupable

à Monbrison. Vingt hommes de cette multitude effrénée marchent toute la nuit, et le lendemain ramènent le prisonnier en triomphe ; le peuple en tumulte est allé au-devant : leur retour a répandu la terreur dans la ville. La plupart des bons citoyens ont quitté St. Etienne, dont la municipalité a été forcée d'écrire à Lyon qu'on n'avait pas besoin de secours. Cependant les ouvriers, cette classe de citoyens qui sait allier le courage à la raison, montent seuls la garde, et mettent dans la ville une espèce d'ordre dans ce désordre extrême.

N.° XCVIII.

DU 27 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 27 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire des officiers du châtelet, qui réclament contre l'accusation de négligeuce faite contre eux par un membre de l'assemblée. A ce mémoire était joint le détail des différentes affaires en jugement, et poursuivies, soit sur la plainte du procureur-syndic de la commune, soit sur la

dénonciation du procureur du roi du châtelet. De la notice présentée par le châtelet, il résulte que le 30 octobre le prince de Lambesc a été dénoncé : l'information et le décret ont suivi. Le même jour le sieur Augeard a été dénoncé ; l'information a été commencée ; il a fallu mander des témoins distans de Paris de 80 lieues, et qui doivent arriver incessamment. Le 6 novembre on a dénoncé les sieurs abbé Douglas, comte d'Arstorf, de Livron, et demoiselle Renaud de Bissy. Le 19, plaintes et informations au sujet des motions faites au district de Saint-Martin-des-Champs contre la loi martiale. Le même jour 19, dénonciation de MM. de Barentin, de Puysegur, de Besenval et d'Autichamp. Le 24, interrogatoire et décret contre le sieur de Lirac, accusé d'avoir fait des enrôlemens pour l'Espagne ; enfin le châtelet annonce qu'il a plus de quatre cents pièces entre les mains pour le procès du baron de Besenval, et qu'il n'attend que les dépositions de plusieurs témoins pour suivre le jugement de l'évêque de Tréguier.

Un membre demande que, puisqu'il a été porté, sur un des procès-verbaux précédens, une inculpation de négligence contre les officiers du châtelet, il soit inséré dans celui de ce jour que l'assemblée est satisfaite du zèle et de l'activité de ce tribunal.

M. Brostaret. Puisque l'assemblée avait attribué

la connaissance de l'affaire de l'évêque de Tréguier au châtelet, il doit faire remettre à son greffe toutes les pièces rélatives à ce procès.

M. Lanjuinais. Je demande que l'assemblée use envers l'évêque de Tréguier de la même clémence qu'elle a eue pour les parlemens de Rouen et de Metz ; ce prélat a, comme les parlemens, rendu dans un mandement ultérieur, relatif au décret sur l'argenterie des églises, hommage aux décrets de l'assemblée nationale, et particulièrement rétracté son premier mandement, en ce qu'il avait donné lieu à des interprétations contre la pureté des sentimens dont il est pénétré envers l'assemblée.

On a demandé l'ordre du jour, et, personne n'appuyant la motion de M. Lanjuinais, il n'est rien décidé à cet égard.

M. le Brun. Chargé personnellement de l'examen des plans et des projets envoyés au comité des finances, c'est en mon nom seul que je vais en rendre compte.

Je ne vous parlerai pas de ces hommes timides, qui, se traînant dans les routes déjà frayées, proposent seulement des bonifications et des économies dans le régime actuellement établi. Des génies plus hardis vous enrichissent d'un trait de plume ; ils vous offrent, les uns 800 millions de revenu, d'autres 1200, d'autres encore 2 milliards, et tout cela par le moyen d'une con-

tribution personnelle qui serait plutôt un soulagement qu'une surcharge.

On vous propose de créer des rubans civils, de mettre un impôt sur les chiens, etc., moyens très-innocens et très-productifs ; on vous garantit une paix universelle, et dès-lors la suppression de toutes les dépenses de la guerre et de la marine. On présente, comme le salut de l'état, la création des billets de banque, pour laquelle on expose différens systêmes. . . . Nous avons pensé qu'il était inutile de vous présenter ces objets, qui n'ont d'ailleurs nul rapport avec le projet que le ministre a soumis à votre discussion. Quiconque a un peu l'habitude du travail doit être avare de son tems et respecter le vôtre. Je passe à un objet plus important.

Le comité s'occupait des désordres qui se renouvellent, au premier de janvier, dans diverses administrations, lorsqu'il a appris que M. Necker, ayant eu le même soin, avait défendu les dons d'étrennes dans les différentes parties de son département. Le comité a cru que cette sage disposition devait être générale ; il vous propose en conséquence un projet de décret qui défend le don des étrennes payées par le gouvernement et les différentes administrations.

Plusieurs amendemens sont proposés.

M. Target en présente un en ces termes :

« Et à aucun de ceux qui, en chef ou en

sous-ordre, exercent quelques fonctions publiques. »

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, en exceptant toutefois celui de M. Target, qui est adopté.

Le décret ainsi amendé, et rédigé comme il suit, passe à une grande majorité.

L'assemblée nationale, considérant que toute fonction publique est un devoir; que tous les agens de l'administration, étant salariés par la nation, doivent à la chose publique leurs travaux et leurs soins; que, ministres nécessaires, ils ne peuvent accorder ni faveur, ni préférence, et par conséquent n'ont nul droit à une reconnaissance particulière : considérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs, autant qu'à l'économie des finances et des administrations particulières des provinces, villes ou villages, etc. d'anéantir le commerce de vénalité et de corruption, qui se fait sous le nom d'étrennes, vins de ville, gratifications, etc.;

A décrété et décrète qu'à commencer du premier janvier prochain, il ne sera permis à aucun agent de l'administration et à aucun de ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir comme étrennes, gratifications, etc., sous quelque dénomination que ce soit, des compagnies, administrations, provinces, communautés, villes, etc. sous peine de concussion.

Aucnne dépense pareille ne sera allonée dans les comptes desdites compagnies, administrations, villes, corps et communautés.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre écrite par M. Necker. Ce ministre, instruit qu'on avait plusieurs fois prétendu qu'il se faisait des exportations par les frontières de la Lorraine et par Dunkerque, envoie des attestations de municipalités qui prouvent la légèreté de ces allégations.

M. le Brun. Des citoyens ont fait, au bureau des finances, des réclamations à raison des sommes qu'ils disent leur être dues par le gouvernement, et qui pour la plupart ont été examinées par le ministre et par des commissaires du conseil. Ils s'adressent à l'assemblée pour éviter toute décision ministérielle, et ils demandent à être jugés par elle ou qu'il leur soit assigné un tribunal *ad hoc*.

Le comité n'entre pas dans l'examen du mérite de ces réclamations ; il se rappelle que vous avez reconnu la compétence du conseil des dépêches, qui est ordinairement chargé de juger ces réclamations, et il en propose le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Duport. Vous auriez envain rétabli l'ordre dans les finances, s'il restait toujours une masse de dettes inconnues, consistant dans des récla-

mations qu'il est impossible de prévoir. Je propose, en conséquence, que dans le délai d'un an, pour ceux qui habitent en Europe, et de deux ans pour ceux qui demeurent hors d'Europe, toutes les personnes qui ont des réclamations à faire seront tenues de rapporter les titres sur lesquels elles seront fondées, sans quoi elles en seront déchues.

M. le comte de Custine. Le préopinant propose une manière très-sûre de multiplier les réclamations, tandis que, sans cette invitation, il y en aurait beaucoup qui ne seraient jamais faites. Je pense qu'il serait dangereux de délibérer sur cette motion.

M. Lachéze. Il ne convient pas à une nation noble et généreuse de payer ses dettes par des fins de non-recevoir. J'appuie la question préalable.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Duport.

M. Camus. La proposition du comité des finances doit être ajournée et renvoyée au comité que vous avez chargé d'examiner la juridiction du conseil.

M. Fréteau. Cet ajournement doit être attendu jusqu'au moment où le comité des finances aura fini son travail et présenté des plans, dans lesquels entreront nécessairement des dispositions relatives aux réclamations en finances.

L'ajournement est décrété.

On passe au projet de M. Necker, dont la discussion paraissait devoir former l'ordre principal du jour.

M. Bouchotte n'adopte ni banque, ni papier-monnaie. Ce papier, trop facile à contrefaire, obtiendrait peu de confiance ; il nuirait à la circulation du numéraire ; il conduirait à l'agiotage, dont les effets sont aussi dangereux pour les particuliers qu'une banqueroute.

L'opinant présente les inconvéniens d'une banque nationale, et il cherche à établir que, pour sa propre sûreté, la caisse d'escompte doit n'avoir nul rapport avec les finances de l'état. Rendons-lui, dit-il, le crédit qu'elle n'aurait pas perdu, si elle n'avait compromis ses propres intérêts, par une confiance peu mesurée. Faisons honneur aux engagemens des ministres avec elle, mais exigeons qu'elle remplisse ceux qu'elle a contractés avec les porteurs de ses billets.

L'opinant pose ensuite ce principe : la confiance procure le crédit ; le crédit procure de l'argent ; pour avoir de l'argent, il faut donc rétablir la confiance ; après avoir développé ce raisonnement, il propose :

1.° De remettre la caisse d'escompte au même état où elle était en 1787 ;

2.° De répandre dans la circulation des pièces de billon, de trois ou de six sols. Je pense qu'on

ne pourrait pour cette opération obtenir du patriotisme le don d'une partie des cloches des églises ;

3.° D'établir en faveur du commerce intérieur des monnaies d'or, du poids de 4 ou 8 louis, créditées d'un 5.e ou de 2 6.es, de manière que celles de 4 louis seraient prises pour 5, et celles de 8 pour 10 ; elles seraient remboursables à époque déterminée, et afin de rendre leur circulation plus sûre, on pourrait délivrer avec elles une reconnaissance pour obtenir la matière nécessaire à cette fabrication ; on ouvrirait un emprunt à 5 et demi pour cent d'intérêt, et dans lequel on recevrait l'or monnayé et les lingots.

4.° Convertir en contrats négociables les paiemens suspendus, et assigner à ces effets une époque fixe de remboursement.

5.° Réunir en une seule les caisses de consignations.

L'assemblée témoigne quelque impatience de se voir éloignée de l'objet précis de la discussion.

M. Bouchotte est interrompu, et quelques membres demandent le renvoi de son travail au comité des finances.

M. Duport. Si nous voulons nous livrer à une discussion utile, il faut que nous adoptions un ordre constant de travail. La connaissance de nos besoins doit nous occuper avant la recherche de

nos ressources. Pourquoi songer à une banque, à un papier-monnaie, sans savoir s'il sera nécessaire d'en établir ? Je propose d'examiner le travail du comité, non comme plan, mais comme détail sur notre situation.

M. Fréteau. J'appuie cette observation, et j'ajoute que, par un décret du 21, vous avez ordonné la nomination de six commissaires pour examiner l'état de la caisse d'escompte. Ils ont commencé leur travail hier, ils espèrent à peine le terminer demain dans la journée. Nous avons vu, par des titres bien en règle, que le trésor-royal devait en ce moment à la caisse 80 millions, qui dans peu se trouveront portés à 100. Nous avons examiné la correspondance avec les ministres et avec le roi lui-même, au sujet de ces opérations.

La masse des 114 millions de billets doit être rendue certaine à nos yeux, et nous ferons une inspection très-scrupuleuse pour nous assurer que le nombre n'en a pas été accru arbitrairement.

Dans cette situation il vous manque un des élémens nécessaires de votre délibération.

Il résulte des conversations particulières que nous avons eues avec les actionnaires, que le plan du ministre ne peut prendre de consistance qu'après l'établissement de la balance entre la recette et la dépense. La dépense des départemens est la première base de cet équilibre. Pour employer utile-

ment le tems, il serait important que l'assemblée examinât séparément cet objet, soit sur les pensions, soit sur la guerre, soit sur la marine. Je crois aussi qu'il est nécessaire de faire exécuter le décret par lequel vous avez ordonné que beaucoup d'états authentiques vous fussent communiqués.

M. le marquis de Montesquiou propose de décréter que chacun des ministres et ordonnateurs des dépenses publiques seront tenus de présenter, dans quinzaine, un état des dépenses de leur département, réglé avec la plus sévère économie, et montant aux sommes arbitrées par le comité des finances; lequel état servira de réglement provisoire pour l'année 1790, sans préjudice des autres réductions que le travail du comité mettra en état de faire.

M. l'abbé Maury. Nous avons examiné les moyens avant les besoins. Cet ordre n'est pas très-régulier; il serait cependant facile d'en proposer un qui répandît une grande lumière. Voici la route qu'en cherchant à étudier la matière qui nous occupe j'ai cru reconnaître comme la plus sûre et la plus courte. Je pense d'abord qu'il faut donner trois jours aux finances au lieu de deux: nous approchons du premier de janvier, époque bien importante, à laquelle nous devrions arriver avec un travail qui ne sera peut-être pas terminé en y consacrant trois séances.

Chacune de ces séances commencerait par un

rapport : le premier jour, sur la dette foncière de l'état; un autre jour, sur les rentes viagères; ensuite sur les anticipations, sur l'arriéré des départemens : enfin, sur toutes les parties de la dette, quelles que soient leurs dénominations. Alors nous nous occuperons successivement et séparément des dépenses de chaque département, et nous ferons marcher d'une manière parallèle les dépenses et les économies. Nos besoins se trouvant ainsi connus, vous vous occuperez des moyens d'y subvenir.... Nous ne pourrons simplifier le travail qu'en le particularisant.

M. de Custine s'oppose à ce qu'on ôte un jour de travail de la constitution : il demande que le comité des finances présente un ordre de travail, et qu'il soit obligé de faire le mardi de chaque semaine l'énoncé des matières dont la discussion commencera le vendredi suivant.

M. Rœderer. Dans le plan qui vous a été proposé par l'un des préopinans, pour la distribution de vos travaux, rien n'a été oublié, si ce n'est le cas urgent : il n'a parlé que des besoins perpétuels et journaliers, et non de la crise où nous sommes. La question est de savoir comment vous allez subvenir aux besoins du moment, indépendamment des impôts ; c'est en janvier qu'est l'époque d'un redoutable paiement, c'est sur ce paiement qu'on vous a demandé des mesures promptes ; c'est méconnaître l'urgence du cas, ou bien c'est vous con-

damner à l'alternative malheureuse ou de la méconnaître vous-mêmes, ou de mettre de la précipitation dans les impôts; quand il s'agit de faire que les moyens de recette soient plus honnêtes et moins oppresseurs, quand il s'agit de porter le dernier coup à ces compagnies de finances qui ne peuvent pas exister avec notre régénération, il faut en parler plus d'un jour ; mais, avant tout, il faut se souvenir que c'est pour le premier de janvier qu'on vous demande des secours considérables et nécessaires.

Je demande qu'on ajourne à demain cette première question préalable, mais essentielle, non de l'ordre proposé par le préopinant, mais des moyens de sortir de l'inextricable labyrinthe où la discussion se perd. C'est perdre un jour pour en gagner cent.

Je demanderai aussi que le comité de constitution prépare votre détermination sur la question de savoir si une banque peut être mise sous la garantie suprême de la nation ; si son établissement serait constitutionnel, et se concilierait avec les principes fondamentaux de toute grande société.

M. Pétion de Villeneuve. Le dernier préopinant a perdu de vue ce qui a été décrété, en vous proposant de décider si une banque nationale est constitutionnelle.

Il vous a dit qu'il fallait s'occuper des besoins du moment ; mais, pour trouver les moyens d'y subvenir

venir, il faut obtenir la confiance, et la confiance ne naîtra que quand votre état de situation sera connu; pour accélérer votre opération, vous risqueriez de la manquer. La première chose est donc de présenter cet état; celui du comité des finances est insuffisant.

On vous a proposé un plan de travail très-sage; si vous n'adoptez pas un ordre certain, les projets se croiseront, et vous marcherez lentement et péniblement.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant n'a pas parfaitement répondu à M. Rœderer, il n'a peut-être pas bien entendu sa conclusion. Il faut d'abord relever une erreur de fait; il n'y a point de décret sur cet objet: M. Fréteau a seulement proposé un arrêté qui a un rapport fort indirect avec la question. Je maintiens que M. Rœderer a lancé parmi vous une grande vérité, qui mérite toute votre attention. Il faut voir si une banque, tout-à-la-fois commerciale et politique, est bonne; il ne serait plus tems d'examiner le principe, quand vous l'auriez violé. Je maintiens enfin que M. Rœderer a dit une chose infiniment raisonnable, et qu'il a fait ce qu'il faut toujours faire, commencer par le commencement.

Quant au plan lumineux d'un préopinant, il conviendrait à un lycée; il pourra nous convenir quand nous nous occuperons de la régénération particulière et générale des finances; il ne convient pas

au provisoire, et c'est du provisoire que nous sommes étouffés dans ce moment. Je demande que la motion de M. Rœderer soit décrétée.

Il s'élève plusieurs discussions sur l'ordre à donner à la délibération des différentes motions proposées.

MM. d'Ailly et Anson représentent que le comité peut offrir à l'instant à l'assemblée un état détaillé sur les besoins urgens d'ici au premier de janvier; il faut délibérer demain sur la manière de trouver les 900 millions qu'il est indispensable de se procurer. Si nous ne pouvons les avoir avant la fin de l'année, il est inutile de faire une constitution.

M. le Chapelier. La question se réduit a ceci : « voulez-vous demain vous occuper du plan général ou du besoin urgent et de la manière d'y subvenir? »

L'assemblée délibère, et décrète la seconde partie de cette alternative.

La séance est levée à 3 heures et demie.

NOUVELLES.

De Pétersbourg, le 27 octobre. — Le prince Potemkin envoie la nouvelle de la prise du château de Palanka, de l'Aga qui le commandait, et de Bielgorod. On a trouvé dans cette ville 51

canons, 32 drapeaux ; et à Falanka 45 canons, dont 37 sur des bâtimens de guerre.

De Gand, le 19 *novembre.* — Après des événemens aussi rapides que sanglans, écrit-on de cette ville, nous sommes libres : les troupes impériales se sont retirées, laissant beaucoup de morts, de prisonniers, et un nombre considérable de victimes de leur barbarie.

De Liège, le 12 *novembre.* — Les seigneurs bourgmestres et conseils, maîtres et commissaires de cette cité promettent une récompense de 400 florins à celui qui fera connaître, avec des preuves suffisantes, les individus qui ont tenté de mettre le feu au magasin à poudre, ou qui découvrira l'auteur d'un libelle anonyme, intitùlé : *Le cri d'un citoyen de l'Allemagne à ses concitoyens les Liégeois.*

D'Angleterre. — La devise du grand drapeau des Brabançons est tirée de l'écriture : *Propter injustitias transferentur tua regna.* Elle se trouve à la tête de trois manifestes adressés aux peuples de Brabant, de France, d'Angleterre, de Prusse et de Hollande.

Paris. — Réglement de l'assemblée des représentans de cette commune. — Le maire en est le président né. Il sera élu un président ordinaire pour 15 jours, qui ne pourra être continué, mais qui sera susceptible d'être élu de nouveau pour toute autre quinzaine. Les secrétaires seront au nom-

bre de cinq. — L'assemblée se divisera en douze bureaux, composés chacun de 20 membres.

— Dans une adresse à l'assemblée nationale, la commune de Metz réclame son indulgence pour la chambre des vacations du parlement de cette ville.

— Les villes de St. Winox et Bourbourg donnent aux patriotes français l'exemple de n'employer à leur usage que des objets manufacturés dans le royaume.

N.° XCIX.

DU 28 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 28 NOVEMBRE.

On annonce un don patriotique de 107 marcs d'argent, fait par la ville de Dieppe.

Un des secrétaires lit une adresse de la ville de Nérac, dont l'objet est de représenter la situation déplorable des pauvres, auxquels les établissemens ecclésiastiques refusent toute espèce de secours. Cette ville demande que le quart du prix des baux des biens de ces établissemens soit employé à dédommager les pauvres de ce refus.

Un député de la ville de Nérac demande que l'assemblée prenne promptement cet objet en considération.

M. Fréteau appuie cette motion, et propose d'en renvoyer la délibération à une des plus prochaines séances du soir.

M. Malouet demande la priorité pour le plan d'un établissement qui répondrait aux désirs de la ville de Nérac, et qui est imprimé depuis le mois d'août.

M. de Biauzat. Avant que ce plan soit examiné et mis à exécution, des malheureux périront faute de subsistance. La décision que l'assemblée portera, sur la demande de la ville de Nérac, sera nécessairement commune à tout le royaume ; elle ne peut pas faire la matière d'une séance du soir.

L'assemblée décide que cette affaire sera placée lundi à l'ordre de deux heures.

M. Anson, membre du comité des finances, commence l'ordre du jour par un rapport qui excite tour-à-tour l'admiration et la critique. Il présente le tableau de la situation du trésor public à l'époque du premier novembre ; il établit les différens articles de recette dont la perception est certaine, depuis cette époque jusqu'au premier janvier, et il fait monter cette rentrée, y compris le produit de la vaisselle portée à la monnaie, à 40 millions. Les dépenses montent à une somme bien supérieure, puisque l'état doit rembourser 130 mil-

lions à la caisse d'escompte ; savoir, 70 millions déposés en janvier 1787, et 60 millions avancés en divers tems, suivant qu'il résulte du mémoire de cette compagnie, lu à l'assemblée par M. Lavoisier.

M. Anson donne la liste de toutes les dépenses relatives aux divers départemens; et c'est à cette occasion que les réclamations diverses se font entendre. Un article de 250 mille livres pour les travaux de charité à Paris; 900 mille livres pour la garde nationale de Paris; 200 mille livres pour la clôture des murs de Paris; 116 mille livres pour l'entretien de l'opéra de Paris; 300 mille livres pour les boues et laternes de Paris.

Toutes ces sommes destinées pour Paris, et pendant les deux mois de novembre et décembre seulement, font impression sur les députés des provinces, qui représentent qu'il est de souveraine injustice de faire contribuer l'habitant des provinces et campagnes à des dépenses dont l'objet unique est l'agrément et la commodité des Parisiens. Paris, disent-ils, est un gouffre, un abyme sans fond.

La crise devient plus violente encore, quand M. Anson cite une somme de 220 mille livres à payer à la fin de décembre aux créanciers de M. le comte d'Artois. On représente que c'est se jouer des peuples que de leur imposer le devoir d'acquitter de semblables dettes; que les princes ont des apanages déjà trop considérables; qu'ils doi-

vent se contenter du revenu qu'ils en tirent, sans être encore à charge l'état.

De l'ensemble du tableau présenté par M. Anson, il résulte qu'il n'y a pas d'autre parti à prendre que d'ériger la caisse d'escompte en banque nationale ou de trouver 90 millions pour le remboursement de ses avances.

Dans l'état présenté par M. Anson, se trouve une somme de 1200 mille livres pour les indemnités dues aux députés pendant les mois de novembre et décembre. L'inexactitude de cet article est démontrée par un grand nombre de députés, qui déclarent les uns n'avoir rien reçu, les autres n'avoir reçu que les honoraires de deux ou trois mois.

Suivant le tableau de M. Anson, la dépense des assemblées de l'élection de Paris est fixée à 83,000l. et la dépense des assemblées d'élection hors Paris, mais dans la prévôté, à 110 mille livres.

M. Fréteau. J'avais proposé dans une des précédentes séances, et l'assemblée a décrété que ce serait par des états authentiques que nous connaîtrions les besoins du trésor-royal et l'étendue des secours qu'il attend de nous. L'état qu'on vient de nous présenter n'est point authentique. Il est signé par M. Dufresne, qui n'a pas les pouvoirs de l'administration; il devrait l'être par quelqu'un qui pût répondre à la nation. Je demande que cet état soit signé du ministre, avant que d'être livré à l'impression.

La nation veut payer ses dettes, et elle les payera: mais il est important que des dépenses semblables à celles dont on nous a présenté la liste puissent paraître véritables et légitimes à tout le royaume.

J'insiste sur la proposition, déjà faite dans cette assemblée, de demander l'état des dépenses depuis le mois de mai et l'emploi de fonds considérables dont l'énormité sera prouvée.

Il y a dans l'état qu'on nous a présenté des inexactitudes apparentes qui consistent, soit dans des exagérations, soit dans des oublis. C'est une exquisse imparfaite et douteuse de ce qui nous reste à payer.

M. Malouet. Certainement il n'y a pas un des articles qui ne doive être justifié; mais M. Necker a demandé depuis long-tems que vous vous occupiez des finances; on a sans doute remis à votre comité toutes les pièces nécessaires; il aurait dû tout vérifier, et aujourd'hui le ministre ne serait pas inculpé. L'état qui vous est remis ne peut être vérifié que par le comité; il est physiquement impossible qu'il le soit par l'assemblée.

Dans un nouvel ordre de choses, toutes les dépenses absurdes et injustes seront supprimées; mais elles existaient, le ministre n'a pas pu ne pas les payer; il signera ce détail, s'il est exact; et dans tous les cas il ne doit être exposé à aucun reproche.

M. Anson. Je ne viens pas défendre M. Necker;

il n'en a pas besoin, puisqu'il n'est pas inculpé. M. Malouet a confondu l'état du moment avec les états généraux et particuliers de l'année. Ces derniers nous ont été remis signés par M. Necker et par M. Dufresne, sous l'autorisation du ministre.

M. l'abbé de Rualem. La motion doit être divisée : il n'y a nulle difficulté sur l'impression; mais on peut observer, sur la signature demandée, que cet état est un bordereau de dépense, qui n'a besoin d'être signé que par le directeur du trésor-royal.

L'assemblée décrète que l'état présenté ne sera livré à l'impression qu'après avoir été revêtu de la signature du ministre.

On représente la motion subsidiaire de M. Fréteau pour la communication et l'impression de tous les états de dépense depuis le mois de mai dernier.

M. Camus. Je propose en amendement que ces états, et les pièces justificatives au soutien, soient remis au comité des finances, pour que tous les membres de l'assemblée puissent en prendre communication.

Il est important d'examiner tous les objets de dépense dans le plus grand détail. On vient de publier un état des pensions dont l'exactitude semble justement contestée.

Il y a beaucoup de pensions par mois sans brevets et autres. Votre comité a demandé le détail

des pensions et des brevets, et, comme on est très-littéral dans l'administration des finances, on ne lui a remis que les brevets des pensions. On sait qu'il existe au trésor-royal un livre rouge, qui fait mention de tous ces objets. Dans l'état dont on vient de vous faire lecture, il a été question d'une somme de 220 mille livres, pour deux mois du paiement des dettes de M. le comte d'Artois. Je ne cherche pas à examiner l'exactitude de ce décret énoncé, qui a quelquefois varié: mais j'observe qu'il faut voir à quel titre ces dettes ont été créées, à quel titre le gouvernement s'en est chargé; il faut voir si l'on a pu engager la nation à ce paiement; il faut voir si les 150,000 livres que l'opéra coûte dans deux mois doivent être comprises dans la dette nationale.

Nous éclairerons l'administration en faisant cet examen. Dans le même état on porte à 83;000 liv. les dépenses faites aux districts et à l'archevêché, pour les élections de la ville de Paris: d'abord, les provinces doivent-elles concourir au paiement de cette somme, qui paraît d'ailleurs très-enflée? Il n'en a rien coûté au gouvernement pour les assemblées de districts, nous en avons nous-mêmes fait tous les frais. Les électeurs ont été assemblés pendant trente jours à l'archevêché; et si les 83,000 liv. avaient été employées, il en résulterait que chaque jour on aurait payé mille écus pour les bougies nécessaires et pour le loyer des effets tirés du garde-meuble.

M. l'abbé Gouttes. Il y a des abus de toutes parts; chaque objet est secrètement grevé de traitemens ou de pensions. On demande 67 mille liv. pour deux mois de travail dans les carrières; il faut savoir si ce travail n'est pas aussi obscur que le lieu où il se fait. On demande une somme énorme pour l'opéra; je sais qu'on a refusé les ouvertures d'une compagnie qui se chargeait de cette administration, non-seulement sans exiger de rétribution, mais en offrant encore de grands avantages au gouvernement. On a refusé ces avantages, et l'on fait payer aux provinces un opéra qui ne joue pas pour elles! Les boues et lanternes coûtent 150,000 liv. par mois, parce qu'il y a des pensions sur les boues et sur le clair de la lune.

M. Fréteau. L'assertion de M. Camus sur le livre rouge est très-exacte. M. Necker m'en fournit la preuve dans un mémoire en réponse à M. de Calonne, format in 4.°, pag. 218. Il parle d'une augmentation de 40 ou 50 millions sur un emprunt fait par M. Terray, et dit que cette somme a été employée en capitaux donnés par faveur à des gens qui n'avaient pas compté un sou à l'état. C'est dans ce monument de l'intégrité du ministre, à la loyauté et à la pureté duquel je me fais honneur de rendre hommage, quoiqu'un préopinant se soit permis de supposer que je l'ai inculpé, que résident la dénonciation et la preuve d'un abus énorme et sans doute souvent renouvelé.

J'ajoute à ma motion que les registres qui constatent ces opérations et la conversion des pensions en dons sur le trésor-royal soient aussi remis au comité.

Il existe des livres rouges dans tous le départemens: cette assertion a été faite devant le roi et les princes de son sang, dans les assemblées dont j'étais membre, et n'a jamais été contestée.

M. Pison du Galand. J'ai une dénonciation de la même espèce à vous faire. Dans la réponse de M. Necker à M. de Calonne, à l'assemblée des notables, il est question de 30 à 40 millions d'amortissement, sur lesquels on a reproduit la dette en créant une somme égale de contrats délivrés en pur don.

Je demande un état détaillé de la dette avec toutes les pièces justificatives, et les lois qui en ont autorisé les différentes parties. . . . . . Voilà le seul moyen d'éviter les doubles emplois, les erreurs et les surprises.

M. Malouet. Je demande qu'il soit ajouté quatre commissaires au comité des finances pour examiner cet objet.

M. Dupont. Il ne faut pas discourir quand il s'agit de secourir : la responsabilité nous répondra des abus.

La motion de M. Fréteau est adoptée avec l'amendement qu'il a fait lui-même, et avec celui de M. Camus.

On passe à la discussion des moyens de subvenir aux besoins de l'état.

M. de Custine pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale ; il propose :

1.° D'établir une caisse d'amortissement, qui serait chargée du paiement des arrérages, du remboursement des capitaux, et qui correspondrait avec les provinces ;

2.° De créer des billets d'état de 50 liv., de 100 liv., de 200 liv., de 500 liv. et de 1000 liv., jusqu'à la concurrence des anticipations. Ceux de 50 liv. seraient escomptés, dès le premier moment, avec le produit des impôts ; les autres ne pourraient être convertis en argent qu'au premier janvier 1791. Ils auraient tous pour hypotèque les biens ecclésiastiques.

M. le baron d'Harambure. L'assemblée nationale, sans emprunter d'autres secours que ceux qui sont en sa puissance, peut faire cesser la sollicitude du premier ministre et celle des créanciers de l'état.

Je propose, 1.° d'organiser une caisse nationale ;

2.° De prouver la facilité des remboursemens des capitaux perpétuels et des rentes viagères ;

3.° De nommer 10 membres de cette assemblée pour présider au bureau de liquidation ;

4.° De prescrire à tous les créanciers de l'état,

propriétaires de créances non constituées, de se présenter pour recevoir une assignation sur la caisse nationale, hypothéquée sur les biens ecclésiastiques;

5.° D'autoriser la caisse d'escompte à faire une émission de 240 millions de billets qui seraient hypothéqués sur les deux derniers tiers de la contribution patriotique et sur les domaines.

Je proposerais aussi, pour accélérer cette contribution, d'autoriser chaque contribuable à remettre une obligation de la totalité de son impôt, payable à époque fixe. Le receveur enverrait ces obligations au trésor national : elles seraient données en paiement pour différentes dépenses publiques.

Par ces moyens vous subviendriez aux besoins présens, sans vous livrer à des impositions partielles : vous devez avoir un système général sur les impôts. Je me suis occupé à en rédiger un, et je le ferai connaître quand l'assemblée le jugera nécessaire.

M. de Cazalès présente des considérations sur le danger de prendre des déterminations générales, qui ne seraient nées que de l'urgence du moment. Ces dispositions influeraient d'une manière directe sur le bonheur des peuples, qui ne doit être que le résultat de la réflexion et de la sagesse.

Il n'adopte pas le projet de M. Necker. Payer, dit-il, les dettes de l'état au moyen d'une banque, c'est faire une banqueroute partielle : cette opéra-

tion ressemble à celle de ces administrateurs qui doublaient le prix du marc d'argent et payaient la totalité de ce qu'ils avaient reçu avec la moitié de ce qu'on leur avait donné.

L'opinant entre ensuite dans le détail des élémens du crédit public.

Aucun de ces élémens ne se trouve dans la création proposée par le ministre; ainsi cette banque serait une entreprise chimérique et nuisible à la chose commune.

Pour subvenir aux besoins pressans, je propose de créer pour 600 millions de billets d'état, portant intérêt et payables à des termes fixes qui correspondraient à l'époque de l'échéance de la contribution patriotique. Deux cent cinquante millions seraient fournis par cet objet ; cinquante par la vente d'une partie des biens du domaine. Le clergé se chargerait sans doute de payer 300 millions, en vendant ceux de ses fonds qu'il voudrait ne pas conserver ; ainsi il assurerait sa propriété en en sacrifiant une petite partie.

Le résultat de cette opération est d'obtenir un délai des créanciers de l'état, en leur assurant des intérêts pour ce délai, et le paiement exact de leur créance hypothéquée sur un gage certain.

Ce plan n'est ni profond, ni ingénieux ; il est conforme à la marche de la franchise et de la bonne-foi ; il convient à des administrateurs qui ne veu-

lent pas tromper les créanciers de l'état par des illusions.

Une députation du bataillon de Saint-Roch vient présenter un don patriotique. Son orateur prononce un discours qui est très-applaudi.

M. Guillotin offre, de la part des maîtres chandeliers de Paris, une somme de 5735 livres six sous.

Il demande que la parole lui soit incessamment accordée sur les articles du code pénal qu'il avait présentés au commencement du mois d'octobre, et que l'assemblée avait ajournés.

Cet objet est placé à l'ordre de deux heures pour mardi prochain.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 28 NOVEMBRE AU SOIR.

On se rappelle que, dans la séance du 24 de ce mois, les députés de la province de Champagne avaient demandé à l'assemblée nationale un réglement pour l'assiètte des impositions sur tous les contribuables sans distinction, et que l'imposition fût locale, c'est-à-dire, assise sur les biens et non sur les personnes : ce qui était le moyen sûr de faire contribuer chaque citoyen en raison de ses facultés territoriales.

Cette question, qui avait été renvoyée au comité des finances pour l'examiner et en faire son rapport

port jeudi dernier, a été soumise à la délibération. M. Anson, au nom du comité, a représenté qu'il y aurait beaucoup d'inconvéniens d'adopter la demande de la province de Champagne (à laquelle un grand nombre de députés des différentes provinces avaient accédé); que ce nouveau genre de répartition allait causer un bouleversement général, puisque dans plusieurs départemens la confection des rôles était déjà opérée, etc. Il a proposé un plan uniforme pour l'imposition qui serait faite au domicile de chaque ci-devant privilégié, en raison de toutes ses propriétés territoriales et de ses facultés.

Les députés de Champagne ont proposé le projet d'un autre décret ainsi conçu :

L'assemblée nationale, persistant dans ses décrets des 4 août et 26 septembre, et les interprétant en tant que de besoin, a décrété et décrète que, pour l'année 1790, la cote personnelle, relative aux facultés provenant de la propriété des immeubles, ne pourra être faite qu'au lieu de leur situation, où elle sera réglée pour chacun des contribuables d'après une règle uniforme, sous la condition de décharger lesdits contribuables des impositions relatives qu'ils portaient dans le lieu de leur domicile.

Cette rédaction n'a pas paru assez claire. On propose divers amendemens, et entr'autres celui tendant à comprendre dans l'imposition les

habitans des villes franches ou abonnées. Tous ces amendemens ont été rejetés ; et l'assemblée, après quelques autres débats, a prononcé le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que l'article II de son décret du 26 septembre sera exécuté suivant sa forme et teneur : qu'en conséquence les ci-devant privilégiés seront imposés, pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790, à raison de leurs biens dans le lieu de leur situation ; et sera le présent décret présenté incessamment à la sanction du roi, et envoyé sans délai à toutes les municipalités et corps administratifs.

Ce décret a terminé la séance.

NOUVELLES.

De Coblentz, le 12 novembre. — La chambre impériale de Wetzlar a envoyé un messager à Trèves pour y établir l'ordre, et des commissaires chargés d'entendre les griefs et de recevoir les plaintes de la bourgeoisie et du peuple. — Les mouvemens du comté de Linage annoncent qu'il a aussi des griefs à articuler. En attendant on fait avancer quelques troupes hessoises et de Mayence pour y ramener le calme.

De New-Yorck, le 30 septembre. — Tous les départemens du pouvoir exécutif de notre nou-

veau gouvernement viennent d'être réglés et mis en activité. L'importante charge de secrétaire d'état est destinée à M. *Jefferson*, de *Virginie* ; Le général *Nox* est secrétaire du département de la guerre ; M. *Jean Jay*, ex-secrétaire du département des affaires étrangères, a été nommé chef-juge de l'*Union* ; ses adjoints au tribunal suprême sont MM. *Jean Rutlège*, de la *Caroline méridionale* ; *James Wilson*, de *Pensylvanie* ; *William Cushing*, de *Massachusett* ; *Robert-Henri Harrisson*, de *Maryland* ; et *Jean Blair*, de *Virginie*. La première charge de la trésorerie a été donnée à M. *Alexandre Hamilton*, de *New-Yorck*, un des plus éclairés de notre gouvernement.

— Le comité des recherches, au nom de l'assemblée nationale, a écrit une lettre de satisfaction au chevalier d'Ieres, commandant, pour sa conduite dans l'expédition de Vernon.

— Les nègres libres, colons américains, réclament, auprès de l'assemblée nationale, les mêmes droits que les gens de couleur ; « ceux-ci, disent-ils, n'ont pas daigné nous comprendre dans l'offre patriotique de six millions qu'ils viennent de faire ; mais nous nous proposons de venir nous-mêmes en déposer douze sur l'hôtel de la patrie. »

— M. Cocherel, député de St. Domingue, dans son opinion sur l'admission aux assemblées,

réclamée par les gens de couleur, pense que la constitution des colonies ne doit pas être la même que celle de France.

— Dans une opinion sur les moyens d'établir une plus juste répartition des avantages de la société en faveur de son sexe, une femme propose d'admettre les *femmes* dans certaines places de bureaux et de supprimer les dots et couvens de *femmes*.

(*Dimanche* 29, *point de séance*.)

N.° C.

DU 30 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 30 NOVEMBRE.

Après la lecture des procès-verbaux et de plusieurs adresses à ce sujet, M. Chassebœuf de Volney aunonce qu'une insurrection a été occasionnée à Ajacio, en Corse, par les mécontentemens que le gouvernement militaire a donnés aux citoyens de cette ville. Il fait ensuite lecture d'une lettre qui lui est remise par un député de Corse; en voici la substance:

Le 5 novembre, les habitans de Bastia s'étaient assemblés dans une église, avec l'agrément du commandant de la ville, pour procéder à l'enregistrement de la milice, conformément aux décrets de l'assemblée nationale : tout-à-coup cette église est entourée par les compagnies de chasseurs et de grenadiers du régiment du Maine ; trente citoyens s'arment pour venir défendre les habitans assemblés. Les soldats tirent sur eux, et le combat s'engage. Deux soldats sont tués, deux autres sont blessés, ainsi que le capitaine des chasseurs, et deux enfans sont massacrés dans les rues à coups de baïonnettes. Le peuple s'empare des magasins à poudre, et de toutes les défenses de la ville. Le lendemain, l'enregistrement de la milice a lieu, et tous les habitans renouvellent le serment de fidélité à la loi, au roi et à l'assemblée nationale.

L'insurrection deviendra bientôt générale dans l'île, si nous restons encore dans l'incertitude sur notre sort. Tantôt on nous dit qu'on nous cédera à la république de Gênes, tantôt que nous serons toujours régis par le gouvernement militaire..... De tous les décrets de l'assemblée nationale on n'a publié ici que la loi martiale.

Vos cahiers vous chargent de demander que nous soyons considérés comme partie intégrante de la nation française, et cependant vous n'avez pas fait cette demande ; vous avez beau dire que

votre admission à l'assemblée nationale est une preuve certaine qu'on nous regarde comme Français : tant qu'un décret de l'assemblée nationale n'aura pas fixé ce que nous sommes et ce que nous devons être, il sera très-difficile de ramener le calme ; veuillez dire à l'auguste assemblée dont vous êtes membre que nous nous sommes armés pour l'exécution de ses décrets, et que nous ne quitterons pas les armes qu'ils ne soient exécutés.

M. Salicetti. Je demande qu'il soit rendu sur-le-champ un décret par lequel il sera déclaré que la Corse fait partie de l'empire français, que ses habitans doivent être régis par la même constitution que les autres Français, et que dès-à-présent le roi sera supplié d'y faire parvenir et exécuter tous les décrets de l'assemblée nationale.

M. le marquis de Sillery. Rien n'est plus juste que la proposition du préopinant ; mais je crois qu'il serait à propos de prendre préalablement une décision bien importante. Le souvenir de la perte de la Louisiane appuiera suffisamment la proposition que je fais de décréter que dans aucun cas le pouvoir exécutif ne pourra céder aucun pays ou partie de pays attaché à l'empire français, ou y appartenant, sans avoir consulté la nation.

La motion de M. Salicetti est adoptée.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, après

avoir rendu ce décret, il s'en présente un autre qui en est la suite nécessaire, et que je propose en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que ceux des Corses qui, après avoir combattu pour la liberté, se sont expatriés, par l'effet et la suite de la conquête de leur île, et qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits légaux, auront dès ce moment la faculté de rentrer dans leur pays, pour y exercer tous les droits de citoyens français, et que le roi sera supplié de donner, sans délai, tous les ordres nécessaires pour cet objet. »

Ce projet de décret est vivement applaudi par la grande majorité de l'assemblée.

M. le prince de Poix. Si ce décret était rendu, il pourrait occasionner une révolte dans l'île, et ces anciens habitans, coupables envers la France, rapporteraient dans leur patrie le souvenir de leur défaite, et seraient bientôt tentés d'abuser de l'indulgence de la nation. Je propose de consulter le pouvoir exécutif avant de prendre un parti.

M. Salicetti. C'est la province de Corse elle-même qui réclame ceux de ses anciens habitans qui ne sont pas chargés des crimes que la justice des lois doit punir ; c'est elle qui redemande pour la France des citoyens français.

M. le comte de Mirabeau. Toute objection est levée par ces mots : *qui ne sont coupables d'aucuns délits légaux ;* car je ne pense pas que per-

sonne ici puise regarder comme coupables envers la nation des citoyens dont le crime unique serait d'avoir défendu leurs foyers et leur liberté. J'ai dit des *délits légaux*, parce qu'il n'y a que les actes contraires aux lois protectrices de l'homme qui méritent d'être punis. Je ne conçois pas comment la liberté, quand elle est innoucente de tous délits de ce genre, pourrait n'être pas sous votre sauvegarde.

J'avoue, messieurs, que ma première jeunesse a été souillée par une participation à la conquête de la Corse (1) ; mais je ne m'en crois que plus étroitement obligé à réparer envers ce peuple généreux ce que ma raison me représente comme une injustice. Une proclamation a prononcé la peine de mort contre les Corses qui ont défendu leurs foyers, et que l'amour de la liberté a fait fuir. Je vous le demande, serait-il de votre justice et de la bonté du roi que cette proclamation les éloignât encore de leur pays, et punît de mort leur retour dans leur patrie ?

MM. de Bousmard et de Gozon prétendent que ces mots, qui se trouvent dans le projet de décret, *après avoir combattu pour leur liberté*, étaient injurieux à la nation et à la mémoire de son roi.

---

(1) M. de Mirabeau avait servi en qualité d'officier volontaire dans la guerre de Corse.

Cet amendement est fortement appuyé.

M. Salle. Cet amendement est injurieux pour les Corses.

Il se fait beaucoup de tumulte dans une partie de la salle.

On demande fortement que les membres qui s'y trouvent soient rappelés à l'ordre.

M. le comte de Mirabeau. On dirait, messieurs, que le mot de liberté fait ici sur quelques hommes la même impression que l'eau sur les hydrophobes.... Je persiste à demander que mon projet de décret soit mis aux voix ; et, pour lever les scrupules de quelques personnes, je substitue à ces mots : *délits légaux*, ceux-ci : *délits déterminés par la loi.*

M. de Montlausier. Si l'on adopte la motion, il faut en même-tems ordonner la retraite des troupes qui sont en Corse, à moins qu'on ne veuille qu'elles soient massacrées. Je demande l'ajournement.

M. le président veut mettre la motion aux voix ; plusieurs membres s'y opposent. Une grande partie de l'assemblée se lève pour exprimer un vœu contraire à cette opposition.

Les voix prises, il est décidé qu'on délibérera sur-le-champ.

L'ajournement proposé est rejeté.

Plusieurs membres prétendent n'avoir pas entendu poser la question de l'ajournement.

Le président conjure l'assemblée de laisser recommencer l'épreuve, par amour pour la paix.

Cette seconde épreuve donne le même résultat.

La question préalable est demandée sur les amendemens.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer à leur égard.

M. de Montlausier. Je demande qu'il me soit au moins permis de présenter un amendement relatif au général Paoli; j'ai sur cet objet de grandes instructions.

On délibère sur la motion principale, et elle est adoptée à une grande majorité.

On fait lecture d'une lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux annonce que les seuls parlemens de Dijon et de Rennes n'ont point encore enregistré le décret qui les met en vacances. Des lettres de jussion ont été envoyées à ce dernier.

M. Dubois de Crancé. Le cordon de troupes qui devait être établi sur la frontière, pour empêcher l'exportation des grains, ne l'est point exactement en Lorraine et en Champagne. La contrebande se fait avec autant de facilité que jamais: la Champagne est dévastée, et n'aura bientôt d'autres ressources que de se jeter sur la Brie et sur l'Isle-de-France. Je demande que l'assemblée prenne cette ouverture importante en grande considération.

M. le comte de Chatenai-Lanty. Il est bien tems de commencer l'ordre du jour ; ce sont les municipalités qui doivent parer à tous les maux.

Un des secrétaires lit une lettre adressée au roi par le grand-maître de l'ordre de Malte, communiquée par M. le garde-des-sceaux ; la voici :

Sire, si jamais mon ordre a répondu avec confiance à la protection dont votre majesté l'a constamment honoré, c'est dans ce moment où j'apprends que l'assemblée nationale, en interprétant, le 11 août, le troisième article de ses arrêtés de la nuit du 4 au 5, vient de porter le coup le plus funeste à notre existence, par la suppression de nos dîmes, qui forment dans le royaume la plus grande partie des revenus de nos commanderies.

Je dois, sire, à mon ordre, à toutes les nations qui le composent, je me dois à moi-même de réclamer contre cet arrêté.

C'est en effet, sire, le premier exemple peut-être d'une décision prononcée, je ne dis pas contre un ordre dont la souveraineté est reconnue dans toute l'Europe, mais contre le plus simple particulier, sans l'avoir entendu.

L'assemblée nationale n'a pu s'écarter de cette justice rigoureuse, qu'en nous confondant avec le clergé, sans considérer que, par l'objet de notre institution et par la nature de nos servi-

ces, nous ne pouvions lui être assimilés sous aucun rapport.

C'est une vérité, sire, dont il eût été facile de fournir la preuve à cette assemblée, si elle eût témoigné le moindre désir de l'approfondir avant de prononcer sur notre sort.

Elle aurait appris en même-tems que mon ordre, dévoué par état au service de toute la chrétienté, mais bien plus particulièrement à votre majesté et à la nation, n'avait jamais laissé échapper aucune occasion de manifester son zèle, et qu'il avait été assez heureux dans plusieurs circonstances que votre majesté n'ignore point, et même dans ce moment-ci, pour rendre au commerce et à la navigation du royaume les services les plus essentiels.

Je ne dois pas, sire, abuser des bontés et des momens précieux de votre majesté; mais je la supplie de permettre que mon ambassadeur, lui remettant ma lettre, prenne un instant favorable pour mettre sous ses yeux toutes les conséquences fâcheuses qui résulteraient pour mon ordre de l'arrêté de l'assemblée nationale, s'il pouvait subsister.

Il aura l'honneur de vous exposer, sire, la profonde douleur dans laquelle l'exécution de cet arrêté nous plongerait, par l'impossibilité absolue où il nous mettrait non-seulement de continuer nos services reconnus utiles et nécessaires au

royaume, mais de nous maintenir même dans une île qui, par sa position et les dépenses prodigieuses que nous y avons faites, doit être considérée comme une frontière de la France, un asile assuré en tout tems à tous les navigateurs, et dont les avantages qu'elle lui procure sont bien supérieurs à celui que l'assemblée nationale a pu entrevoir dans ce qu'elle nous enlevait.

Ce sont, sire, ces puissans motifs qui me font espérer que votre majesté, ayant égard aux justes représentations que j'ai l'honneur de lui faire, au nom de tout mon ordre, et à tout ce que mon ambassadeur aura celui de lui exposer, daignera interposer sa puissante protection pour que l'arrêté dont je me plains n'ait aucune suite.

Je suis, etc.

M. Camus. Pour préparer une réponse à cette lettre, je demande que tous les établissemens de l'ordre de Malte, en France, soient supprimés.

On commence l'ordre du jour.

M. Target lit, au nom du comité de constitution, la suite des articles sur les municipalités.

Douze de ces articles sont successivement mis en délibération.

Plusieurs amendemens sont proposés ; la question préalable est invoquée et admise sur ceux qui portent sur le fond. Quelques autres, relatifs à la rédaction, sont adoptés. L'article 41, qui

a pour objet les fonctions propres au pouvoir municipal, donne lieu à une plus longue discussion. MM. de Saint-Fargeau, Dupont, Dillon, Vieville, Kytsporter et Beaumont, proposent diverses additions à l'énumération de ces fonctions.

MM. Target et Desmeuniers représentent que le comité n'a pas eu intention de faire cette énumération complette. Les détails nécessaires se trouveront naturellement dans la suite de la constitution, ou feront la matière de réglemens particuliers. On oublie un peu trop que nous ne faisons pas un réglement, mais une constitution; tous ces détails ne sont pas digne d'elle.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur ces additions.

Voici les articles tels qu'ils sont décrétés successivement.

Art. XXIX. Le conseil général de la commune fera choix d'un secrétaire-greffier, qui prêtera serment de remplir ses fonctions avec fidélité, et qui pourra être changé, lorsque le corps municipal le jugera convenable.

XXX. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté.

XXXI. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nom-

bre de notables double de celui des membres du corps municipal.

XXXII. Ces notables seront choisis pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première.

XXXIII. Ils formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXIV. Les membres du corps municipal, ainsi que les notables, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la commune.

XXXV. Les assemblées annuelles d'élection se tiendront dans tout le royaume, le dimanche d'après la St. Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

XXXVI. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de son substitut, vient à vaquer par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

XXXVII. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible ; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires,

puissent se faire dès le jour même, et le plus tard au lendemain.

XXXVIII. Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit, pour le tems qui lui restait à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

XXXIX. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil municipal sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau; et la présence au moins de la moitié, plus un, des membres du corps municipal sera nécessaire pour prendre des délibérations.

XL. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir: les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'état, et déléguées par elle aux municipalités.

XLI. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont en général:

De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses ou communautés;

De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

D'administrer

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

La séance est levée à 3 heures et demie.

NOUVELLES.

Turquie. — Les Russes paraissent décidés à prolonger la campagne et leurs succès. — Bender, investi de trois corps de troupes, a repoussé plusieurs attaques séparées et données par intervalle. — Les assiégeans, loin de compromettre leurs forces, ménagent leur feu, et semblent se réserver pour une attaque décisive. — Le prince Repnin est parti pour Oczakow, le prince Potemkin pour Kilia. — Les frontières de la Bessarabie sont peuplées de corps d'observation et campemens détachés, et les Russes sont maîtres du Dniester. — L'hospodar de Valachie a déserté le joug des Ottomans, pour subir la protection des deux cours impériales.

Du côté de l'empereur, on s'attend à voir finir la campagne par la prise d'Orsowa, sur la-

quelle on tire à boulets rouges, et qui est inquiétée aux environs par une flottille de tchaïques.

Des bâtimens français, revenus de la mer Noire, se louent beaucoup de l'accueil qu'ils ont reçu des peuples les moins civilisés de ces parages, et connus par leur aversion pour les étrangers.

Pays-Bas. — On a renoncé à l'inondation de la partie basse de Bruxelles, les eaux ne s'élevan qu'à trois pieds dans les endroits même les plus bas. Cette ville est toujours tenue en défense, mais les patriotes n'en ont point approché : six mille hommes de troupes impériales y sont rentrés; on croit qu'ils ont été forcés de se replier : l'arrivée de plusieurs charriots chargés de blessés a paru confirmer cette conjecture.

Jamais, écrit-on de Bruxelles le 21 novembre, on n'a vu une dévotion si marquée parmi le peuple : hier la foule était extraordinaire à la procession du Saint-Sacrement de miracle; à dix heures il fallut la recommencer et la renouveler encore à quatre heures après midi. Toutes les mains se levaient vers le ciel, et suppliaient l'Eternel d'écarter de cette terre les désastres dont elle est ménacée, si la liberté ne doit pas en être la récompense.

Deux mille hommes de troupes ont reçu l'ordre de se rendre en hâte à Louvain. D'après cette marche forcée, on doit s'attendre à recevoir bientôt des nouvelles intéressantes.

Les préparatifs de défense continuent dans la

Flandre. La ville de Gand arme 3000 hommes pour sa sûreté.

Bruges s'est entièrement déclarée ; le commandant s'est rendu prisonnier de guerre, et 6000 patriotes sont continuellement sous les armes. L'esprit de la révolution a passé par-tout. Nous ne connaissons rien qui soit plus favorable, et qui dispose davantage à y croire, que la déclaration même de l'empereur, du 20 de ce mois. Nous en avons déjà montré les intentions et donné l'esprit ; mais cette piéce d'un grand procès est assez importante pour que nous la rapportions ici dans son entier.

Déclaration de l'empereur.

Joseph II, par la grace de dieu, empereur des Romains, etc. etc. Nous voyons avec douleur à quels excès sont parvenus les malheureux troubles que l'intérêt particulier a excités dans nos provinces : un parti rebelle a levé l'étendard contre notre autorité, et a déjà entraîné une partie de nos sujets : la guerre civile est commencée, et le sang de nos sujets coule déjà ; mais il répugne à notre cœur de les regarder et de les traiter dès-à-présent en ennemis ; et nous voulons au moins, avant que de nous y voir forcés, tenter de les ramener de leur égarement, préférant la clémence à la sévérité, et surtout au juste ressentiment que des excès si atroces pourraient mériter. Nous les exhortons à rentrer en eux-mêmes, et à recourir avec confiance à nous comme à un tendre père, plutôt que

N 2

de se laisser séduire par des conseils suspects et insidieux. Nous les exhortons à considérer que la voie des armes, qu'on a choisie, est de toutes les voies possibles la plus mauvaise, puisqu'elle doit nécessairement entraîner la ruine de tout le pays et celle de chaque particulier; que cette voie aurait toujours indubitablement l'une ou l'autre de ces deux fâcheuses suites, ou de nous irriter sans retour contre une nation qui nous aurait fait la guerre, et que nous ne pourrions, après l'avoir soumise, que considérer comme une conquête ; ou de nous obliger, en cas d'un abandon momentané, à venir l'écraser avec une force prépondérante ; il n'est rien à quoi nous ne puissions nous déterminer dans notre clémence, pour écarter un tel malheur d'un peuple qui nous est toujours cher, et dont nous avons constamment désiré de faire le bonheur ; nous sommes vraiment affligés de voir à quel point on a pu lui faire méconnaître nos intentions paternelles, et comment on a pu abuser du saint nom de la religion pour inquiéter les consciences de nos sujets, en leur inspirant des doutes sur nos principes, et nommément sur les vues dans lesquelles nous avions ordonné l'établissement d'un séminaire général à Louvain, qui cependant n'avait d'autre but que d'augmenter le lustre du clergé et de la religion : nous avons déjà, par notre édit du 14 août dernier, rétabli les séminaires épiscopaux ; et, pour détruire absolument toute espèce de prétexte ultérieur de ce chef,

nous déclarons, par la présente, que le séminaire de Louvain doit venir entièrement à cesser, et que nous suspendons l'euseignement de la théologie à Louvain, ainsi que du droit ecclésiastique à Bruxelles, jusqu'à ce que nous ayons pu prendre sur ces objets, avec qui il appartient, des arrangemens tels que la généralité de nos sujets puisse en être pleinement appaisée. Nous croyons devoir donner au surplus à nos sujets la consolation de leur dire que c'est avec une peine extrême que nous avons appris que, parmi le nombre de ceux que les circonstances et les indices de plusieurs complots criminels contre le repos et la sûreté publics ont obligé l'autorité de faire appréhender, il s'est trouvé une quantité d'innocens; que pour prévenir de pareils inconvéniens, et garantir de tout notre pouvoir à nos bons et fidèles sujets la liberté à laquelle, non plus qu'à leurs propriétés individuelles, nous n'avons jamais eu la moindre intention de toucher, nous venons de donner les ordres les plus exprès et les plus positifs pour que personne ne soit plus arrêté, pour quelque cause que ce soit, autrement que selon les lois et les règles établies.

Finalement, nous ne pouvons donner de preuve plus certaine de notre disposition à ouvrir notre sein paternel à ceux de nos sujets qui se sont laissés séduire et entraîner dans le parti rebelle, qu'en prolongeant, comme nous prolongeons par cette, pour le terme d'un mois, à compter de la date

des présentes, celui fixé par l'article 5 de notre ordonnance du 30 septembre dernier, déclarant en conséquence que tous ceux qui quitteront ce parti, et feront conster d'être rentrés chez eux dans ce nouveau terme, jouiront d'une pleine et entière amnistie, excepté seulement les principaux chefs de la révolte.

Si donnons en mandement, etc.

Cependant, deux jour après cette déclaration, malgré l'assurance qu'elle donne que nul ne puisse être arrêté que d'après les lois et selon les règles établies, à Bruxelles même, le général autrichien, sur une délation secrète, a fait emprisonner deux personnes notables de la bourgeoisie, accusées d'avoir chez elles un dépôt de cocardes brabançonnes. Il a fait saisir un ecclésiastique avec scandale, par des soldats, en plein jour et en pleine rue. Après une visite exacte, l'on n'a rien trouvé chez ces personnes. Une infraction si subite à la déclaration de l'empereur aurait eu sans doute des suites fâcheuses, si M. le comte de Trautmansdorff ne se fût empressé de délivrer les prisonniers, et d'annoncer qu'il se disposait à rendre successivement la liberté à plusieurs autres personnes.

On ne peut donc plus douter que l'insurrection ne soit générale dans les Pays-Bas. Le Tournaisis et le Hainaut ont suivi l'exemple de la Flandre. Le général d'Haponcourt s'est subitement replié sur Namur avec sa garnison. Mons a mis à profit son

absence ; les patriotes de cette ville ont ravagé les domaines du comte d'Arberg, grand-bailli du Hainaut ; M. d'Haponcourt a reçu à Seneff l'ordre de retourner promptement à Mons.

On doit sans doute à l'universalité de ces mouvemens, à l'intelligence qui les dirige, une nouvelle ordonnance de l'empereur, du 21 de ce mois : elle révoque celle du 18 juin dernier; elle annonce que, d'après le vœu des états de Brabant, relativement aux articles de la *Joyeuse entrée*, que l'on regarderait comme susceptibles d'interprétation, le souverain consent à s'entendre avec les états.

France. — On annonce que Paris est sur le point d'avoir ses subsistances assurées pour tout l'hiver, et que ses magasins renferment dans ce moment-ci plus de 40,000 sacs. — Le district de S.te-Opportune, présidé par Desmousseaux, a arrêté qu'il n'exigerait point de ses membres un serment semblable à celui que le district des Cordeliers, présidé par Danton, a exigé des siens. — Les dragons de Chartres, en garnison au Mans, ont donné aux pauvres de cette ville une somme qui leur avait été offerte en reconnaissance de leurs services.

N°. XCI.

DU 1er DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 1er DÉCEMBRE.

Un des secrétaires annonce qu'un intendant de province, actuellement à Paris, en vertu d'un congé, invite l'assemblée à engager tous les citoyens qui jouissent de 10,000 liv. de rente et au-dessus à se charger de la paie d'un ou de plusieurs ouvriers; il envoie sa soumission de payer chaque jour à son tailleur la journée d'un garçon, et il témoigne le désir de voir son exemple suivi, afin que les malheureux ouvriers, dont les circonstances et les approches de l'hiver rendent le sort si inquiétant, soient employés et secourus.

M. Gobel, évêque de Lydda, fait lecture d'une délibération, par laquelle le clergé des bailliages de Besançon, Huningue et Béfort, proteste contre la prostestation faite par une assemblée du clergé de la Basse-Alsace, et par la chambre ecclésiastique de Colmar, et demande la suppression de cette chambre.

On commence l'ordre du jour par la discussion de l'article 42 de la série proposée par le comité de constitution.

M. le Pelletier de Saint-Fargeau propose d'ajouter à la fin de cet article, qui doit contenir l'exposé des fonctions déléguées aux municipalités, les dispositions suivantes :

« Le soin d'employer à des travaux utiles les membres de la commune en état de gagner leur vie, et de pourvoir à la subsistance de ceux que leur âge ou leurs infirmités rendent incapables d'aucun travail. »

M. Martineau. Cet objet est celui d'un réglement particulier, que la prudence seule empêcherait de faire paraître en ce moment. Les mendians fondraient sur les administrateurs, dans la persuasion où ils seraient que tous les moyens de secours auraient été déposés dans les mains des officiers municipaux.

M. le Pelletier de Saint-Fargeau. Il ne s'agit pas de faire un réglement, mais de consacrer dans la constitution un des devoirs de la société. Il est impossible de différer plus long-tems. L'indigent se croit privé des secours qu'il obtenait du clergé. Il faut porter la consolation dans le cœur de ceux dont le désespoir pourrait être dangereux.

Sur la représentation de MM. Target et Desmeuniers, cette proposition est ajournée.

Le comité de constitution présente le reste des articles de son plan.

L'article 42 est décrété en ces termes :

XLII. Les fonctions propres à l'administration générale de l'état, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée, et sur les propriétés foncières qui se trouvent dans l'étendue de son territoire;

La perception de ces contributions;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité;

La régie immédiate des établissemens publics, destinés à l'utilité générale;

Les surveillance et agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte.

Les articles suivans sont adoptés, presque sans discussion et à l'unanimité.

XLIII. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront droit

de requérir le secours nécessaire des gardes nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

XLIV. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées aux corps municipaux, seront prises dans l'assemblée réunie des membres du conseil et du bureau municipal, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil seul.

XLV. Le conseil général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des adjoints notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer :

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens;

Sur les procès à intenter;

Même sur les procès à soutenir, dans les cas où le fond du droit sera contesté.

XLVI. Dans toutes les villes au-dessus de 4,000 ames, les comptes d'administration ou recettes, et

dépenses, seront imprimés chaque année, sans déplacer et sans frais.

XLVII. Dans toutes les communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe connaissance des comptes, ensemble des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront

XLVIII. Les corps municipaux, en ce qui regarde les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale, seront entièrement subordonnés aux administrations de district et de département.

XLIX. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de celle du district; et tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après avoir été reçus par le conseil, seront vérifiés par les administrations ou directoires de districts, et arrêtés définitivement, après avoir pris leur avis, par les administrations ou directoires du département.

L. Si quelque citoyen croit être fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, il exposera ses griefs à l'admi-

nistration ou directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de celle du district ou directoire, qui sera chargée de vérifier les faits.

L'article suivant donne lieu à de fort longs débats; il est ainsi conçu:

LI. Si les citoyens croient avoir lieu d'accuser les officiers municipaux d'infidélité dans le maniement des deniers communs, d'avoir trafiqué des droits et intérêts de la commune, ou exercé des violences arbitraires, ils signeront un mémoire de dénonciation, au nombre de cent citoyens actifs, au moins, et le feront présenter à l'administration du département, qui, après l'avoir fait vérifier par celle du district, renverra la poursuite devant les juges qui en doivent connaître, et, par provision, pourra, selon la gravité des cas, suspendre de leurs fonctions les officiers prévenus.

M. . . Je propose de faire signer le mémoire, non par cent citoyens actifs, mais par un nombre double de celui des officiers et des ajoints qui composent la municipalité.

M. de Fermont. L'article n'établit autre chose que l'action populaire, qui appartient à tous les citoyens. Le comité ajoute des précautions qui anéantiraient l'effet de cette action, en laissant au corps municipal le tems d'éloigner, ou de faire disparaître les preuves qui pourraient exister contre lui.

M. Desmeuniers. Cette action est entièrement consacrée par l'article précédent.

Le comité a distingué les abus individuels des abus généraux et relatifs à la commune ; il est uniquement question de ceux-ci dans l'article LI.

M. Pison du Galand propose cette rédaction nouvelle : les plaintes de tout citoyen actif sur les délits d'administration, commis par les officiers municipaux, dans l'exercice de leurs fonctions, seront signées ; elles seront préalablement portées au directoire du département, qui les renverra, s'il y a lieu, aux juges qui doivent en connaître, après avoir pris l'avis du directoire du district.

MM. Dufraisse du Chey et Lachèze adoptent cette rédaction.

M. Reubell. L'article du comité est absolument contraire à la liberté : il doit être rejeté purement et simplement.

M. Target. L'article 50 s'applique à toutes les plaintes personnelles qu'un citoyen pourra porter. L'article 51 n'a rapport qu'à la conduite habituelle des officiers municipaux. Des vexations générales ne donneront pas lieu aux plaintes d'un seul individu ; et si la commune entière ne réclame pas, il y aura sûrement encore un assez grand nombre de citoyens qui voudront faire entendre leurs réclamations.

Il est possible que les signatures de 100 citoyens paraissent trop considérables ; mais faut-il se réduire à en exiger une seule ? n'y aurait-il pas du danger à exposer les municipalités à des tracasseries continuelles, et les livrer à toutes les vexations d'un seul homme ? Quand il s'agit d'un reproche de vexations habituelles et générales, si un seul citoyen rend plainte, les officiers municipaux sont justifiés.

Si l'assemblée le croyait convenable, on pourrait réduire à 10 le nombre de 100. Sur le reste ; j'adopte la rédaction de M. Pison du Galand.

M. le comte de Mirabeau. L'article du comité indique de véritables délits qui devraient être dénoncés par tous les citoyens, et dans l'ordre actuel des choses par le ministère public ; ce serait un véritable vice constitutionnel que d'exiger la réunion d'un nombre déterminé de citoyens actifs pour faire cette dénonciation ; cette condition serait pour les officiers municipaux une sauvegarde certaine et un brevet d'impunité.

Le comité de constitution nous parle de grands délits, et, pour défendre son article, il nous menace de tracasseries. . . Il faut convenir du principe, que la dénonciation d'un délit n'a pas besoin d'intermédiaire, et ajourner ensuite la rédaction.

M. Desmeuniers. Je demande au préopinant si, en matière d'administration, il serait à propos

d'envoyer directement la dénonciation aux cours de justice.

M. le comte de Mirabeau. Je vous demande à mon tour si vous appelez délits d'administration une chose reconnue mauvaise par la loi, sitôt qu'elle est faite par un administrateur.

M. Desmeuniers. J'observe qu'il s'agit uniquement de porter au département une dénonciation préalable, qui y sera examinée, et que le jugement, s'il doit avoir lieu, sera rendu par les tribunaux.

M. le comte de Mirabeau. Tout citoyen a droit de dénoncer un crime public. Voilà le principe que toutes les puissances de la terre n'anéantiraient pas. Nous ne pouvons empêcher d'exercer ce droit, je dirai même ce devoir.

M. Target. Cette discussion se terminera, en délibérant sur deux questions très-simples.

1.º Où la dénonciation sera-t-elle d'abord portée ?

2.º Par quel nombre de citoyens devra-t-elle être faite ?

L'assemblée délibère, et décrète successivement les principes suivans :

1.º La dénonciation des délits d'administration sera portée par-devant le directoire du département, avant que de l'etre par-devant les tribunaux.

2.

2.° Un seul citoyen actif pourra dénoncer un délit d'administration.

Le comité est chargé de rédiger un nouvel article, d'après ces principes.

Le comité propose deux autres articles pour être ajoutés et mis à leur rang si l'assemblée les décrète.

Les citoyens actifs, après les élections faites, ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil général de la commune, et autorisée par l'administration du département; pourront néanmoins les citoyens se former paisiblement, jusqu'au nombre de 30, en assemblées particulières, pour rédiger et faire parvenir des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département ou de district, soit au corps législatif, soit au roi.

Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impositions subsisteront, et ceux qui occupent des places de judicature, ne pourront être élus membres des corps municipaux.

M. Pison du Galand. Si le premier de ces articles était proposé, le droit de pétition serait refusé de fait aux citoyens. On ne peut défendre les assemblées, même nombreuses, si elles ne

sont pas séditieuses ; si elles le sont, n'avez-vous pas la loi martiale ?

M. Prieur. Il est beaucoup de circonstances urgentes où les habitans d'une communauté doivent s'assembler sans délais : l'article exige cependant l'autorisation du département, qui se trouvera souvent éloigné de 15 ou 20 lieues.

M. le comte de Mirabeau. Les hommes non armés ont droit de se réunir en tel nombre qu'ils veulent pour communiquer leurs lumières, leurs vœux, leurs titres ; et les en empêcher, c'est attaquer les droits de l'homme ; tout ce que peut la loi, c'est de restreindre le nombre de ceux qui seront chargés de porter la pétition.

M. Duport. L'article est non-seulement contraire à la liberté, mais encore à vos décrets : vous avez, par la loi martiale même, reconnu aux citoyens la faculté de s'assembler. Il présente aussi une question distincte : une assemblée générale peut-elle être convoquée sur la demande des citoyens, et par quel nombre cette demande doit-elle être faite ?

Il me paraît impossible de ne pas diviser et ne pas changer cet article : j'en demande l'ajournement.

Les articles ajoutés sont ajournés à demain.

M. le vicomte de Beauharnois présente le projet d'une nouvelle division de l'assemblée en

comités, qui auraient tous un département déterminé.

Il croit voir dans cet arrangement la certitude d'accélérer les opérations.

Les bureaux seraient entièrement détruits, et tous les comités refondus. Chaque membre se ferait inscrire sur la liste de celui auquel il se croirait le plus propre : si ces listes se trouvaient trop nombreuses, on ferait, au scrutin, un choix parmi les candidats qui se seraient présentés.

M. Guillotin lit un travail sur le code pénal. Il établit en principe : que la loi doit être égale, quand elle punit comme quand elle protège : chaque développement de ce principe amène un article, que M. Guillotin propose à la délibération.

Ce discours est fréquemment interrompu par des applaudissemens.

Une partie de l'assemblée, vivement émue, demande à délibérer sur-le-champ. Une autre partie paraît vouloir s'y opposer.

M. le duc de Liancourt observe qu'un grand nombre de citoyens est prêt à subir des arrêts de mort ; qu'il est dès-lors indispensable de ne pas différer d'un jour, puisqu'un instant de retard peut les livrer à la barbarie des supplices que l'humanité presse d'abolir ; puisqu'un instant peut livrer beaucoup de familles au deshonneur dont un préjugé absurde flétrirait les parens des cou-

pables, et qu'une loi sage et juste doit flétrir à son tour.

L'article premier mis en délibération est décrété à l'unanimité, en ces termes :

Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état dn coupable.

La discussion sur les autres articles est ajourée à demain.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU MARDI 1er DÉCEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce à l'assemblée que M. Necker lui a adressé l'état justificatif, et par lui signé, des besoins de 1789.

L'ordre du jour était de s'occuper de la demande des colonies ; cette matière est amenée à la discussion par la lecture d'un mémoire et d'une adresse des négocians de Bordeaux, qui représentent que la Martinique est dans un état de crise violente par l'insurrection des noirs, et que la Gnadeloupe et Saint-Domingue se ressentent de cette commotion.

M. de Courrejoles demande l'établissement d'un comité colonial, ponr dresser un projet de constitution propre au climat.

M. de Clermont-Tounerre appuie cette demande.

et propose de composer ce comité d'un tiers de colons, d'un tiers de négocians, et d'un tiers de personnes qui ne soient ni propriétaires dans les colonies ni dans le commerce.

M. Blin soutient qu'il n'y a lieu à la formation d'un pareil comité, 1.° parce que l'assemblée n'a pas le droit de faire une constitution pour l'Amérique, et que les colonies, semblables à l'Ecosse et à l'Irlande, doivent se constituer elles-mêmes suivant leurs besoins; 2.° que les députés de l'Amérique sont eux-mêmes sans qualité pour voter sur la constitution, et par le vice de leur nomination, et par le vice de leur représentation.

M. de Gouy d'Arcy répond que, depuis six mois, les députés des colonies votent dans l'assemblée comme députés par elles : que les membres qui protestent contre la légalité de leur représentation ne peuvent être que les instrumens aveugles d'un ministre détesté dans les colonies, dont il a consommé la ruine, et qui veut les retenir sous un pouvoir despotique.

L'orateur est rapelé à l'ordre par quelques membres : un plus grand nombre l'encourage; il continue pour dire que la députation des colonies se dispose à faire une dénonciation formelle contre le ministre de la marine. Il déclare que les colonies ne veulent pas être un royaume séparé comme l'Ecosse et l'Irlande; qu'elles demandent

un simple comité, mais qu'elles veulent le tenir, ainsi que toutes leurs lois, de l'assemblée nationale. Il termine par lire un mémoire dans lequel les colons attestent qu'ils ne veulent plus reconnaître d'autres lois que les décrets de l'assemblée.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de jeudi au soir.

NOUVELLES.

Turquie, le 12 novembre. — Le pacha de Scutary a rejoint les troupes de Bosnie et s'est avancé jusqu'à Kerestimia ; on a sur-le-champ mis les frontières en défense, et on est prêt à recevoir l'ennemi et à le repousser. — Le pacha de Travnik est toujours près de Podsanitza avec 35,000 hommes. — Le prince de Cobourg, dans son camp de Gerliezeny, attend de nouvelles troupes. — Le grand visir rassemble une armée considérable en Bulgarie.

France. — Les habitans de Roubaix viennent de signer l'engagement de ne plus s'habiller que d'étoffes françaises. — Le comité des recherches s'occupe sans relâche de la conspiration formée contre l'assemblée nationale et la ville de Paris, ainsi que de la double conspiration du mois d'octobre, relativement au projet d'enlever le roi et aux événemens du 6, dans le château.

N° CII.

DU 2 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 2 DÉCEMBRE.

La majeure partie des adresses, dont on a donné lecture au commencement de la séance, témoigne l'embarras où vont se trouver plusieurs villes à l'expiration très-prochaine des pouvoirs des officiers municipaux actuels.

L'assemblée prend d'abord en considération l'adresse particulière de la ville de Saint-Quentin à ce sujet, et elle décrète :

« Que, vu la démission des officiers municipaux de Saint-Quentin, elle autorise le comité, qui a été établi pour l'organisation de la garde soldée de cette ville, à exercer provisoirement toutes les fonctions dont ladite municipalité était chargée.

Ensuite l'assemblée s'occupe de la même question pour l'universalité du royaume, et elle rend le décret suivant, qu'elle arrête de faire présenter à la sanction royale, et envoyer sans délai aux différentes villes du royaume :

« Que les officiers municipaux actuellement en exercice dans toutes les villes et communautés du royaume, et même les corps qui ont été établis pour les communes et municipalités, pour administrer seuls ou conjointement avec la municipalité, continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession, et qu'il ne sera, nonobstant tout usage contraire, procédé à aucune élection nouvelle, jusqu'à ce que l'organisation très-prochaine des municipalités soit achevée. »

M. Camus dit que, nonobstant le décret de l'assemblée pour la conservation des bibliothèques et des manuscrits qui sont dans les maisons religieuses, il se commet journellement des expoliations considérables.

M. le président assure que le décret est sanctionné, mais qu'il va supplier le roi de donner des ordres pour son exécution.

On reprend les articles sur l'organisation des municipalités, qui avaient été renvoyés au comité de constitution pour la rédaction.

L'art. LI est lu et décrété ainsi : « Tout citoyen actif de la communauté pourra signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils seront coupables ; mais, avant de porter cette dénonciation devant les tribunaux, il sera tenu de la porter à l'administration ou directoire du département, qui, après avoir pris l'avis du

district ou directoire, renverra, s'il y a lieu, devant les juges qui en doivent connaître. »

Les voici :

Après les élections, les citoyens actifs de la commune ne pourront rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, que par une convocation expresse du conseil général de la commune, qui ne pourra le refuser si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans une communauté au-dessous de 4,000 ames, et par 150 citoyens actifs dans les autres communautés.

Les citoyens actifs peuvent se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger et faire parvenir des adresses et des pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition d'avertir les officiers municipaux de cette assemblée.

Le comité lit un troisième article sur l'incompatibilité entre les fonctions municipales et les fonctions soit des citoyens chargés de la perception des impôts indirects, soit des officiers de judicature ; cet article essuie une longue discussion.

Un membre soutient que la cumulation des pouvoirs ne peut entraîner de dangers pour les individus, comme pour les corps ; il représente

les secours que l'on peut espérer des lumières des magistrats, et enfin il conclut à la rejection de l'article.

M. Ango pense au contraire que l'exclusion est sage ; il propose l'article suivant :

« Les citoyens employés dans le militaire et dans les milices nationales doivent être exclus, de même que les magistrats et les percepteurs des impôts. »

M. le Long ouvre une opinion conciliatoire : il croit que l'on peut admettre les magistrats dans les assemblées de département ou de district.

M. le comte de Clermont-Tonnerre ne voit aucun inconvénient à admettre les magistrats dans des fonctions qui, par leur nature, ne seront jamais que momentanées.

Un membre observe que ce serait avilir les officiers de judicature que de les exclure des municipalités. Il dit qu'on ne peut investir de trop de considération les organes de la loi.

M. Rewbell soutient l'admission de l'article indispensable.

M. de Lachèze veut qu'on étende sa disposition aux percepteurs d'impôts directs et de revenus communaux, jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes et soldé le reliquat.

M. l'abbé Maury demande que l'article soit rejeté, parce qu'il ne convient point de noter

d'une espèce d'infamie les citoyens chargés de percevoir les impôts établis par la nation.

M. Pison-du-Galand opine pour l'ajournement de la question.

M. Barrère de Vieuzac s'y oppose.

Enfin M. Desmeuniers rend compte des motifs qui ont décidé le comité à proposer l'article, et il met au nombre de ces motifs l'assiduité qu'exigent et les fonctions municipales et les fonctions de judicature : ce qui prononçait entr'elles une incompatibilité naturelle. Il s'élève contre l'amendement qui tendrait à exclure les militaires des municipalités; il démontre qu'isoler la profession des armes de la chose publique, c'est chose impolitique ; qu'il faut au contraire s'efforcer de lier le pouvoir à l'intérêt national.

Sur la foule des amendemens, il a été prononcé qu'il n'y avait lieu à délibérer. D'après la question préalable mise aux voix, l'article a été décrété ainsi :

« Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impositions subsisteront, et ceux qui occupent ces places de judicature, ne pourront être en même-tems membres des corps municipaux. »

M. Thouret offre un don patriotique de 10,000 liv. au nom de la communauté des aubergistes et cabaretiers de la ville de Rouen.

M. de Frondeville lit une adresse de la com-

munauté de Sablonières, en Brie, qui offre en don patriotique de payer au trésor public les impositions des six derniers mois de 1789, qui, d'après le décret de l'assemblée, doivent être supportés par les ci-devant privilégiés, en décharge des anciens contribuables.

L'assemblée applaudit à cet acte de patriotisme et ordonne l'impression de l'adresse.

M. le vicomte de Mirabeau, l'un des secrétaires, lit une lettre de M. de la Luzerne, ministre de la marine, dont voici la teneur :

Paris ce 2 décembre 1789,

Monsieur le président, plusieurs de MM. les membres de l'assemblée nationale ont daigné me donner hier au soir une marque d'intérêt : ils m'ont fait savoir que, sur la motion d'établir un comité relatif au régime des colonies, M. le marquis de Gouy d'Arcy avait parlé ; qu'il avait dirigé contre moi des reproches d'une nature grave et réellement injurieux, quoique vagues par leur objet, et étrangers même à la question agitée.

Dans les circonstances présentes, quiconque a besoin de rendre favorable ou l'opinion qu'il soutient, ou la cause qu'il défend, cherche à placer, de quelque manière que ce soit, des plaintes contre les ministres du roi. Je pense que l'administrateur pur et vertueux ne peut, ne

doit en général opposer à cet artifice, et à la calomnie qui le poursuit, que sa conduite, sa fermeté et son silence.

Ce serait néanmoins manquer gravement à soi-même, et attester une négligence coupable de sa réputation, que de ne point s'efforcer de dévoiler la vérité aux représentans mêmes de la nation, quand il leur a été prononcé un discours qui a pu faire impression sur les esprits.

Je désire ou que l'on m'entende (je l'ai fait demander dans une autre occasion, je suis et serai toujours prêt à donner les éclaircissemens les plus détaillés), ou, si l'on diffère, que M. le marquis de Gouy d'Arcy soit tenu d'articuler des faits, de produire et communiquer les pièces au soutien; et quoique je ne sache pas encore précisément ce qui a été ou sera avancé contre mon administration, me reposant sur ma seule conscience, j'ose assurer que la réfutation en sera complète.

L'assemblée nationale, lorsqu'elle m'a compris au mois de juillet dans le nombre des ministres qu'elle invitait le roi à rappeler près de sa personne, a daigné me donner un témoignage de son estime, qui me sera toujours cher et précieux; je m'engage à le justifier, et à prouver qu'elle n'a honoré de son suffrage qu'un administrateur incapable de trahir son devoir.

Oserais-je vous prier d'être auprès d'elle l'in-

terprète des sentimens de mon respect et de mon vœu.

Je suis avec respect, M. le président, votre, etc.

Signé LA LUZERNE.

M. le duc de Liancourt demande que, dans sa réponse, M. le président témoigne à M. de la Luzerne que l'assemblée nationale n'approuve pas les imputations faites sans preuves.

M. le marquis d'Ambly fait la motion que tout membre de l'assemblée soit tenu, en faisant une dénonciation, d'en mettre les preuves sur le bureau, et que, dans le cas où il serait reconnu calomniateur, il soit exclu de l'assemblée.

M. de Gouy d'Arcy dit qu'il a été chargé de faire la dénonciation; qu'il n'est que l'organe des colonies, qui sauront bien administrer les preuves nécessaires.

M. le comte de Mirabeau. Préjuger par un décret que les députés de la nation peuvent être calomniateurs; leur ôter le pouvoir d'exprimer les vœux, les sentimens de leurs commettans; décider que l'assemblée a le droit de prononcer l'exclusion d'un de ses membres, de le flétrir aux yeux de la nation qui lui a donné sa confiance, c'est porter un décret avilissant pour l'assemblée, attentatoire à sa liberté et contraire aux droits de la nation, qui seule est juge en dernier ressort de la conduite de ses représentans.

Sans doute un député calomniateur serait plus coupable qu'un autre homme, puisqu'ayant des fonctions plus saintes, puisqu'étant revêtu d'une inviolabilité sacrée, il aurait abusé de tous les genres de confiance. Mais un de nos décrets commencerait par ces termes : *Si un député est calomniateur, il sera exclu* ! Voilà certes un étrange *si* à faire juger par l'assemblée.....

Je n'ai jamais entendu parler du ministre de la marine que d'une manière favorable à sa morale et à son caractère ; mais je déclare que sa sensibilité l'a emporté trop loin, et qu'il parle d'une manière irrespectueuse pour l'assemblée, lorsqu'il nous représente comme prêts à accueillir toutes les plaintes, toutes les imputations contre les ministres : plus ce sentiment serait condamnable en nous, dont le premier devoir est d'être justes, moins il est permis de nous l'attribuer. Le ministère, considéré comme un pouvoir abstrait, a trop fait de mal à la France pour que nos défiances soient sitôt guéries ; mais les ministres actuels ont plutôt éprouvé une partialité honorable à leur caractère.

Quant à la motion qu'on nous propose, je demande la question préalable : toute formule qui blesserait notre liberté doit être repoussée ; à plus forte raison devons-nous rejeter avec horreur le dogme que l'on voudrait établir *de l'inviolabilité des ministres et de la responsabilité des députés.*

M. d'Ambly. Elevé dans les camps depuis l'âge de douze ans, je n'ai point appris à faire des phrases; mais je sais faire autre chose. L'honneur me dit et m'ordonne de soutenir qu'une dénonciation sans preuves est une injure dont ne doit jamais se servir un député.

L'assemblée ne décide rien, et trois heures se perdent en clameurs, en demande de question préalable, d'ajournement, etc. Le tumulte est au point que M. le président veut lever la séance; on lui en conteste le droit; on va aux voix sur la question de savoir si la séance sera levée ou non. La majorité l'a déclarée levée. Il était près de quatre heures.

NOUVELLES.

De Francfort, le 17 *novembre.* — L'énumération faite de tous les non-catholiques dans les états héréditaires de l'empereur, leur nombre se monte à 79,236 hommes et 77,629 femmes.

De Londres. — La frivolité des français qui nous arrivent ici, dit un papier anglais, se manifeste dans toute leur conduite; et leur légèreté leur a fait oublier jusqu'aux alarmes qui les ont poussés sur nos bords.

Acte

Acte de navigation relatif à l'Amérique, admis le 15 août 1789.

Tout vaisseau construit en Amérique, ou appartenant à un citoyen des Etats-Unis depuis le 29 mai 1789, paiera 6 pour cent par tonneau.

Tout vaisseau construit en Amérique, mais appartenant à des étrangers, paiera 50 pour cent par tonneau.

Tous les navires paieront 50 pour cent par tonneau.

L'Irlande a exporté beaucoup plus de blé en France que l'Angleterre.

Le grand-seigneur, craignant les effets du mécontentement que la disette excite dans sa capitale, s'est retiré à Andriuople.

Paris. — Le bureau municipal est composé de deux parties principales de l'assemblée des représentans de la commune, aujourd'hui de deux cent quarante personnes, et de la municipalité, composée de soixante administrateurs. Ces soixante administrateurs sont divisés en huit départemens; savoir : 1.° les subsistances; 2.° la police; 3.° les établissemens publics; 4.° les travaux publics; 5.° les hôpitaux; 6.° le domaine de la ville; 7.° les impositions; 8.° la garde nationale parisienne. Chaque département a un lieutenant de maire et six conseillers-administrateurs.

[Il y a de plus un tribunal contentieux, un

tribunal de police pour les affaires des particuliers, et un bureau de ville pour celles de la municipalité même, enfin un comité des recherches.

N.° CIII.

DU 3 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 3 DÉCEMBRE.

Le village de Sablonnière, près Brie, fait le don patriotique de la partie des contributions dont il devait être déchargé pour l'année 1790, par l'imposition des privilégiés.

La ville de Strasbourg offre une avance de trois cent mille livres sur les impôts de la même année, payable de mois en mois, parties égales, en décembre, janvier et février.

L'assemblée arrête que M. le président écrira une lettre de remercîment à ces deux communautés.

M. Target présente, au nom du comité de constitution, des articles omis sur les assemblées administratives et nationales, et sur les élections.

Les articles I, II, III et V, sont admis sans discussion ; le IV.e subit un amendement : ils sont décrétés en ces termes :

Art. I.er Les assemblées primaires et les assemblées d'électeurs ne pourront, après les élections, ni continuer leurs séances, ni les reprendre, jusqu'à l'époque des élections suivantes.

II. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation. La liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires et celles des électeurs adresseront directement au corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

III. Le nombre des députés à l'assemblée nationale sera égal au nombre des départemens du royaume, multiplié par neuf.

IV. Les assemblées des électeurs nommeront des suppléans pour remplacer, en cas de mort ou démission, les députés à l'assemblée nationale, en raison d'un suppléant pour trois députés. Ces suppléans seront choisis par scrutin de liste double, à la pluralité relative de suffrages.

V. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur des entreprises nouvelles, sur des travaux extraordinaires, et généralement sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu

l'approbation du roi. Quant à l'expédition de toutes les affaires particulières, et de tout ce qui s'exécutera en vertu des délibérations déjà approuvées, cette autorisation ne sera pas nécessaire.

L'article VI est ainsi conçu :

VI. La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être citoyen actif, électeur ou éligible, sera censée remplie par tout citoyen qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un tribut civique égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer.

M. Mougins de Roquefort. Vous avez eu l'intention d'appeler les propriétaires à l'assemblée nationale ; tous vos décrets sur les conditions d'éligibilité le prouvent assez. L'article qu'on vous propose est absolument contraire à cet esprit.

M. le duc de Mortemart. Les gens riches payeront pendant deux ans la contribution de quelques malheureux, dont ils acheteront les suffrages.

M. Dufraisse Duchey. L'article est évidemment contraire à vos décrets ; sinon il a grand besoin d'un commentaire.

M. la Poule. L'article n'a de rapport qu'à la condition d'éligibilité, qui consiste dans la contribution directe d'un marc d'argent ; il n'attaque pas d'autres décrets, mais il est absolument inu-

tile ; car, l'imposition ne s'établissant que sur la déclaration du contribuable, celui qui croira pouvoir payer le marc d'argent exigé, et qui y trouvera quelque intérêt, fera sa déclaration en conséquence. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.

M. Camus. L'article est bon : la question préalable n'est pas proposable. Vous avez préjugé l'article en statuant, au sujet de la contribution patriotique, que ceux dont le revenu ne s'élèverait pas à une somme que vous avez déterminée seraient libres d'y concourir, s'ils le jugeaient convenable. En consultant l'esprit même du décret dont cet article présente une espèce de modification, on trouve une forte raison de se déterminer en faveur de la nouvelle proposition du comité. Votre intention, en exigeant une contribution d'un marc d'argent, a été que les citoyens auxquels les intérêts de l'état seraient confiés eussent un revenu suffisant pour être à l'abri du besoin et de la séduction ; assurément celui qui, sans être propriétaire, pourra payer la somme exigée, sera dans cette position.

M. Long. Si l'article était admis, il arriverait pour l'assemblée nationale ce qui arriva à Toulouse au sujet du capitoulat. Pour parvenir à cette place, il faut avoir payé pendant 5 ans une imposition personnelle : des étrangers riches se font inscrire sur le rôle des contribuables, et

viennent ensuite occuper des places que les Toulousains seuls devraient remplir.

M. . . . . Vous avez voulu exclure les intrigans, et l'on vous propose aujourd'hui de les appeler! qui d'ailleurs sera caution de l'engagement de payer toujours le tribut civique? L'article qu'on vous présente est imaginé par votre comité, pour donner la facilité d'éluder vos décrets.

M. Target. Cet article n'a pas pour objet de favoriser les intrigans; il est établi sur de fortes raisons. C'est par erreur que le comité a rendu à la faculté d'être électeur l'effet qui résulterait du paiement d'un tribut civique; son intention a été de le restreindre à l'avantage d'être éligible. Il n'a pas prétendu que ce tribut dispenserait des autres conditions exigées par vos décrets; il a seulement voulu mettre dans la même classe le citoyen qui aurait payé sur le rôle la contribution directe d'un marc d'argent, et celui qui aurait fourni un tribut civique équivalent. Serait-il conforme à l'intention que vous avez de régénérer l'esprit public.... (Beaucoup de clameurs s'étaient fait entendre depuis le moment où M. Target avait commencé de parler; elles augmentent au point qu'il ne peut achever d'exposer les raisons du comité.)

On prie M. le président de rappeler à l'ordre et au silence la partie de l'assemblée qui se trouve à sa droite.

M. Desmeuniers monte à la tribune; on refuse de l'écouter.

M. Milcent ne peut parvenir à faire entendre que ces mots : « il serait plus simple et plus juste de supprimer tous les articles qui gênent la liberté des électeurs. »

M. le marquis d'Estourmel demande la suppression totale du nouvel article.

On presse M. le président de mettre aux voix si le comité sera entendu, et pourra faire connaître ses motifs.

M. le comte de Chatenai-Lanty. Il est inconcevable qu'une partie de l'assemblée refuse de s'instruire lorsqu'il s'agit de délibérer sur une question aussi importante.

M. Target. Si vous aviez eu la bonté de m'entendre jusqu'à la fin, j'aurais eu l'honneur de présenter un amendement qui détruirait toutes les craintes ; il consiste à dire : « tout citoyen, qui réunissant d'ailleurs dans sa personne toutes les autres conditions d'éligibilité, aura pendant deux ans consécutifs, etc. »

M. Target est encore interrompu.

On demande vivement la question préalable.

M. le président propose de décider s'il y a lieu à délibérer.

M. Chapelier. On ne peut pas mettre cela en question, quand il s'agit d'un article proposé par

un comité que l'assemblée a chargé de présenter un travail.

Les clameurs qui s'élèvent ne peuvent être considérées comme une reponse : l'article ayant été discuté, il s'agit de le rejeter ou de l'admettre. Il s'agit, si vous voulez donner de la dignité à votre constitution et prévenir la cabale, l'intrigue et l'erreur, d'accueillir un article qui augmentera le patriotisme. . . . . (Murmures). Je demande si l'interruption que j'éprouve au mot de *patriotisme* veut dire qu'il ne faut pas que la constitution l'inspire? Je demande s'il ne doit pas être permis à un citoyen de se soumettre à un tribut civique? S'il le paie, il aurait pu le payer s'il y avait été imposé. Vous réparez donc une erreur; vous faites sentir à un homme qu'il est assez riche pour être bon citoyen; vous ennoblissez cette éligibilité. . . . Vous auriez peut être raison, s'il ne fallait payer ce tribut qu'une fois; mais l'article exige qu'il l'ait été deux ans avant l'élection, et qu'ensuite il le soit toujours. C'est d'une part recevoir la soumission d'un citoyen de fournir un marc d'argent aux dépenses communes de la société; c'est d'un autre côté prévenir un abus bien facile et bien odieux. Un collecteur pourrait, par des motifs de haine ou de vengeance, n'imposer qu'à 53 livres un homme dans le cas de supposer une contribution plus considérable, afin de l'exclure ainsi du droit le plus cher à tout bon citoyen.

Ces considérations ne sont-elles donc pas assez puissantes ? On objecte l'intérêt des propriétaires ; mais ils conserveront tous les avantages que vous leur avez accordés ; mais le citoyen qui payera un tribut civique, étant soumis à toutes les autres conditions d'éligibilité, sera toujours obligé de posséder une propriété.

M. de Cazalès. La question préalable est d'autant mieux placée, qu'au terme du réglément l'article sur lequel elle est demandée n'aurait pas même dû être présenté ; il attaque vos décrets. Quant aux raisons offertes par le préopinant, elles ont déjà été dites dans la salle de l'archevêché ; elles ont alors cédé aux motifs sages qui vous ont déterminés à exiger la contribution du marc d'argent.

M. . . . Si nous devons nous prémunir contre les intrigans, nous devons aussi des égards aux fils de famille ; je demande que l'article proposé soit adopté à leur égard.

M. Pétion. Il est incroyable que les décisions les plus importantes soient étouffées par des murmures, ou enlevées par des questions préalables. On a jusqu'à présent envisagé le tribut civique sous le rapport de la corruption, et non sous celui du patriotisme.

L'opinant est interrompu ; on demande, à grands cris, la question préalable. M. le chevalier de Lameth presse M. le président d'employer

l'autorité qui lui est confiée, pour ramener à l'ordre une partie de l'assemblée.

M. Pétion continue. J'observe d'abord que la question préalable a été primitivement demandée sur l'article, telle que le comité l'avait présentée, et que cet article étant amendé et changé, la même demande ne peut le concerner; j'ajoute ensuite que, quand une matière est importante, on ne peut jamais dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Cazalès a fait une observation inexacte; l'article proposé ne détruit aucun de vos décrets, il est conforme à celui du marc d'argent, puisque dans l'un et dans l'autre vous exigez la même contribution; ici elle est volontaire, là elle est forcée : je demande si le citoyen qui, réunissant toutes les autres qualités d'éligibilité, vient volontairement au secours de l'état, n'a pas un droit égal à celui qui contribue forcément : voilà le point unique de la question.

M. de Richier. Je suis du même avis que le préopinant, sur la question préalable; mais je dis que l'article est contraire à vos décrets, qu'on n'a pas besoin d'encouragement pour subvenir aux besoins de l'état, et que si le patriotisme d'un homme a un objet intentionnel, nous devons nous défier de sa personne et de son tribut civique.

M. Garat le jeune. Une contribution directe n'est pas une contributiou territoriale : elle n'est

pas même une contribution forcée. Un citoyen actif doit concourir aux dépenses de la société; qu'il y concoure par le moyen de ses revenus fonciers, ou par le produit de son industrie, il n'en est pas moins utile à la chose publique. Les propriétaires n'ont donc nul avantage sur le citoyen qui remplit les mêmes devoirs qu'eux. Si l'article qu'on vous propose n'est pas décrété, les trois quarts des Français, que nous représentons, sont expressément privés des avantages les plus précieux de la société. La nation elle-même n'a pas le droit d'exclure un citoyen....

L'opinant est interrompu, et ne peut achever son discours. Après de longues rumeurs, M. le comte de Mirabeau monte à la tribune; il est longtems sans pouvoir se faire entendre, à la fin sa voix s'élève au-dessus des clameurs.

M. le comte de Mirabeau. On n'a pas attaqué l'article dans le sens le plus favorable à l'opinion de ceux qui veulent le faire rejeter. La grande objection, qui se présente au premier coup-d'œil, est que vous donneriez à la richesse la plus grande influence, en facilitant la corruption. Cette objection doit se considérer sous trois rapports.

1.° Je demande s'il est vrai que l'on puisse corrompre, pour tel fait, deux ans d'avance. Celui qui corrompt fait une mauvaise action; celui qui est corrompu se rend coupable d'une trahison dont le prix ne se livrera pas deux ans d'avance.

2.° On ne serait pas très-avancé d'avoir corrompu pour être éligible.

3.° Enfin, si quelqu'un avait la manie de corrompre pour être éligible, vous ne pourriez pas empêcher l'effet de cette manie, car il lui suffirait de faire une fausse déclaration de son bien.

Messieurs, il y a ici beaucoup de personnes trompées sur leurs propres sentimens; il faut dire aux gentilshommes : ce sont vos enfans que l'article appelle; aux prêtres, c'est un moyen de servir la patrie, que l'article vous réserve....

L'article, depuis qu'il est amendé, n'est en contradiction avec aucun des articles précédens, comme on vous l'a prouvé irrévocablement. Il est utile, sans être dangereux, soit dans son influence politique, puisqu'il n'est question que de son éligibilité; soit dans son influence morale, puisqu'il ne présente qu'un moyen pur de porter au patriotisme; soit dans l'espèce d'influence qui se rapporte à vous-mêmes, puisqu'il intéresse et vous, et les vôtres.

Je ne puis concevoir la défaveur de cet article, et je la concevrais, que je ne pourrais concevoir encore comment les délibérations peuvent impunément devenir si tumultueuses.

On relit l'article amendé, corrigé et conçu en ces termes :

La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être éli-

gible, sera censée remplie par tout citoyen qui, réunissant d'ailleurs toutes les conditions exigées, aura, pendant deux ans consécutifs, payé volontairement un *tribut civique* égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer.

M. la Poule propose pour amendement de mettre cinq ans au lieu de deux ans.

M... D'ajouter à la fin de l'article « fourni caution. »

M. de Guillermi demande si l'assemblée, après avoir supprimé les offices de judicature, veut vendre l'éligibilité.

M... Ne craindriez-vous pas, en adoptant l'article, que les étrangers n'y trouvassent le moyen d'influer dans notre gouvernement. J'appuie cette considération sur des faits ; je cite l'exemple de cette diète de Suède, qui était divisée en deux partis, appelés *les chapeaux* et *les bonnets* ; la France payait les uns et la Russie les autres, etc.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

L'article est mis aux voix.

M. le président prononce que la majorité est pour qu'il soit rejeté.

Une grande partie de l'assemblée prétend qu'il y a du doute.

M. le chevalier de Lameth. Cette question est une des plus importantes qui puissent se présenter

dans l'établissement d'une constitution qui triomphera sans doute des obstacles qu'on y apporte. Je demande l'appel nominal.

M. le président le propose : une partie de l'assemblée s'y refuse.

M. le marquis de Foucauld. Quelques membres sont déjà sortis, ce n'est plus le moment de faire l'appel nominal. Pourquoi n'a-t-on pas réclamé contre le décret, avant qu'il fût prononcé? Quand nous nous opposons à un article dangereux, on ne peut nous accuser de porter obstacle à la constitution, puisque nous remplissons le devoir qui nous est imposé par nos commettans.

Une partie de l'assemblée s'oppose fortement à l'appel nominal.

M. Martineau invoque le réglement; il est interrompu par de nouvelles clameurs.

Après des débats longs et tumultueux, M. le baron de Menou dit que ceux-là seuls peuvent refuser l'appel nominal, qui s'opposent à la constitution, à la liberté des séances, et qui veulent la dissolution de l'assemblée.

M. l'abbé Maury. L'assemblée se fatigue depuis une heure, pour décider une question qui ne peut rester indécise : le doute porte sur un fait, et ne peut être reconnu que par un fait : on pourrait donc poser ainsi la question : y a-t-il, n'y a-t-il pas de doute?

M. . . Il n'y a pas de manière plus sûre pour

lever le doute que l'appel nominal ; il n'est pas un de vous qui ne fût désespéré, si un des décrets de l'assemblée pouvait paraître illégal ; toute autre proposition que l'appel nominal est insidieuse.

M. l'abbé Maury convient que l'appel nominal est, de toutes les manières d'éclaircir le doute, la plus naturelle.

Après de longues et tumultueuses oppositions, on y procède enfin.

Un de MM. les secrétaires annonce que l'article est rejeté, à la majorité de quelques voix.

Plusieurs membres réclament contre ce résultat.

On lit une seconde lettre de M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine, à M. le président de l'assemblée nationale.

Paris, ce 3 décembre 1789.

Monsieur le président, j'ai appris, avec le regret le plus vrai, que plusieurs de MM. les membres de l'assemblée nationale avaient témoigné quelque mécontentement d'une phrase de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier.

Mon intention a été pure. Il ne me paraît pas même que le sens de mes expressions puisse être douteux ; peut-être n'a-t-il pas été saisi à une lecture rapide.

J'ai exposé que dans les circonstances présentes beaucoup de particuliers, qui ne tiennent nullement à l'assemblée nationale, pour se concilier

intérêt public, disséminent chaque jour contre les ministres du roi des inculpations même absolument étrangères à l'affaire discutée dans leurs mémoires. J'ai ajouté que les administrateurs ne doivent ni ne peuvent entrer en lice contre cette foule sans cesse renaissante d'accusateurs.

J'ai distingué soigneusement, au contraire, et mis en opposition les reproches faits aux ministres dans l'assemblée nationale par l'un de MM. les députés. J'ai dit qu'il était du devoir des administrateurs de se laver aussitôt, et de ne pas perdre un moment à offrir toutes les explications, tous les éclaircissemens, toutes les preuves.

Ma conduite atteste ce que j'ai pensé, et je suis d'ailleurs persuadé, M. le président, que vous-même, en relisant ma lettre, et pesant les termes, n'aurez à cet égard aucun doute. Il n'est pas possible de présumer que j'aie voulu manquer à la déférence, au respect dûs à l'assemblée nationale.

Mai j'ai osé, j'ose encore invoquer sa justice sur les reproches mêmes qui m'ont été faits, demander à être entendu, requérir que des faits certains soient allégués, que des pièces probantes soient déposées au moment même de la dénonciation ; tout citoyen obtiendrait ce que je désire. Il est aussi équitable, et beaucoup plus important que la réputation d'un ministre ne soit point ternie, que la confiance publique ne lui soit point enlevée à dessein par des imputations solennelles, mais

mais tellement vagues qu'on ne peut ni les combattre ni même soupçonner quel fondement elles ont.

Daignez soumettre à l'assemblée nationale les considérations que je vous présente, lorsqu'elle s'occupera de cette affaire.

Je suis avec respect, etc.

Signé, LA LUZERNE.

On proclame les membres de l'assemblée chargés de veiller à l'envoi des décrets de l'assemblée dans les provinces. La majorité des suffrages s'est réunie sur MM. Fréteau, Chapelier, Malouet et Alexandre de Lameth.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 3 DÉCEMBRE AU SOIR.

On met à la délibération l'établissement d'un comité colonial.

M. l'abbé Maury dit que l'assemblée ne peut établir un tel comité avant de connaître le vœu de toutes les colonies, dont une partie seulement a des représentans à l'assemblée; que l'on conteste même la validité des pouvoirs des députés de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe; qu'il faut, avant de donner des lois constitutionnelles aux colonies, connaître leur état, leurs

forces, leur produit, leur culture, les impôts assis sur le sol et ses habitans, et enfin leur commerce, etc.

M. de Clermont-Tonnerre répond au préopinant que, le but d'un comité colonial étant de préparer les matériaux qui doivent servir à former une constitution, il n'y a que de l'avantage et nul inconvénient à le créer; que l'on a assez de connaissances sur le commerce et les forces des colonies, pour tracer un premier aperçu des loïs qui pourront leur être propres, etc.

Plusieurs autres membres parlent pour ou contre la proposition.

La question est mise aux voix, et il a été décidé qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à la formation d'un comité colonial.

NOUVELLES.

Turquie. — Les Russes assiègent Orsowa, et ont tout lieu d'espérer que cette place ne tiendra point long-tems contre le feu de leurs batteries. — Le prince Potemkin s'est rendu maître de Kilia-Nova, où il a opéré sa jonction avec le général Suvarow.

Copenhague, le 15 *novembre.* — Les dernières nouvelles confirment le désarmement des flottes russe et suédoise.

Stockolm. — Dans une affaire avec les Russes, le général de Steving leur a tué ou blessé cent hommes. Les Suédois ont eu 13 morts et 40 blessés. — L'armée du roi de Suède est de 56,804 hommes. Les officiers-généraux sont au nombre de 29: savoir, deux feld-maréchaux, quatre généraux, douze lieutenans-généraux et onze majors. — Les forces de mer consistent en 27 vaisseaux de ligne et 3 frégates, armés de 2612 canons. On compte dans la marine un grand-amiral, un premier amiral, un amiral, 4 vices-amiraux et 17 colonels.

De Warsovie, les 5 *et* 7 *novembre.* — Il y a eu de grands débats à la diète pour augmenter l'imposition des nobles et soulager la misère du peuple.

Pays-Bas. De Gand. — Les patriotes ont défait 10,000 Impériaux en s'emparant de cette place, et fait plus de mille prisonniers, soldats et officiers, parmi lesquels est le colonel Loudon, qui sont retenus en ôtages pour répondre des cruautés dont le général Dalton menace les habitans de Bruxelles. — Dans une proclamation aux Gantois, le magistrat P. J. Van-der-Bellen invite tous les citoyens de cette ville, et autres personnes de bonne conduite, à s'enrôler dans un corps qui sera levé sous les ordres d'un comité des troupes des états de Brabant, qui ont pris actuellement possession de la ville, afin d'y maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

L'armée des patriotes de Flandre devient consi-

dérable, et les troupes nationales qui se lèvent de tous côtés, doivent être portées à douze mille hommes.

Il est donc, comme nous l'avons déjà dit, facile de concevoir dans quel esprit est conçue l'ordonnance de l'empereur que voici.

Ordonnance de l'empereur et roi, du 21 novembre 1789.

Joseph II, par la grace de dieu, empereur des Romains, etc. En faisant absolument cesser, par notre déclaration du 20 de ce mois, tout sujet ultérieur d'inquiétude et de doléance de la part de nos peuples belgiques en général, et de chaque individu en particulier sur ce qui peut concerner la religion, ainsi que les droits de liberté, sûreté et propriété, dons nous n'avons jamais songé à vouloir les priver, nous avons annoncé de plus qu'aucun sacrifice ne nous coûterait pour épargner le sang de nos sujets et tarir une bonne fois la source des funestes divisions qui ont insensiblement conduit à la crise fatale qui menace aujourd'hui ces provinces : quels que soient les anciens torts des états de celle de Brabant, ou au moins de quelques-uns de leurs membres envers nous, notre clémence innée et notre tendresse paternelle, surmontant toujours en nous tout autre sentiment, ne nous permettent pas de les traiter avec moins de bonté et d'indulgence que la

généralité de nos peuples ; ne pouvant d'ailleurs résister à l'intercession et à la supplication que viennent de nous faire en leur faveur les députés qui, ensuite de notre dernière convocation, se sont rendus ici de notre province de Flandre, ainsi que ceux des trois chefs-villes du Brabant.

Lorsque les circonstances du moment et notre dignité si ouvertement outragée nous ont forcés à porter contre les états et notre conseil de Brabant les dispositions sévères contenues dans notre ordonnance du 18 juin dernier, la déclaration que nous avons fait publier immédiatement après, en date du 20 du même mois, a dû faire sentir combien cet acte de rigueur nous coûtait de regrets, et combien nous désirions que nous eussions pu nous en dispenser, tous nos bons sujets ont dû voir par cette déclaration que nous n'entendions rien leur enlever de leurs droits et privilèges utiles, et que nous nous proposions seulement de nous occuper, dans des tems plus calmes, des moyens de réformer, dans l'antique constitution de cette province, les articles douteux et obscurs qui, en prêtant à toutes sortes de fausses interprétations, donnaient sans cesse à des esprits factieux des prétextes et des occasions de troubler l'ordre et la tranquillité publique, qui est cependant le principal objet de toute constitution : notre empressement de venir au secours de notre peuple et de sauver le pays de la ruine dont il est menacé

ne permettent pas à notre amour paternel de différer d'un jour, d'un instant, à faire connaître sur ce point essentiel nos favorables intentions ; en conséquence nous avons résolu de révoquer, comme nous révoquons par la présente, notre ordonnance du 18 juin dernier, de remettre les choses au point où elles étaient à l'époque de notre dépêche royale, du 15 février de la présente année, et de nous prêter au désir que les deux premiers ordres des états de Brabant nous avaient témoigné, ensuite de cette dépêche, pour que nous voulussions nous entendre avec eux sur ce qu'il pourrait y avoir, dans la joyeuse-entrée, de susceptible d'interprétation.

Nous attendons, d'après cela, que le retour de tous ceux qui auront profité de l'amnistie et de la prolongation accordées par notre déclaration du 20 de ce mois, et en même tems le rétablissement du calme, si nécessaire à cet effet, nommément la cessation des voies de fait, aussi offensantes pour nous qu'injurieuses aux sentimens d'un peuple qui s'est toujours distingué par sa fidélité envers son souverain, nous mettent à même de convoquer l'assemblée des états, pour nous occuper, de concert avec eux, à écarter à jamais la possibilité de voir reproduire des événemens si funestes et des désordres si extrêmes.

D'après cette ordonnance, ont été sur-le-champ publiés les actes qui suivent.

Copie de la dépêche adressée au conseil de Brabant, le 21 novembre 1789.

Ferdinand, etc. comme par l'ordonnance ci-jointe, que sa majesté vient d'émaner, et par laquelle elle révoque celle du 18 juin dernier, il n'y a plus d'empêchement à ce que vous preniez vos fonctions; nous vous faisons la présente pour vous enjoindre, au nom de sa majesté, de vous assembler incessamment, et de continuer vos séances et délibérations sur l'ancien pied.

A tant, etc.

Copie d'une dépêche de S. E. le ministre plénipotentiaire aux députés des états de Brabant.

Bruxelles, 23 *novembre* 1789. Ferdinand, etc. Comme par l'ordonnance de S. M. du 21 de ce mois, ci-jointe, et qui révoque celle du 18 juin dernier, tout empêchement à l'exercice de vos fonctions vient à cesser, nous vous faisons la présente pour vous dire que, par dépêche de ce jour, nous avons chargé ceux de la commission qui avait été établie pour administrer provisoirement les finances de la province, de vous en faire le relivrement.

A tant, etc.

Copie de la dépêche à ceux de la commission provinciale du Brabant, du 23 novembre 1789.

L'EMPEREUR ET ROI.

Nous vous remettons la copie ci-jointe de la dépêche que nous adressons cejourd'hui aux députés des états de Brabant, et vous chargeons en conséquence de vous entendre d'abord avec le pensionnaire d'Aigular, pour le relivrement que vous aurez à faire incessamment auxdits députés tant des archives et registres que de toutes les caisses des états, vos fonctions et celles des employés provisionnellement commis pour ces caisses venant absolument à cesser.

Aix. — Tous les citoyens de cette ville, pénétrés de la manière dont s'est conduit le régiment de Lyonnais depuis qu'il y est en garnison, et pleins de confiance en M. le comte de Fezenzac, son colonel, qui vient de faire à la patrie un sacrifice de 90 mille livres, réclament la continuation du séjour de ce régiment au milieu d'eux.

Avignon. — Le pape vient de faire passer à cette ville 500 rubio de blé de la meilleure qualité.

N.° CIV.

DU 4 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 4 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un état, dans lequel les décrets envoyés en Corse sont rapportés avec la date de leur envoi : cet état est envoyé par M. le garde-des-sceaux.

M. de la Jaqueminière observe qu'il n'est pas possible de saisir l'exactitude de ce tableau ; il demande que l'examen en soit confié aux commissaires chargés de surveiller l'expédition des décrets.

M. Hébrard représente, au nom du comité des rapports, l'état de détresse dans lequel se trouve la ville de Lyon par l'inexécution des décrets sur la circulation des grains. Le Barois, le Vermandois, Reims, Machecoul, Andresis, etc. ont adressé à ce sujet des plaintes à l'assemblée. Le comité fait présager les malheurs qui peuvent résulter d'un semblable ordre de choses. Il demande qu'on prononce la peine de mort contre quiconque sera arrêté exportant ou faisant ex-

porter, et des peines afflictives plus ou moins fortes, suivant les circonstances, contre ceux qui, par des accaparemens ou en arrêtant des blés avec violence, gêneraient la circulation. Il demande en même-tems qu'il soit arrêté que tout membre du comité, ou officier d'une municipalité, qui prendra des arrêtés ou délibérations contre les décrets de l'assemblée, sera interdit à perpétuité de toute fonction publique.

On rappelle à l'ordre du jour.

M. Lavie. Cinq ou six des hameaux le plus pauvres de la Haute-Alsace présentent à l'assemun tribut patriotique de 560 livres ; ils offrent de plus d'entretenir leurs routes pendant deux ans, pour la moitié du prix de l'enchère. Notre malheureuse situation, disent-ils, a déjà bien changé : la partie de l'Alsace, que nous habitons, était écrasée par les frais communs dont l'intendant la surchargeait ; cette année le rôle pour cet objet est diminué de 557,000 livres. Aussi la contribution patriotique du quart sera-t-elle pour nous un fardeau bien léger.

On demande que M. le président soit chargé de répondre à cette communauté.

M. l'abbé d'Abbecourt. L'existence du clergé peut être plus utile à l'état que sa destruction ; il peut concourir plus que jamais au soulagement des pauvres, à l'encouragement de l'agriculture, aux défrichemens. Tous ces avantages peuvent ré-

sulter d'un ordre de choses sagement établi. On peut d'abord abolir les titres d'abbé. Le produit des abbayes se divise en trois parties : l'une, affectée à toutes les dépenses du culte ; l'autre, à l'entretien des religieux ; la troisième appartient à l'abbé. Si vous vendez les biens ecclésiastiques, vous perdrez de grandes ressources. Si la régie a lieu, elle coûtera des frais considérables, elle facilitera toute sorte de dilapidations. Si au contraire les ecclésiastiques sont considérés comme les fermiers du gouvernement, vous aurez créé une source abondante de richesses et de bonheur pour la patrie.

Je propose de consacrer le tiers qui revient aux abbés à un emprunt viager de 502 millions 500,000 liv. Cet emprunt sera établi en tontine, divisé en cinq banques, ayant quinze classes chacune. Les actions seraient de 1,000 liv., payables moitié en papier, moitié en argent : le terme moyen de l'intérêt serait de 6 pour 100. . . .

M. l'abbé d'Abbecourt se dispose à entrer dans tous les détails de cette opération ; on observe qu'il est impossible de les saisir en en entendant la lecture.

M. le duc du Chatelet. J'ai à vous rendre compte du travail fait par les commissaires que vous avez chargés de s'assurer de l'état de la caisse d'escompte. L'ordre le plus parfait nous a paru régner dans son administration ; toutes les parties se

contrôlent réciproquement ; les livres sont tenus jour à jour, et tout présente une vérification facile.

Cette caisse fut créée en 1776, sous le ministère de M. Turgot, par un simple arrêt du conseil, à l'effet d'escompter à 4 pour 100, de faire le commerce des matières d'or et d'argent, et de recevoir des dépôts particuliers ; il ne lui fut pas accordé de privilège. Le premier fonds était de 15 millions.

Pendant la guerre, l'escompte fut porté à 4 et demi. En 1783, la caisse ayant fourni 20 millions au trésor-royal et répandu trop de billets, le gouvernement lui donna un arrêt de surséance ; mais ayant été remboursée de ses avances, les fonds qu'elle avait en porte-feuille étant rentrés, elle créa 1000 actions nouvelles, fit un appel de 500 liv. sur les anciennes actions, et l'arrêt de surséance fut retiré en décembre de la même année.

Depuis cette époque, cet établissement s'est successivement accru ; et, jusqu'au 17 août 1788, il a payé à bureau ouvert. Il se trouvait alors dans la caisse des fonds équivalens au quart des billets mis en circulation. Le même jour, les administrateurs eurent connaissance, par une affiche qu'ils trouvèrent à leur porte, d'un arrêt de surséance rendu le 7 de ce mois. La caisse paya ce-

pendant un million par jour, jusqu'au commencement de septembre suivant.

C'est à cette époque que commencent les torts graves et les services importans de cet établissement. M. l'archevêque de Sens laissa le ministère à M. Necker ; ce ministre pressa les administrateurs de prêter 15 millions à l'état, contre autant de rescriptions à un an de terme, en offrant 5 pour 100 d'intérêt ; ils y consentirent sans consulter leurs actionnaires, et transgressèrent ainsi l'article du réglement qui défendait d'escompter des effets ayant plus de six mois de date. Au bas de la délibération est écrit de la main du roi : « J'approuve, et M. Necker témoignera ma satisfaction aux administrateurs. »

De nouveaux prêts furent encore faits à différentes époques, et un nouvel arrêt de surséance accordé à la fin de décembre.

Le premier janvier 1789, les administrateurs prêtèrent personnellement 25 millions : 4 millions leur furent fournis par la caisse, sur le dépôt d'une somme égale en actions.

En mars, il y avait dans la caisse plus du tiers du montant des billets en circulation, et l'on se disposait à payer à toute quotité.

Mais le premier avril, sur des demandes très-pressantes de M. Necker, et après beaucoup de discussions, au sujet des conditions qui leur étaient proposées, les administrateurs prêtèrent encore

10 millions. Le roi écrivit au bas de la délibération : « La conduite des administrateurs me paraît fort sage ; les circonstances rendent indispensables ce nouveau service, et je ferai en sorte que leur avance n'excède pas six mois ».... Les intérêts du cautionnement ont toujours été payés, non en argent, mais en assignations....

En septembre, 12 millions furent encore demandés avec les dernières instances. Les administrateurs crurent devoir consulter l'assemblée nationale. Le comité des douze, chargé de se concerter avec le ministre pour les opérations de finances, les autorisa à fournir cette somme sur l'emprunt de quatre-vingt millions : il ne faisait en cela qu'approuver un placement de 12 millions dans un emprunt ouvert à tous les particuliers. L'emprunt n'ayant pas été rempli, cette assignation fut transportée sur la contribution patriotique. La caisse s'engagea depuis à payer les douze millions par semaine.

Au dernier décembre, la caisse ayant à toucher diverses parties d'assignations, l'état lui devra 90 millions, outre son cautionnement.

Les commissaires présentent un tableau de la situation de cet établissement ; il en résulte que l'actif excède le passif de 102 millions.

Les comptes de la caisse sont en règle ; elle a payé 160 millions en seize mois, malgré les arrêts de surséance ; elle a à se reprocher d'avoir con-

trevenu à ses réglemens, soit en continuant d'escompter, à l'époque où ils lui prescrivaient de cesser tout escompte, soit en escomptant des effets qui avaient une année d'échéance, soit en prêtant, sans consulter les actionnaires, qui cependant ont ratifié les premiers prêts, soit enfin en disposant des fonds qui appartenaient essentiellement aux porteurs de billets, tant que la caisse ne payait pas à toute quotité et à bureau ouvert.

Votre jugement doit donc porter ou sur les services qu'elles a rendus et qu'elle rend encore journellement à l'état, ou sur les principes dont elle s'est manifestement écartée.

M. l'évêque d'Autun. Comme membre du comité dont vous venez d'entendre le rapport, j'ai cru pouvoir demander la parole, soit pour soumettre quelques idées, soit pour rattacher à ce sujet important les grands objets qui vous occupent.

L'idée de l'établissement d'une banque nationale en France, a acquis une grande faveur dans l'opinion. Parmi ceux qui ont des notions saines du crédit, plusieurs regardent cet établissement comme indispensable, et ceux-là même qui savent à peine ce que c'est qu'une banque semblent se rassurer. Le mot banque paraît tout rétablir; mais c'est une banque bien constituée qu'il s'agit de créer. Les banques sont des instrumens d'une trempe forte, qu'il faut manier avec intelligence...

Il est donc nécessaire d'entrer dans un examen approfondi.

On propose une banque nationale. Je pense qu'une banque bien constituée ne peut être nationale. Il est essentiel de ne pas confondre : la nation doit répondre de la dette de la nation ; c'est improprement qu'on dit que la nation est créancière. Elle est débitrice, et l'on ne peut être garant de ce qu'on doit... Une nation loyale peut-elle accorder une garantie qui la placerait dans une funeste alternative ?.... Peut-elle garantir une banque ? Une banque peut-elle être établie au compte de la nation ? Dans l'un et l'autre cas, s'il arrivait à cette banque quelqu'événement fâcheux, les représentans de la nation jugeraient avec moins d'assurance des circonstances qui intéresseraient la nation même. Dans le second cas, les frais de régie absorberaient une partie du bénéfice.....

M. l'évêque d'Autun examine et combat rapidement les propositions faites d'avoir des banques ou caisses de secours dans tout le royaume, de n'en avoir qu'une seule qui aurait des bureaux de correspondance dans les provinces, de créer des billets de banque avec intérêt, d'établir une banque territoriale.

Quant au plan de M. Necker, je ferai une seule remarque ; cette banque est fondée sur la création des billets non payables à présentation,

et

et qui dès-lors seraient un papier-monnaie. Rien ne se repousse plus que ces deux choses. Le papier-monnaie porte le caractère de la force, tandis que la banque ne peut vivre que par la liberté et par la confiance la plus illimitée.

Il faut établir les principes des banques :

La loi fondamentale d'une banque quelconque est d'acquitter ses engagemens à l'époque fixée, je n'en connais pas d'autre. Le but d'une banque, composée d'associés en commandite, comme la caisse d'escompte, est d'offrir des secours au commerce. La marche en est bien simple. On fait escompter des effets, pour lesquels on reçoit un bon sur la caisse ; si cette caisse paie exactement, on conserve le bon, et l'on regarde comme indifférent de l'avoir, ou d'avoir les effets qu'il représente. Il peut résulter de-là que les intéressés, lorsqu'on leur présente des effets à peu d'échéance, croient pouvoir employer à l'escompte les sommes destinées au paiement de ces bons. S'il survient alors une crise imprévue, l'acquittement des billets se trouve arrêté, la confiance disparaît, le désavantage dans les changes s'établit, etc.

Quelle est donc la conduite qu'on doit se prescrire ? Conserver en caisse la somme nécessaire pour payer la totalité des billets ; il ne peut y avoir de proportion en ce genre : la prévoyance des administrateurs ne doit pas se borner à avoir

en caisse le quart ; mais le tiers, mais la moitié, mais les trois quarts, mais la totalité des fonds représentatifs des billets ; des momens de crise peuvent arriver où l'on viendra demander à la caisse le paiement du tiers, de la moitié, des trois quarts, de la totalité même des billets. Alors la banque ne gagnera pas, dira-t-on ; je réponds : la protection qu'accorde l'état n'a pas pour objet principal que les intéressés fassent, dans toutes les circonstances possibles, des gains non interrompus ; il importe à la nation que la banque ne gagne que ce qui est nécessaire pour qu'elle se soutienne avec avantage ; il y a plus, elle bénéficierait encore ; quoique le gain de chaque année ne fût pas uniforme, elle gagnerait l'escompte de 4 et demi. Dans les tems de confiance, elle tirera des intérêts de ses fonds. Dans ceux où la confiance s'affaiblit, elle ne peut être autorisée à donner le même essort à ses opérations, sans s'exposer à recourir à la suspension.

La caisse d'escompte s'est écartée de ces principes et de ses propres réglemens : elle a prêté de l'argent qui ne lui appartenait pas ; mais elle l'a fait dans un moment où la prévoyance humaine ne pouvait entrevoir aucune autre ressource. Vous lui devez ; il faut la payer et la mettre en état de reprendre ses paiemens.

M. Necker n'a pas atteint ce but : ce n'est pas payer que de donner un papier-monnaie. Si c'est

payer, la caisse d'escompte n'est pas plus privilégiée que les autres créanciers de l'état; elle ne doit donc pas être l'objet d'une préférence, mais elle doit entrer dans le plan général.

Je vais présenter un petit nombre de réflexions tirées de notre situation.

Désormais c'est la simplicité qui tiendra lieu de génie..... Il faut tout réduire à la simplicité d'un livre de compte, dressé par le bon-sens et gardé par la bonne-foi; il faut qu'on demande: n'est-ce que cela? Oui ce n'est que cela; mais c'est tout, si vous voyez à-la-fois le mal et la guérison. Le désordre a tout détruit, l'ordre rétablira tout: c'est dans lui que réside le crédit. Le crédit consiste en peu de chose: puissance et volonté de payer. Telles sont les bases de toute confiance. Tout ce qui est vrai, en administration, doit être sensible à tous. Dans un tems où les grandes idées de constitution sont devenues si familières, il serait bien étonnant que des conceptions financières eussent le droit de rester au-dessus de la portée ordinaire des hommes.

Une nation, comme un particulier, a du crédit par la volonté et la faculté de payer; une nation, comme un particulier, doit payer à l'échéance; une nation, comme un particulier, doit, sinon assurer qu'elle paiera promptement, du moins offrir une sûreté de paiement: rien

ne détruit la confiance comme des promesses exagérées.

Le moment est arrivé où nous devons nous occuper à établir un ordre général dans les finances : la dette arriérée embarrasse beaucoup, mais elle peut ne pas donner tout l'effroi qu'on a voulu en inspirer. . . . Trop long-tems on a vécu d'illusions ; si le grand art de l'administration a été de les prolonger jusqu'à nos jours, il n'est pas nécessaire de les prolonger encore.

On parle de papier-monnaie, de billets de banque ! créer de pareils effets, c'est mal faire réellement ; c'est ne rien faire pour le but qu'on se propose. Ces billets ne seraient que des fractions de créance ; ce serait donner cours de monnaie à tous les titres de créance échus ; ce serait forcer à livrer au pair des effets qui perdent sur la place ; les hypothéquer sur des fonds, ce serait une préférence et une injustice. Tous les créanciers seront toujours payés, sans hypothèques spéciales, toutes les fois que la recette, s'élevant au-dessus de la dépense, donnera des moyens de remplir les engagemens. Toute hypothèque serait illusoire, parce qu'il n'existe pas d'action d'un particulier contre la nation. La seule hypothèque véritable est la volonté de payer, avec la démonstration de la faculté de payer. Vous ne pouvez payer à l'instant, il faut prendre des engagemens tels que la faculté de leur exécution en garantisse la certitude.

Si la nation prend des dispositions telles que les intérêts soient payés en entier, et que les remboursemens soient faits exactement, les effets remonteront au pair, parce que le crédit sera rétabli.... C'est en commandant l'opinion et en donnant des motifs déterminans de confiance que l'on assure le crédit ; il faut du crédit pour ramener le numéraire ; la fonte de la vaisselle, etc. sont des moyens inutiles ; les nouvelles espèces que vous aurez créées s'échapperont de la même manière que celles que vous possédiez. L'or et l'argent se portent naturellement, comme les autres marchandises, par-tout où l'on peut les payer. Si vous avez de l'excédant dans vos finances, la nation ne manquera de rien de ce qui s'achète ; elle manquera d'or et d'argent moins que de toute autre chose. . . .

Vos embarras sont moins grands dans la réalité qu'on ne les suppose. Ils se bornent à 90 millions, qui se réduisent à 30, qui seront encore avancés par la caisse d'escompte, puisque les 60 que vous lui devez seront confondus avec les autres créances ; placez-vous donc au dernier de décembre, et dites que vous devez 90 millions à la caisse d'escompte.

Je propose les articles suivans :

Art. I.er La question de l'adoption d'une banque publique, par l'assemblée nationale, ajournée.

II. La division en deux caisses, proposée par le comité, adoptée en ce moment.

III. Décréter l'établissement d'une caisse d'amortissement.

IV. Comprendre les avances faites par la caisse d'escompte, dans l'état des dettes arriérées.

V. Le relevé complet de l'arriéré étant établi, il sera fait un fonds, chaque année, de 8 pour 100; 5 pour le paiement des intérêts, le reste pour le remboursement en 20 années et 20 jours.

VI. Le montant total de l'arriéré sera divisé en billets de 1000 liv., et la portion qui devra être remboursée chaque année, déterminée par la voie du sort; c'est-à-dire que tout sera annuellement payé à quelques-uns, au lieu de quelque chose à tous, comme en Angleterre.

VII. Au commencement des sessions de chaque législature, les moyens de pourvoir au paiement des interêts, et au remboursement pour l'assemblée suivante seront arrêtés.

VIII. Le comité des finances présentera le plus tôt possible un état des intérêts et remboursemens pour 1790.

IX. Les secours extroardinaires, tels que la contribution patriotique, la vente du domaine et des biens ecclésiastiques, seront d'abord employés au paiement de la dette arriérée, et le surplus versé dans la caisse d'amortissement.

M. le comte de Mirabeau. Je demande à M.

le duc du Châtelet, comme auteur du rapport, si les administrateurs de la caisse d'escompte et MM. les commissaires regardent les 90 millions dus à la caisse d'escompte comme délégués sur la contribution patriotique.

M. le duc du Châtelet. La délibération, par laquelle la caisse d'escompte s'est engagée à fournir les fonds jusqu'à la fin de l'année, annonce cette conviction.

M. Anson discute la nature et la différence du papier-monnaie et des billets d'état. Il n'adopte ni l'un ni l'autre ; mais il ne repousse pas entièrement le papier-monnaie : il croit que, dans un tems prospère, la nation pourrait l'employer à sa liquidation.

Irez-vous renouveler par des billets d'état l'humiliante et désastreuse opération de l'archevêque de Sens, ou les anticipations qui furent la ressource de l'abbé Terray ? Mettrez-vous en concurrence les billets d'état et les billets de la caisse ? Les premiers perdraient sur la place à l'instant de leur apparition. La caisse d'escompte, dont l'administration est si recommandable, dont l'actif est si imposant, peut offrir de grandes ressources, et vous vous priveriez d'un moyen aussi sûr ! . . .

Je conclus à ce qne le papier de la caisse d'escompte soit préféré à tout autre, et à ce que le plan de M. Necker soit décrété avec deux amen-

demens : le premier, que la caisse d'escompte ne soit pas dénommée *banque nationale* ; le second, qu'elle n'ait pas de privilège.

La séance est levée à 4 heures.

NOUVELLES.

De la Haye, le 24 *novembre.* — Le gouvernement de Bruxelles emploie les expressions les plus amicales pour remercier L. H. P. d'avoir procuré la liberté à M. de Crumpipen ; il ne sollicite plus l'arrestation de M. Van-der-Noot.

De Mons, le 27 *novembre.* — Pendant que le général d'Haponcourt négociait pour entrer dans Mons, toute la ville, au son du tocsin, s'est armée de toutes manières, de fourches, de lances, etc., et l'a forcé à la retraite. Les habitans de ce pays, qui ont juré de *périr plutôt que d'être esclaves*, se retranchent devant Mons, où les armes, les munitions, les vivres leur arrivent de toutes parts.

De Bruxelles, le 26 *novembre.* — Les déclarations des 20 et 21 de ce mois n'ayant pas produit l'effet que M. le comte de Trautmansdorff en avait espéré, ce ministre plénipotentiaire s'est empressé de faire répandre hier au soir la proclamation suivante :

De par son excellence le ministre plénipotentiaire, le 25 novembre 1789.

Sa majesté ne pouvait donner de plus grandes marques de sa bonté et de sa tendresse pour ses peuples, qu'en employant tous les moyens possibles pour rétablir la tranquillité et le calme; et me donnant à cette fin des pouvoirs assez étendus pour être autorisé à émaner la déclaration du 20 et celle du 21 de ce mois, j'ai vivement senti le bonheur d'être l'organe d'intentions aussi généreuses et bienfaisantes de notre auguste maître, et n'ai pas tardé de prendre les mesures nécessaires pour faire effectuer d'abord tout ce qui en résulte.

Mais après avoir rendu à la nation son ancienne constitution, après avoir pleinement tranquillisé tous les individus sur l'objet de la religion, ainsi que sur leurs liberté et sûreté personnelles, comme sur leurs droits de propriété; et après avoir annoncé une prochaine convocation des états sur le pied usité jusqu'ici, avec intention de s'entendre avec eux, comme il l'avaient désiré, et que *sa majesté* y avait consenti par sa dépêche du 15 février, il doit être bien douloureux pour moi d'apprendre par la voie publique, et *sa majesté* même ne pourra qu'y être très-sensible, que les déclarations mentionnées ci-dessus n'avaient pas causé une joie aussi vive qu'on devait s'y attendre, ni

ramené cette confiance dont dépend le bien public, ainsi que celui de chaque individu pris en particulier, confiance que je désire d'autant plus que je ne puis rien sans elle, et que mon inclination personnelle me porte à rechercher tous les moyens propres au rétablissement de la tranquillité et du bonheur de la nation.

J'ignore à quoi peut tenir le doute ou la défiance que l'on dit subsister encore, et j'aime à ne pas y croire en un moment où l'empereur, conduit par sa bonté inépuisable, tend généreusement, et en bon père, les bras à ses enfans; mais ayant toujours pris à cœur le bien et les vrais intérêts d'une nation chère à *sa majesté*, et regardant comme le moment le plus heureux de mon ministère celui où je parviendrai à faire cesser les causes qui peuvent arrêter le retour de la confiance, j'invite tous les corps, tous les bons et fidelles sujets de *sa majesté*, tous les amis du bien, tous ceux enfin qui s'intéressent au calme et à la prospérité du pays, de coopérer avec moi à cet heureux retour, ainsi qu'à celui d'une confiance réciproque, et de s'adresser personnellement à moi, pour les moyens qu'ils croiraient les plus propres; je les recevrai et les écouterai en tout tems avec cet empressement et cette satisfaction qu'inspire le zèle dont je suis animé pour procurer le bien solide du pays, que l'empereur lui-même a déclaré n'être qu'un avec celui de son royal service.

J'assure à la nation non-seulement que je relèverai près de l'empereur les témoignages qu'elle donnera de sa fidélité et de son attachement, mais qu'une pareille conduite envers son maître sera le plus sûr garant pour elle de n'être jamais traitée et gouvernée que d'après les lois fondamentales, privilèges et droits du pays : en conséquence j'ai déjà pris avec le général commandant les mesures les plus efficaces pour qu'il ne se fasse également du côté du militaire aucune démarche contraire à ces droits et privilèges, et pour maintenir la discipline la plus exacte parmi les troupes, en faisant punir ceux qui y contreviendraient persuadé, comme je le suis, que les magistrats et autres qu'il peut appartenir prendront de leur côté les mesures nécessaires pour prévenir tout excès et pour inspirer une confiance et un concours mutuel pour le bien de la chose publique.

Moyennant ma présente démarche, je crois avoir donné la preuve la plus convaincante de mon attachement pour une nation à laquelle j'appartiens par la place que j'occupe ; je reste et resterai au millieu d'elle pour y remplir les devoirs de cette place, dont le plus intéressant pour moi sera toujours de contribuer au bonheur d'un peuple dont sa majesté n'a jamais cessé de désirer la félicité.

Bruxelles, le 25 novembre 1789.

Etait signé TRAUTMANSDOFF.

Le gouvernement a aussi fait publier une nouvelle déclaration de l'empereur, conçue en ces termes :

« JOSEPH II, etc.

» C'est avec une peine extrême que nous avons vu naître des doutes sur le sens et l'étendue de la déclaration que nous avons portée le 21 de ce mois. Nous nous empressons donc de déclarer, comme nous déclarons par la présente, que notre intention a été et est absolument de rétablir comme nous rétablissons *la joyeuse entrée* et tous les privilèges du Brabant, dans toute leur étendue ; que notre conseil de Brabant a déjà été chargé de reprendre ses fonctions, en conséquence de notre déclaration du 21, ainsi que la députation ordinaire des états, et que les états de la province vont être incessamment convoqués en la manière ordinaire pour cimenter la félicité publique.

» Ne voulant de plus mettre aucune borne à notre bonté paternelle, nous déclarons accorder, comme nous accordons par la présente, une amnistie générale et sans aucune exception.

» Si donnons en mandement, etc. »

Les patriotes sont entrés dans la petite ville de Diest; sa garnison était faible, elle a mis bas les armes.

On avait d'abord eu l'intention d'y envoyer des

troupes ; mais M. le comte de Trautmansdorff s'est opposé à leur départ, et n'a point voulu dégarnir la ville de Bruxelles.

Un détachement de la garnison de Namur a joint sur la frontière de Liége un parti de patriotes. Il n'y a point eu d'action ; ces derniers se sont retirés.

La garnison de Louvain vient d'être renforcée, et les troupes qui étaient à Mons ont eu ordre de se porter à Heverlé, qui n'est pas loin de Louvain.

Ces mouvemens de troupes sont toujours accompagnés de déclarations ; l'empereur en a publié aujourd'hui une nouvelle, qui étend à toutes les provinces belgiques l'amnistie générale accordée au Brabant le 25 de ce mois.

En vertu de cette amnistie, on a déjà remis en liberté plusieurs prisonniers.

N.° CV.

DU 5 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 5 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. le marquis de Villette, président du club national, offre les boucles des membres de cette société.

Un commissaire, chargé de présenter ce don patriotique, obtient la permission d'assister à la séance.

M. Rewbell remet sur un bureau la somme de 1800 liv. de la part de la communauté luthérienne de Colmar.

On passe à l'ordre du jour.

Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Nous ne pouvons sans danger retarder d'un instant la délibération sur les secours qu'exigent les finances : sans cette impérieuse activité, l'édifice que nous élevons croulerait avant d'être achevé. Plusieurs objets se présentent d'abord : les moyens de rembourser les offices qui sont supprimés, ceux qu'il faut employer pour assurer d'une manière invariable la

balance entre la recette et la dépense ; mais quelle que soit leur importance, ils doivent être écartés, et les besoins de cette année et de l'année prochaine doivent seuls nous occuper en ce moment.

Le plan de M. Necker est fondé sur la vente de treize mille cinq cents actions. Vous n'avez ni crédit, ni confiance, et vous ne pourrez parvenir à les placer ; cette impossibilité anéantit l'opération proposée par le ministre.

M. l'évêque d'Autun a présenté des bases infiniment justes ; mais il paraît s'en être écarté, puisque la partie principale de son projet consiste à retarder le paiement des dettes échues ; alors, il n'est plus question de *volonté* avec *la faculté de payer*, mais de bonne volonté, et les créanciers ne s'en contentent pas. Une faculté et une volonté dans l'avenir sont une facnlté et une volonté éventuelles.

Offrir de payer dans 20 ans, c'est vouloir faire un contrat d'atermoiement. Si le consentement d'une des parties manque à ce contrat, il est nul, et l'atermoiement est une banqueroute. Or, la caisse d'escompte, les porteurs de billets, ceux des assignations à terme fixe, les employés supprimés dont il faut payer le cautionnement, les fournisseurs de la marine et de la guerre ne pourront y consentir : il ont contracté des engagemens ; il faut qu'ils soient payés pour qu'ils paient ; ils n'ont pas pu compter sur un retard de 20 années. Ce

consentement est donc impossible ; vous ne pouvez donc exiger un atermoiement sans faire une violence, sans commettre une souveraine injustice. Je n'adopte du plan de M. l'évêque d'Autun que les articles 2 et 3.

Je propose de vendre des valeurs mortes dans les biens du clergé et du domaine ; c'est-à-dire, les châteaux, les bâtimens des monastères que vous supprimerez; des billets nationaux seront mis en circulation pour une somme égale au produit de cette vente ; on ne recevra des acquéreurs que ces billets nationaux ; et quand ces fonds seront vendus, il ne restera pas un seul de ces billets en circulation.

M. Cochon de Laparent examine les diverses objections faites contre le plan de M. Necker, justifie la caisse d'escompte par le salut de l'état, et demande qu'en adoptant les bases du plan du ministre, l'assemblée nomme des commissaires pour examiner les moyens d'exécution.

M. de Montlausier, après avoir examiné quelle est l'utilité d'une banque, et reconnu que ces sortes d'établissemens sont utiles aux nations riches comme aux nations pauvres, de même que les capitaux et les rentes, établit que l'attache nationale mise à une banque est contraire à la dignité de la nation, à l'intérêt de la nation, à celui du commerce et à la banque elle-même.

M. Necker, dit-il, substitue à une banque qui paie mal une banque qui ne paiera pas du tout : son

son opération est impraticable par l'impossibilité de placer les actions; il faut donc renoncer à un plan défectueux dans ses détails et dans ses principes, et pernicieux dans ses conséqueuces.

L'opinant prétend ensuite que le comité des finances a fait, dans son rapport, une grande erreur: il a considéré les 49 millions que produisent les aides et la gabelle, qui seront détruites, comme une remise faite au peuple; mais cette remise ne peut être générale, puisqu'elle ne concernera que quelques provinces: les 49 millions, auxquels montent ces impôts, doivent donc être ajoutés aux 33 millions d'excédant de recettes, trouvés par le comité.

L'opinant adopte la division des finances en deux caisses: l'une destinée à la dépense ordinaire de l'année, l'autre à la dette; il propose, 1.° de créer tous les ans une quantité des billets d'états, égale à la somme des intérêts à payer. Ces billets seraient acquittés à vue par la caisse de la dette, dont les administrateurs pourraient être contraints même par corps; 2.° de créer pour 90 millions de semblables billets, avec assignation sur la contribution patriotique; 3.° une autre somme de 80 millions, également en billets, serait payée par le produit de la vente d'une partie des fonds du domaine, et des biens ecclésiastiques. Le surplus de cette vente formerait une caisse d'amortissement.

M. le Couteulx de Canteleu. Permettez à un né-

gociant de discuter l'objet qui vous occupe par les moyens simples qui sont toujours employés dans son état. Vous avez de grands besoins : les uns consistent dans des dépenses courantes qu'il faut payer promptement et en argent ; les autres dans les engemens qu'il faut remplir. Il s'agit, pour ainsi dire, de faire un arrangement entre des créanciers et des débiteurs de la meme famille, pour conserver l'honneur du nom.

On n'a pas assez évalué ni calculé ce qui résulte de cette position ; il faut avoir confiance dans la bonne volonté et dans l'intérêt des actionnaires eux-mêmes, qui seraient extremement compromis dans la création d'un nouveau papier, dans la bonne volonté des créanciers porteurs de 114 millions de billets, et dans celle des villes de commerce. Tous ces intérêts réunis concourront à lever les actions nouvelles, et donneront lieu à un placement solide et utile à l'état et à nos travaux ; c'est ainsi que je réponds à ceux qui ont combattu le plan de M. Necker, soit en attaquant la base, soit en feignant de l'oublier.

On objecte que l'établissement de la caisse nationale est contraire à la constitution : avec plus d'activité et d'intelligence que d'argent, plus de sol à cultiver que de crédit, nous avons besoin d'augmenter les ressources. On a accusé la caisse d'escompte d'avoir influé sur les désavantages des changes et de notre commerce ; mais on n'a pas voulu

voir que nous avons été supplantés par les étrangers dans toutes les colonies; que l'Angleterre plus industrieuse a augmenté ses affaires, quand les nôtres ont diminué. Les Anglais, par exemple, qui autrefois faisaient au plus pour cinq millions d'étoffes de coton, en vendent aujourd'hui pour 180... Voilà les véritables sources de nos maux.

Je ne présente pas la caisse d'escompte comme une ressource suprême, mais comme un bon auxiliaire qu'il faudra conserver tant que vous supporterez le joug de l'industrie étrangère. C'est la seule dénomination qui a effrayé ceux qui craignent une banque nationale... M. Necker borne l'émission de ces billets à 240 millions; il vous propose de surveiller cette banque, de limiter sa durée.....

Je propose; 1.° d'adopter le plan du ministre; 2.° de nommer des commissaires pour concourir à son exécution et y faire les améliorations nécessaires, et de les autoriser à cet effet à conférer avec les administrateurs de la caisse d'escompte, et avec les députés des principales villes de commerce; 3.° qu'il soit écrit aux grandes municipalités d'assembler les commerçans et toutes les personnes qui se livrent à des affaires commerciales, pour leur représenter les raisons qui peuvent les déterminer à prendre des actions dans la banque nationale, et à concourir ainsi au salut et à la tranquillité publique.

M. de la Borde de Méreville. Le premier minis-

tre propose un papier qu'on sera forcé de prendre, et qui ne sera pas payable à présentation ; c'est un papier-monnaie ; c'est l'impôt le plus onéreux, l'emprunt le plus cher, la banqueroute la plus inutile. . . .

Il est un point de vue sur lequel la caisse d'escomple a troublé l'ordre public : c'est en forçant à prendre ses billets, dont la circulation devait être volontaire ; c'est en dérangeant toute correspondance commerciale avec les provinces et l'étranger, par la transformation des billets en papier-monnaie. Ces détails ont pour objet de montrer combien les arrêts de surséance sont dangereux, et qu'ils sont en même-tems une véritable violation des principes. Mais on ne peut rien en conclure de funeste à la caisse d'escompte. Toute opération qui, dans ce moment, n'aurait pas pour objet de la sauver, ainsi que les actionnaires, mériterait par cela seul d'être rejetée.

M. l'évêque d'Autun a proposé de la payer en annuités ; il se serait abstenu de vous présenter ce moyen, s'il en avait examiné les conséquences dangereuses. L'arrêt de surséance finit au premier janvier ; forcée alors de reprendre ses paiemens, la caisse d'escompte pourra-t-elle payer avec les effets qui lui ont été donnés, et dont vous aurez successivement retardé l'échéance ? Qu'arrivera-t-il alors ? Quand il s'agit de rétablir l'ordre, il faut éviter le désordre le plus possible.

Proposera-t-on d'établir une banque nationale ? mais à qui le bénéfice appartiendra-t-il ? A la nation ? vous ne trouverez pas d'actionnaires : aux actionnaires ? la nation peut-elle garantir sans intérêt ? Supposons une banque établie avec le fonds de la nation, elle serait inutile : on ne se prête pas à soi-même. La nation donnerait des assignations payables dans un an, pour lesquelles la banque remettrait des billets payables sur-le-champ ; qui aurait fait ces billets ? la nation : qui payerait ces billets ? la nation : ainsi la nation devrait à la nation ce que la nation lui aurait prêté.

La banque d'actionnaires est absolument différente ; ce n'est pas pour payer ses propres dépenses qu'elle agit, mais afin de secourir le commerce, en livrant des valeurs numériques pour des valeurs réelles, qui rentrent à l'échéance. Ainsi la banque d'actionaires, en mettant dehors ses billets, peut être considérée comme prêtant sur gages, et la banque nationale comme débitrice à découvert.

D'après ces principes et ces observations, je voudrais l'établissement d'une banque à-peu-près semblable à celle d'Angleterre, pour remplacer la caisse d'escompte, dont la restauration est impossible. De quel avantage ne serait pas une banque considérable, dans le moment où l'agriculture et l'industrie commerciale demandent des secours, où le crédit convalescent a besoin d'être soutenu ?

Je viens vous proposer une banque dont les

actionnaires déposeraient dans vos mains un cautionnement de 150 millions. Je dois prévenir d'abord que la caisse d'escompte entre en entier dans ce projet. J'ai à demander pour la nouvelle banque deux déterminations, dans lesquelles la nation pourrait trouver de grands avantages. La première, la disposition des hôtels des monnaies, en substituant la banque au roi, pour qu'elle pût, à volonté, fabriquer avec les lingots les espèces nécessaires; 2.° d'accepter la banque pour caissier de la nation, en y faisant verser les fonds destinés aux dépenses qui de leur nature ne peuvent être payées dans les provinces.

Il résulterait de ces dispositions plusieurs avantages réels: 1.° la suppression au premier janvier de toutes les recettes générales et particulières; 2.° une grande simplicité dans la gestion; 3.° la possibilité de supprimer par la suite les chambres des comptes, en y substituant un seul bureau, qui recevra le compte général de la banque, auquel seraient annexés les comptes particuliers des départemens, avec les pièces justificatives; 4.° de l'assujettissement des ministres à une grande responsabilité; 5° enfin le moyen facile de faire acquitter, dans chaque département, non-seulement les dépenses locales, mais encore les dépenses éventuelles.

La banque d'Angleterre reçoit les deux tiers des fonds de l'état. Vous seriez effrayés, si vous

saviez les pertes immenses qui résultent de l'infidélité des receveurs en France, des frais d'envoi et de retour, de la diminution progressive des fonds en passant par des canaux divers..... La banque que je propose offrirait, sous ce rapport, une grande économie : quelle que fût la commission que vous lui accorderiez, cette dépense se monterait à peine au dixième de ce qu'absorbent la chambre des comptes, les payeurs de rentes, et la multitude de caisses dont la France est couverte.

Depuis le malheureux Fouquet, la responsabilité des ministres n'existe plus : le roi signant, le contrôleur-général se trouvait à l'abri de toute recherches. Pour rétablir cette utile responsabilité, chaque législature fixerait par un décret les dépenses de l'année, divisées en tel nombre d'articles : les administrateurs de la banque et le ministre recevraient ce décret à la barre, et promettraient de s'y conformer. Le ministre signerait toutes les ordonnances ; la banque n'acquitterait que les articles connus, et la nation aurait ainsi deux cautions au lieu d'une de l'exécution de ses décrets.

Les trésoriers des départemens agiraient sous l'inspection d'un conseil d'administration, et enverraient cependant de mois en mois leurs comptes détaillés ; plusieurs livres tenus par la banque comprendraient distinctement les produits des différentes impositions et les dépenses diverses ; de sorte que, d'un seul coup-d'œil, l'état des finances pourrait être saisi.

Le capital de la banque sera de 300 millions. Les actions de la caisse d'escompte y seront admises ; de nouvelles actions seront créées : leur prix sera de 4000 livres, payables moitié en argent ou en billets de caisse, et l'autre moitié en effets royaux, dus en janvier ou dans le courant de l'année prochaine. Elle prêtera à l'état deux cent cinquante millions, à 5 pour 100. Le dividende fixe et invariable sera de 6 pour 100. Les bénéfices formeront un fonds d'accumulation, et sitôt que ce fonds s'élevera à 6 pour 100, 5 pour 100 seront joints au capital, et le reste produira un dividende de 126 par semestre.

Les billets de la caisse d'escompte continueront à être pris comme comptant, jusqu'au premier avril ; la banque les retirera de la circulation, à mesure que ces fonds lui seront remis : elle ouvrira au premier de janvier; elle recevra alors les deniers de toutes les caisses et ceux des individus; les six premiers mois, elle ne fera aucun usage de l'argent qui lui aura été confié. Elle remettra à la nation, en quittances de finance, 70 millions; en assignations sur la contribution patriotique, 90 millions ; en effets royaux, 90 millions : ce qui forme un total de 250 millions, pour lesquels il lui sera donné des contrats avec époques de paiement déterminées.

Ainsi le nouvel établissement s'élevera pendant le décroissement de l'autre. Dès le premier jan-

vier, le numéraire reparaîtra; vous serez assurés des besoins de cette année, et vous rentrerez dans la jouissance totale de la contribution patriotique.

Vous ne devez pas être effrayés des malheurs de la caisse d'escompte. Elle était bonne dans son origine : mais elle n'a pu résister à l'influence d'un gouvernement arbitraire. Les actionnaires de cet établissement feront le tiers du capital, ils ne perdront pas leurs intérêts. Les avances pour les besoins de l'année seront remplies, la circulation du numéraire rétablie, et vous ne serez forcés d'employer ni billets d'état, ni petite monnaie. L'Angleterre s'est chargée de taxes, plutôt que de recourir à des moyens désastreux : elle épuisait toutes ses ressources, et vous en êtes entourés.....

M. de la Borde finit par le tableau de notre position, de nos travaux et des motifs de notre confiance.

J'entends dire de toutes parts.... ce qui m'afflige surtout, c'est de voir qu'on attribue le mal qu'on suppose à la révolution qui s'est opérée dans notre situation politique ; mais cette erreur ne peut être de longue durée, et l'on reconnaîtra que c'est la liberté qui donne au crédit les véritables et les seules bases qu'il puisse avoir.

La lecture de ce discours est fréquemment interrompue par des applaudissemens : ce travail reçoit encore les témoignages de satisfaction les plus énergiques.

M. de Cazalès. Le plan de M. de la Borde paraît tellement important, il offre des détails si considérables, qu'il est impossible de l'avoir saisi. Je demande qu'il soit imprimé, communiqué au premier ministre, et que l'assemblée nomme dix commissaires pour l'examiner, et en rendre compte mercredi prochain.

M. Target. Il faut décréter en même-tems que les commissaires conféreront aussi avec les administrateurs de la caisse d'escompte, et qu'ils compareront le plan de M. de la Borde avec celui de M. Necker.

M. le duc d'Aiguillon demande qu'un projet, envoyé par M. l'abbé d'Espagnac au comité des finances, entre aussi dans l'examen et dans la comparaison.

La motion de M. de Cazalès, et l'amendement de M. Target, sont décrétés.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 5 DÉCEMBRE AU SOIR.

Le comité des rapports présente les détails d'une affaire dont la discussion occupe toute la séance.

Au mois d'octobre dernier, M. l'abbé de la Blinière fut dénoncé au commandant de la garde nationale d'Angoulême par le comité de Blansac, *comme porteur de lettres suspectes.* M. de Belle-

garde, commandant, le fit arrêter sur la route d'Angoulême à Paris, et on le trouva chargé de 14 lettres décachetées, excepté une, adressée par M. le marquis de Baraudin, chef d'escadre, à M. le marquis de Saint-Simon, membre de l'assemblée nationale. Cette lettre renfermait, entre autres expressions de la douleur (sur les journées du 5 et du 6 octobre), cette phrase : *le cratère du volcan est dans l'assemblée; je me réjouis de la fuite du duc d'O.....; il ne reste plus à désirer que la chûte de Mirabeau.* M. de Baraudin est convenu que ces expressions étaient échappées à sa sensibilité; qu'au surplus il avait donné des preuves de son patriotisme, etc. Il offrit et il prêta en effet serment de fidélité à la nation, au roi et à la loi.

Parmi les papiers saisis sur M. l'abbé de la Blinière, il y avait un paquet de lettres écrites par M. le vicomte de Saint-Simon à madame son épouse; et ce paquet, sans autre examen, avait été scellé et déposé à l'hôtel-de-ville d'Angoulême.

Le comité jugea devoir rendre la liberté à M. l'abbé de la Blinière, qui se retira à Angoulême avec M. le marquis de Baraudin : mais tous deux, craignant de n'être pas en sûreté, ont demandé une sauvegarde à l'assemblée nationale.

M. le marquis de Saint-Simon prend la parole et représente combien la conduite du comité d'Angoulême est répréhensible; il dit que le cachet de

l'assemblée nationale, sous lequel il avait renfermé ses lettres, a été violé; que les expressions dont il s'est servi annoncent une ame affligée des événemens critiques, mais qu'il a manifesté son amour pour la liberté, en servant les Américains dans leur cause, etc.

M. de Beaumetz demande que le commandant de la garde nationale d'Angoulême, et tous ceux ont participé à la violation de la liberté dans les personnes de MM. de la Blinière et de Baraudin, soient destitués de leurs fonctions et déclarés incapables de posséder aucun emploi public.

MM. le Chapelier, l'abbé Joubert et autres, disent que le comité a été forcé par le peuple aux extrémités dont on se plaint, etc.; qu'il ne doit être donné aucune suite à cette affaire, et qu'il faut prononcer qu'il n'y a lieu à délibérer.

Plusieurs membres parlent sur cette affaire, et, après beaucoup de débats, on rend le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du procès-verbal du comité d'Angoulême contre les sieurs abbé de la Blinière et de Baraudin, et des lettres y annexées, déclare qu'ils sont l'un et l'autre sous la sauvegarde de la loi; que n'étant accusés ni prévenus d'aucun délit, ils n'auraient pas dû être arrêtés, ni le secret de leur correspondance violé; que le paquet des lettres du vicomte de Saint-Simon à sa femme, déposé au

greffe de l'hôtel-de-ville d'Angoulême, doit être rendu sous le sceau qui y a été apposé; déclare au surplus, conformément aux principes établis dans la déclaration des droits, que le secret des lettres doit être constamment respecté, et renvoie au pouvoir exécutif pour l'exécution du présent décret.

Le bataillon du district des Capucins St. Honoré est admis à faire une offrande patriotique de 10,160 livres.

M. Fréteau a été élu une seconde fois président de l'assemblée nationale. Sur 829 votans il a obtenu 448 voix. M. Malouet en avait recueilli 309.

Les nouveaux secrétaires sont MM. le baron de Menou, Charles de Lameth et le Sacher.

Les commissaires pour la vérification des plans de finances de MM. Necker et de la Borde, sont MM. le Couteulx de Cantelu, Anson, Dupont, la Borde, d'Ailly, de Cazalès, l'abbé Maury, le marquis de Montesquiou, l'évêque d'Autun, et le baron d'Allarde.

Suppléans, MM. le duc du Châtelet, le comte de Mirabeau et Rœderer.

La séance est levée à 10 heures.

NOUVELLES.

Turquie. — Le siège d'Orsowa, qui a commencé le 24 octobre, se continue avec la plus vive ardeur ; il est à présumer que les forces autrichiennes, qui se grossissent de jour en jour, la forceront sous peu à se rendre.

Pologne. — Les sérénissimes états se sont empressés de donner satisfaction au roi de Suède, sur la défense des états de Courlande d'exporter des grains pour ce royaume.

Bonn, le 27 novembre. — 450 hommes, ayant deux canons de sept livres de balle, sortis le 17 de cette résidence, dirigent leur marche sur Rheinbach, Munstereissel et Blankenheim.

Pays-Bas. — Le parti patriote se grossit de jour en jour ; la province de Limbourg vient de se déclarer ouvertement en sa faveur ; il a envoyé des députés à Londres, en Prusse, en Suède ; son crédit, sa caisse et ses fonds paraissent inépuisables.

Liége. — La proclamation suivante, lue le 27 novembre au soir à l'hôtel-de-ville, a redonné tout espoir aux citoyens, que l'approche des troupes avait jetés dans la consternation.

Cette proclamation porte en substance :

« 1.° Que sous la condition que les magistrats

et conseillers actuels, tant de la cité que de toutes les autres villes du pays, feront maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et qu'on ne se rendra pas coupable de la moindre opposition, soit directe, soit indirecte, aux troupes, les membres desdits magistrats ou conseillers n'auront rien à craindre pour leurs personnes ou biens;

» 2.° Que sous la condition expresse qu'il soit satisfait au but principal du mandement de la sacrée chambre impériale, et que tous les magistrats qui sont élus d'une manière illégale et tumultueuse dans le mois d'août passé, se démettent de leurs places, on procédera sitôt que possible à la formation d'une nouvelle municipalité et façon de choisir les magistrats, en conformité de l'ancienne constitution du pays avant l'année 1684, et en confirmant l'abolition, déjà approuvée par S. A. Monseigneur le prince, du réglement inconstitutionnel de cette même année;

» 3.° Que comme la formation de cette nouvelle municipalité demande quelque tems, et que le directoire n'est pas encore suffisamment instruit de l'état des choses avant l'époque de l'an 1684, l'administration de la cité et des villes devra se faire en attendant par une régence intermistique, sur la formation de laquelle le directoire de Clèves se réserve encore ses explications ultérieures de ce qu'il aura pu lire dans le récit présenté hier de la

part du tiers-état, et qu'elle aura le tems de réfléchir plus mûrement sur cet objet. »

A la Canonie de Sainte-Elisabeth, le 26 novembre 1789.

Signé, CHRISTIEN-GUILLAUME DE DOHM, ministre plénipotentiaire de S. M. Prussienne, comme duc de Clèves.

Et plus bas: CHRISTER, *secr. de la légation.*

Londres. — Les Américains, jaloux de témoigner leur reconnaissance au général Washington, ont voulu lui conférer le titre d'*altesse*; il l'a refusé.

France. — La compagnie des gardes-du-corps en résidence à Troyes proteste contre un projet qui lui est attribué d'avoir voulu, le jeudi 8 octobre, dans un repas qu'elle devait donner, distribuer des cocardes noires aux officiers des régimens des Vigier et Lauzun.

N.° CVI.

N.° CVI.

DU 6 DÉCEMBRE 1789.

NOUVELLES.

Turquie. — On a trouvé dans la palanque et le château de Gladowa, dont la garnison a capitulé, 31 canons, dont 4 de fer; 2544 quintaux de poudre; une grande quantité de boulets et d'ustensiles de guerre; 153 quintaux de farine; 250 *idem* de biscuit; 150 boisseaux d'orge et 1900 d'avoine. La garnison était composée de 324 spahis, et 153 janissaires : elle était commandée par Mohmed, pacha.

La possession de Gladowa assure celle de tout le district de la Kraina, où l'on compte plus de 150 bourgs et villages.

Anvers, le 26 novembre. — Les habitans persistent dans leur mécontentement. L'amnistie publiée le 23 de ce mois ne fait aucune mention de l'abolition de la nouvelle régence et du rétablissement de l'ancienne; elle n'a ramené personne. On n'espère pas davantage des bons procédés du commandant du château, s'il est vrai qu'il a fait publier une déclaration dans laquelle il annonce qu'il fera tirer sur la ville à boulets rouges au premier mouvement séditieux.

De Gand. — Les états assemblés à Gand (suivant les nouvelles du 27 novembre) ont arrêté six points : le premier déclare déchu de la souvraineté l'ancien comte de Flandre ; le second établit l'union de ces états à ceux de Brabant ; le troisième ordonne la levée de 20 mille hommes ; par le quatrième, il est nommé des commissaires pour traiter avec les puissances étrangères, concernant les armes, munitions, etc. ; le cinquième invite les autres états à se rallier à la cause de la liberté ; et le conseil de Flandre est érigé en *conseil souverain* par le sixième de ces articles.

Le comte d'Alton, mande-t-on de Bruxelles le 30 novembre, est parti avec la ferme résolution d'aller attaquer les patriotes : il a dirigé sa marche vers Tirlemont, avec 22 compagnies d'infanterie, environ mille dragons, et une artillerie assez considérable. On s'attend à recevoir incessamment des nouvelles très-importantes.

Le comte d'Arberg a envoyé sa démission à Vienne. Il se dispose à vendre sa maison, et à aller vivre dans la retraite.

Paris. — Les nouvelles de France ont apporté à la Martinique, avec les opérations de l'assemblée nationale, la déclaration des droits de l'homme ; aussitôt les habitans ont pris la cocarde et ont été imités par les troupes. Le gouverneur, alarmé de ce qu'il regardait comme une insurrection, s'est entouré des milices de couleur : ce qui a causé

quelque mouvement dans les esprits. Deux cents nègres se sont armés pour aller mettre le feu au fort Saint-Pierre : on en a tué une centaine ; et cependant les habitans et les troupes réunis ont établi le gouvernement populaire, en formant une garde nationale, et ils ont beaucoup retranché au pouvoir de M. de Vioménil, gouverneur de l'île ; on écrit même qu'il va repasser en France.

Depuis l'admission des députés des colonies à l'assemblée nationale, ces matières ont peut-être été trop agitées, d'autant plus que les intérêts de nos villes maritimes, qui ont aussi des députés, semblent avoir été jusqu'ici en opposition décidée avec ceux des colonies.

N.° CVII.

DU 7 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 7 DÉCEMBRE.

M. l'archevêque d'Aix, en cédant le fauteuil à M. Fréteau, fait à l'assemblée le discours suivant :

« Il m'est permis encore un moment d'offrir à votre auguste assemblée l'hommage de mon res-

pect et de ma reconnaissance. Si j'ai pu remplir avec exactitude la tâche honorable qui m'était imposée, votre bienveillance seule pouvait en applanir toutes les difficultés. J'ai pensé que mon premier devoir était de consulter vos désirs et d'en suivre tous les mouvemens. J'ai vu l'amour de la patrie, digne et convenable passion des esprits raisonnables, éclater avec transport dans vos intéressantes discussions. J'ai vu vos décrets émanés du sein de cette utile effervescence des sentimens vertueux et des idées justes. J'ai vu se former, en un si court espace de tems, les administrations et les municipalités, qui doivent donner la durée à votre constitution. J'ai vu prête à se terminer la grande question dont dépend le destin de l'état, et bientôt la nation entière, achevant votre ouvrage, exercera, sous l'empire des lois, un pouvoir sans abus, des droits sans privilèges, et la liberté sans troubles et sans excès.

» Je remets à mon successeur, honoré par deux fois de vos suffrages, une place qui semble devenir la sienne par ses talens comme par votre choix. Il semble qu'il ne lui reste plus qu'à surmonter les prospérités avec le même courage qui l'a rendu supérieur à toutes les disgraces. Ses premiers succès sont le gage de ceux qui lui sont encore réservés, et cette flatteuse épreuve de ses propres forces doit lui donner, au milieu de

ses travaux, l'activité, la confiance et le repos. »

M. Fréteau fait aussi à l'assemblée le discours suivant :

« Je voudrais vous entretenir de ma vive reconnaissance ; mais comment vous faire connaître par des paroles des émotions aussi vives et aussi profondes que celles que j'éprouve ? Il est des sentimens qu'aucune expression ne saurait dépeindre, comme il est des témoignages de bienveillance, de confiance et d'estime, qu'une vie entière de travaux, de services et de zèle ne saurait payer.

» Telle fut, messieurs, cette scène touchante du 24 octobre, qui sera, dans tous les instans de mon existence, présente à ma mémoire, ou plutôt à mon cœur, où vous daignâtes, avec un empressement si unanime, m'offrir la prorogation de ma séance dans le poste honorable auquel vos bontés m'élèvent une seconde fois.

» Tel est encore le choix inattendu qui m'autorise à vous présenter, en ce moment, mes remercîmens et mes vœux.

» Ceux-ci seront comblés, messieurs, si fidèles, comme vous voulez toujours l'être, à ces règles si sages que votre prudence a tracées, vous en respectez l'utile sévérité dans tous les instans de vos délibérations. Il en est, je le sais, où l'aridité inévitable des matières, la longueur pénible des discussions, l'embarras et la délicatesse des

avis proposés, conduisent l'assemblée à des positions difficiles, et semblent placer sa prudence entre des écueils, à travers lesquels elle poursuit long-tems des résultats qui semblent la fuir.

» Daignez, messieurs, daignez alors vous laisser uniquement guider par l'amour de la paix, par l'esprit d'union et de concorde, par le respect pour la liberté si désirable des opinions, par le souvenir enfin de ce que vous vous devez à vous-mêmes, au milieu du grand et honorable spectacle que vous donnez au monde.

» Daignez penser qu'il est impossible d'obtenir tous les jours ces séances touchantes et consolantes, où les fruits du travail et du zèle, du talent et de l'étude, vous sont offerts avec des développemens qui saisissent l'admiration, et qui surprendraient, en un moment, l'unanimité de vos suffrages, si la multitude et la variété même des vues que le génie vous présente ne suspendaient votre choix.

» Vous retracerai-je, entr'autres, le souvenir de l'une de ces séances, de celle de samedi, où vos opinions semblèrent autant d'oracles destinés à revivifier, dans le cœur des assistans, tous les sentimens honnêtes, et à épurer la morale de l'empire lui-même; où leurs résultats préparent, d'une manière spéciale, le triomphe de la vertu, de cette première vertu nationale, la droiture, la loyauté, le respect pour la foi publique?

» Poursuivez, messieurs, au milieu de tels succès, vos brillantes destinées, et préparez pour le plus juste des hommes, et le plus respectable des rois, le jour mémorable où secondé de vos efforts, recueillant le fruit de vos communs travaux, il fera entrer, après tant d'orages, le vaisseau de l'état au port de la justice, de la paix et d'une liberté durable, et où la plus belle et la plus légitime des couronnes, celle de ses vertus, en ornera la poupe, après une si périlleuse navigation! (*Puis s'adressant à M. l'archevêque d'Aix, M. Fréteau ajoute* :) Après avoir exprimé ma reconnaissance à l'assemblée, vous me permettrez, monsieur, de vous témoigner ma sensibilité pour les choses trop flatteuses dont il vous a plu m'honorer. Vos rares talens exercés sur tant d'objets, et qui sont devenus si précieux pour nous, ce zèle qui a doublé vos forces, cet amour inaltérable de ce qui est juste, et ce tact sûr et délicat qui vous le fait discerner d'une manière si prompte, tous ces dons heureux ajoutés par le travail à une extrême facilité; tels sont les avantages que vous venez de consacrer au bien de la patrie et à la gloire de l'assemblée, qu'il paraît bien difficile de servir dignement après vous. »

Ces deux discours sont extrêmement applaudis. L'assemblée vote des remercîmens à M. l'archevêque d'Aix.

On fait lecture de la lettre que M. l'archevêque d'Aix avait été chargé d'écrire à mylord Stanhope ; en voici quelques expressions :

« Il est digne, mylord, d'une société célèbre et d'un peuple libre de s'intéresser à tous les progrès du bonheur et de la liberté publique...... La France dirigeait son gouvernement par ses mœurs, quand elle ne gouvernait pas par ses lois.... L'assemblée nationale a reçu avec la plus vive et la plus profonde sensibilité l'expression, que vous lui avez offerte, des sentimens d'humanité et de bienfaisance universelle qui doivent lier les hommes dans tous les pays du monde, etc. »

M. Martineau. Je demande que, pour répondre au bel exemple donné par la société de la révolution, on ajoute à la lettre quelques expressions qui soient relatives aux vœux de la France pour la destruction de toutes les haines de nation à nation.

On passe à l'ordre du jour.

Le septième des nouveaux articles du comité de constitution est mis à la discussion. Il est ainsi conçu :

Art. VII. Indépendamment de l'inscription civique à l'âge de 21 ans, il sera dressé dans chaque municipalité un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les con-

ditions prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, et qui auront, depuis l'âge de 25 ans, prêté publiquement à l'administration du district, entre les mains de celui qui présidera, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur sont confiées.

M. Dufraisse du Chey demande que le serment soit prêté daus les municipalités, et non dans les districts.

M..... Qu'on laisse le choix dans l'un et l'autre lieu.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces amendemens.

L'article VII est décrété à une très-grande majorité.

M. Regnauld de Saint-Jean-d'Angeli. Permettez-moi d'observer, au sujet de cet article, que plusieurs bons esprits pensent que la contribution, exigée pour être éligible, doit être payée dans l'enceinte du département. Je ne crois pas que ce soit l'esprit de votre décret. Je demande que vous vouliez bien vous expliquer à cet égard.

L'assemblée, sans rendre de décision précise, reconnaît qu'aux termes du décret il suffit de payer la quotité de contribution dans quelque lieu que ce soit.

On fait lecture de l'article suivant :

Art. VIII. Tous les citoyens français, qui auront rempli la condition de l'inscription civique et du serment patriotique, seront dispensés des autres conditions d'éligibilité pour l'assemblée nationale, si dans le premier scrutin ils réunissent les trois quarts des suffrages des électeurs.

M. Lanjuinais. Cet article doit être modifié : je ne l'attaque pas comme contraire à vos précédens décrets; j'ai entendu faire ce raisonnement que la saine logique réprouve : et la logique est la loi des lois.

Il est impossible, dans quelques circonstances que ce soit, de renoncer à la condition de domicile et de la majorité de 25 ans; c'est sous ce rapport que je modifierai l'article. Il faut, en restreignant l'étendue de la contribution du marc d'argent, adopter une exception juste à un décret rigoureux, qui a attiré des réclamations et des reproches, et qui exclud les cinq sixièmes des Français et les trois quarts des citoyens actifs.

Je propose donc, en amendement, qu'on insère dans l'article cette disposition : « Seront dispensés de cette condition d'éligibilité relative à la contribution directe, déclarée nécessaire. »

M. le comte de Virieu pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article. Il établit son opinion sur les principes de la représentation.

Le député élu par une ville de l'extrémité de

la province, devant, dit-il, arriver à l'assemblée nationale et représenter la ville de Dunkerque, il faut établir des loix générales et sans exception, pour que les intérêts de tel ou tel canton ne soient pas compromis.

La France est surtout agricole; elle doit donner aux propriétaires une grande influence : l'Angleterre, dont le commerce fait la principale richesse, a cru devoir n'admettre parmi ses représentans que des propriétaires. Toute autre disposition serait funeste à la nation et aux provinces, et seulement utile aux capitalistes, qui, conservant leur fortune en porte-feuille, savent se soustraire au devoir de concourir aux charges communes. On les prive, dira-t-on, du droit le plus précieux; mais ils peuvent en jouir en devenant propriétaires.

Les représentans de la nation doivent être attachés à la terre, qui fait notre richesse; ils doivent être indépendans dans leur existence, pour qu'ils le soient dans leurs opinions; ils doivent donc être au-dessus du besoin, pour qu'ils soient au-dessus de la séduction. Les précédens décrets remplissent toutes ces vues. Il n'y a donc pas lieu à délibérer sur l'article qu'on vous présente.

M. de Castellane. De tous les droits qui émanent des peuples, l'élection de leurs représentans est le seul droit dont ils puissent conserver l'usage.

Il ne faut donc y apporter des modifications que pour régler, que pour épurer cet usage. La condition de réunir les trois quarts des suffrages doit faire disparaître les scrupules de ceux qui craindraient les effets de cet article. L'opinion publique paraît avoir déjà demandé une modification à l'un de vos décrets ; il faut écouter sa voix, il faut être juste ; il est donc indispensable d'adopter l'article.

MM...... présentent des considérations tirées des exemples offerts par l'antiquité et par quelques peuples modernes. Les conséquences sont différentes : l'un rejète, l'autre adopte l'article.

M. le marquis de Foucauld. Vous ne devez pas espérer qu'on développe de nouvelles idées sur un article qu'on vous a déjà présenté sept fois, et que sept fois vous avez rejeté ; vous auriez pu épargner un tems que vous reconnaissez être précieux. Je suis encore obligé de vous parler ici de mon malheureux cahier : il exprime qu'on doit chercher à envoyer des députés qui puissent répondre de la dette de l'état, et qui par conséquent possèdent des richesses ostensibles et saisissables.

M. Rœderer. Il me semble qu'une très-grande partie des appréhensions qui se sont élevées disparaîtraient si elles étaient soumises à l'analyse. Je crois que, dans une assemblée d'hommes, on

ne devrait pas concevoir tant de craintes et de défiances contre les hommes.

D'abord il y a erreur de fait dans les reproches par lesquels on attaque l'article du comité. On suppose qu'il établit qu'avec les deux tiers des voix un jeune homme de 21 ans peut être élu : un seul coup-d'œil sur l'article précédent me dispense de m'occuper davantage de cette erreur. Et quand cet article aurait le sens qu'on lui attribue, quand il s'agirait d'agiter la question de droit, il serait aisé de prouver que l'article ne devrait pas être rejeté ; je crois même qu'un bon esprit pourrait proposer d'y insérer, par amendement, ce qu'on craignait d'y voir, et ce que j'ai démontré qui ne s'y trouvait pas.

A 21 ans sans doute on connaît peu les hommes, on a peu d'expérience ; mais à cet âge aussi on a un grand avantage, c'est un cœur pur : un cœur pur est le plus heureux inspirateur ; c'est un cœur pur qui fait les grands hommes : vous en voyez en Angleterre dans l'âge où l'on est à peine homme ; vous en voyez dans les gouvernemens populaires, où l'on apprend à lire dans le code de la liberté. Il faut aimer, il faut rechercher dans les jeunes-gens l'ignorance des intérêts qui corrompent la volonté des autres hommes.

Ce fait expliqué, il reste le marc d'argent. Cette condition exclud des citoyens qui n'ont pas

de fortune, mais qui ont des talens et des vertus ; elle exclud les pères de la vérité, de la justice, de la liberté.... Rousseau, s'il existait encore, ne pourrait jamais s'asseoir parmi vous : elle exclud des pasteurs respectables qui intiment à toutes les consciences des volontés pures ; elle exclud des propriétaires, je ne dis pas des capitalistes, ces êtres parasites qui ne vivent qu'aux dépens de l'existence publique....

Je veux parler d'une propriété plus grande, d'une propriété sacrée : des artisans propriétaires de capitaux qui vous nourrissent, qui subviennent à tous vos besoins, soit réels, soit de convention, qui entretiennent une honnête famille avec un pain acheté par la sueur de tous les jours ; ces artisans tiennent plus à leur pays que ces grands propriétaires que vous dites attachés à la terre qu'ils possèdent. Mais ces propriétaires quand voient-ils leurs terres ? Ils vivent loin d'elles ; ils consomment dans les délices des villes le produit d'une terre fécondée par d'autres mains, et dont la culture est encouragée par d'autres regards. Le lieu qui renferme ces possessions n'est pas toujours pour eux la patrie. Leur patrie est par-tout : ils vendent ces terres, ils en emportent le capital ; par-tout ils peuvent en acquérir d'autres.

L'artisan, dont le talent est accommodé au goût d'un certain canton, ne peut transporter ce ca-

pital d'industrie ; il reste non-seulement dans sa ville, mais dans son quartier, mais dans la maison entourée par ceux qui recourent à lui dans leurs besoins, et qui fournissent à sa laborieuse activité : il a vraiment une patrie ; il y tient par des rapports plus chers que les hommes d'une classe où vous trouvez tant d'émigrans, tant de gens qui sont cependant, dites-vous, attachés à la terre....

Votre décret repousse les artisans, cette espèce d'hommes si utiles, si respectables ; et vous ne voudriez pas accepter un article modérateur qui vous fournît encore de quoi satisfaire la défiance qu'on montre à des citoyens si dignes de tous les égards ! S'il était susceptible d'un amendement, ce serait dans un sens opposé à celui qu'on a présenté.....

Ce discours, interrompu par quelques murmures, est applaudi par une grande partie de l'assemblée.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Lanjuinais.

L'article est mis aux voix. L'épreuve par assis et debout paraît douteuse : on demande l'appel nominal.

Il résulte de cet appel que l'article est rejeté à la majorité de 443 voix, contre 433.

Le doyen de la faculté de médecine de Paris vient présenter, à la tête d'une députation, une

offre patriotique de cette compagnie, dont chaque membre a donné un louis et des boucles d'argent.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE AU SOIR.

La communauté d'Essommes en Champagne, composée en grande partie de protestans, donne, pour sa contribution patriotique, la somme de 1537 liv. montant de l'imposition des ci-devant privilégiés, conformément aux décrets de l'assemblée ; chacun des habitans, n'ayant pas la proportion du revenu fixée à 400 liv., se trouverait exempt de cette contribution, mais tous sont jaloux d'y concourir.

M. d'Harambure demande que le plan de finances de M. le baron de Corméré soit imprimé sous l'autorisation de l'assemblée.

L'assemblée le décrète ainsi ; mais elle n'entend pas que ce soit aux frais de M. de Corméré.

M. le président lit une lettre du garde-des-sceaux, par laquelle il l'instruit des troubles de Toulon, où le commandant de la marine a été mis au cachot, ainsi que deux officiers-généraux.

Il annonce que le roi a donné des ordres pour faire informer des faits relatifs à l'insurrection de cette

cette ville importante, et pour rendre la liberté aux officiers détenus.

M....., membre du comité des rapports, observe qu'il est arrivé, depuis quelques jours, une députation de la commune de Toulon ; que les membres qui composent cette députation, étant partis de cette ville sur la fin de novembre, ne sont pas instruits des faits mentionnés dans la lettre de M. le garde-des-sceaux, et dans les pièces qui y sont jointes ; que l'objet de leur mission est relatif à des objets qui paraissent avoir une grande connexité avec la dernière insurrection de Toulon, et qui semblent en être la source.

Mais comme les députés de Toulon n'ont remis leurs pièces que dans le jour, il a été impossible au comité d'en prendre connaissance : en conséquence, M..... demande que les pièces jointes à la lettre de M. le garde-des-sceaux, relative à l'insurrection du premier décembre, soient remises au comité des rapports, qui les comparera avec celles dont la députation est chargée relativement aux faits antérieurs qui se sont passés dans la même ville les 17 et 18 novembre, afin qu'il puisse rapprocher les circonstances, juger de la co-relation des faits, et en rendre compte à l'assemblée, qui, sans ce rapprochement, ne peut être mise dans le cas de prendre un parti.

M. Malouet prétend qu'il n'y a aucune identité entre l'affaire du 18 novembre et celle du premier décembre ; que l'importance de la ville et du port de Toulon, peut-être actuellement en danger, ne permet pas de différer de prononcer sur cette affaire.

En conséquence il demande la lecture des pièces jointes à la lettre de M. le garde-des-sceaux.

Une partie de l'assemblée paraissant disposée à renvoyer la lecture des pièces de l'une et de l'autre affaire, M. de Mirabeau observe que l'on ne peut se décider sur le renvoi ou ajournement, qu'après avoir entendu la lecture des pièces.

En conséquence, M. Dubois de Crancé, l'un des secrétaires, a fait lecture des lettres et pièces envoyées à M. le garde-des-sceaux, qui sont plusieurs lettres ; l'une, du 2 décembre, écrite par M. de la Roque à M. de la Luzerne ; l'autre, du même jour, écrite par M. de la Roque à M. Roubaud, commandant de la milice nationale ; la troisième de M. de la Luzerne au garde-des-sceaux.

Il résulte de cette lecture que, le 30 novembre, M. d'Albert de Rioms, ayant chassé du port deux maîtres d'équipages, leur expulsion produisit une grande fermentation dans les travailleurs du port et dans la ville.

Le premier décembre, dans la matinée, l'insurrection se manifesta; la grace des deux maîtres d'équipages fut accordée.

Cependant le tumulte ne fut pas encore appaisé; il augmenta vers deux heures de l'après-midi; M. de Bouneval fut blessé au bras d'un coup de sabre.

M. de Rioms, accusé d'avoir blessé un soldat national avec son épée, et MM. de Castelle, de Village et de Brogle, d'avoir ordonné aux troupes de la marine de faire feu sur le peuple, ont été conduits en prison, mis d'abord au cachot, d'où ils sont sortis peu de tems après, et placés dans des chambres de l'intérieur, d'où ils donnent cependant les ordres que leur qualité les met dans le cas de prescrire, soit aux troupes de marine, soit dans le port.

Après la lecture de ces lettres, M....., au nom du comité des rapports, rend compte des pièces apportées par les députés de la commune de Toulon.

Il résulte, de la teneur de ces pièces, les faits principaux qui suivent:

M. d'Orville, officier au régiment de Dauphiné, infanterie, s'étant présenté à la porte de la ville de Toulon, vêtu en chasseur et ayant à son chapeau une cocarde noire d'une grandeur remarquable, et au milieu de laquelle était une très-petite cocarde de ruban bleu et rouge, la sen-

tinelle de la garde nationale de Toulon l'arrêta, et lui demanda par quelle raison il semblait éclipser le signe national à l'ombre d'une extrêmement grande cocarde d'une couleur qu'il savait être en horreur à la nation, surtout d'après les nouveaux événemens de Versailles.

L'officier répondit en couchant en joue la sentinelle : les autres soldats nationaux, étant sortis du corps-de-garde, allèrent à la rencontre de l'officier, qui, se remettant dans la même attitude, leur cria de loin : n'approchez pas ou sinon.... La phrase ne fut pas achevée.

Ayant été rendu compte de ce fait au commandant de la garde nationale et du régiment de Dauphiné, M. d'Orville fut mis au fort de la Malgue : il y est resté peu de tems, sa grace lui ayant été accordée à la sollicitation de la garde nationale elle-même.

Quelques jours après, les bas-officiers de quelques divisions du corps de la marine portèrent au consul de Toulon une déclaration, par laquelle, après avoir protesté de leur attachement et de leur soumission à la loi, à la nation et au roi, ils jurèrent de s'opposer à toutes insultes qui pourraient être faites à leurs chefs de terre ou de mer.

Le consul fit part de cette démarche à M. d'Albert de Rioms, commandant pour le roi de la marine de Toulon, qui répondit, en annon-

çant des vues de conciliation, qu'il désirait voir régner la paix entre les troupes de terre et celles de mer. Il ajoute que le signe national ne doit pas brouiller les citoyens entr'eux; qu'il ne paraît pas que l'on doive, dans ce moment, y ajouter une si grande importance; que, dans la chaleur de la révolution, il n'eût pas été prudent d'empêcher les citoyens de le porter, mais que, le calme renaissant, cela parait fort indifférent.

M. le consul pensa qu'il était prudent de ne pas rendre compte à la garde nationale de la déclaration des bas-officiers de la marine, non plus que de sa correspondance avec M. d'Albert.

Mais la garde nationale, ayant su d'ailleurs le contenu de la déclaration des bas-officiers de la marine, en conféra avec M. le consul, qui se détermina à leur communiquer sa correspondance avec M. d'Albert.

Il fut alors arrêté que le consul se rendrait en députation, avec un grand nombre de volontaires de la garde nationale, auprès de M. d'Albert de Rioms.

Cette députation s'y étant rendue, M. d'Albert témoigna à M. le consul son étonnement de voir à sa suite des gens qu'il dit être de la lie du peuple. Le consul répondit que ces volontaires étaient des citoyens estimables, et qu'ils étaient honorés de la qualité de députés dans cette circonstance.

L'objet de la députation était d'engager M. d'Albert à faire rendre satisfaction à la garde nationale de ce que la déclaration des bas-officiers de la marine avait d'injurieux, ou que du moins le sens en fût clairement expliqué.

Les choses n'ayant pu se concilier, il fut arrêté, le 9 novembre, par la garde nationale, par le comité permanent, et par la municipalité de Toulon, qu'il serait envoyé à l'assemblée nationale une députation de trois personnes chargées d'exposer leurs griefs contre M. d'Albert.

Ils se plaignent entr'autres faits de ce que M. d'Albert a voulu empêcher les travailleurs du port de Toulon de porter la cocarde nationale, et de ce qu'il a autorisé les bas-officiers à manquer à la garde nationale, et de ce qu'enfin il lui a manqué lui-même en traitant les volontaires de la garde nationale de gens de la lie du peuple.

Après l'exposé des faits, le commissaire demande l'ajournement qu'il a d'abord proposé, en représentant qu'il est juste d'entendre la commune, qui enverra probablement ses observations sur les faits du premier décembre.

M. Malouet persiste à soutenir que l'affaire du 18 novembre et celle du premier décembre étaient absolument distinctes. Il insiste fortement sur la nécessité de faire rentrer la ville de Toulon dans l'ordre. Il demande qu'il soit fait une réparation éclatante à M. de Rioms. Il propose un décret relatif à cette vue.

M. de Bonneval, frère d'un des officiers emprisonnés et blessés, cherche à intéresser la sensibilité de l'assemblée.

M. Emmery propose l'ajournement et l'élargissement provisoire.

Après quelque discussion, l'assemblée décrète que le comité des rapports prendra, sur les faits qui se sont passés à Toulon le premier décembre, toutes les instructions nécessaires, et qu'il en rendra compte à l'assemblée, qui ordonne au surplus à son président de se retirer devers le roi, pour le supplier de donner des ordres à l'effet de faire rendre la liberté aux officiers détenus.

La séance est levée à 11 heures.

NOUVELLES.

De Londres. — Parmi une foule d'argumens moraux de la plus grande force, et de raisons politiques vraiment irrésistibles, qui réclament impérieusement l'abolition de la traite des nègres, dit l'auteur anglais d'un écrit intitulé : *la traite des nègres est la perte des matelots*, dans une lettre adressée à M. Woodsall, rédacteur du Diary, rien ne mérite plus d'attention, rien ne doit avoir autant d'influence que la perte de nos braves matelots indignement prostitués à cet infâme trafic.

Les souffrances et la mort des nègres affectent déjà notre sensibilité, comme hommes; les maux des matelots et leur destruction doivent réveiller notre indignation et notre sollicitude, comme Anglais. Non, il n'en doit pas exister un seul qui puisse, à moins qu'il n'ait abjuré tout patriotisme, voir les maux qui en résultent, sans faire en même-tems des vœux pour que la cause en soit promptement anéantie; et quelqu'étonnant que cela puisse paraître, il est certain que les colons eux-mêmes commencent à être de mon avis, du moins relativement à la traite, à laquelle ils ne prennent part que par l'*achat pur et simple* des nègres, désavouant d'ailleurs tout autre rapport avec la cause de l'iniquité. Je vois également, avec une vive satisfaction, qu'ils commencent à prêter l'oreille aux plaintes trop fondées de nos matelots, immolés sans pitié par les capitaines négriers.

De Toulouse. — Cette ville vient d'envoyer à toutes les communes du royaume une protestation contre les déclarations émises au nom de la noblesse et du clergé de son arrondissement, relativement aux privilèges et immunités de leurs ordres respectifs.

FIN DU TOME QUATORZIÈME.



